

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Projet d'extension (rubrique 2221)

Site de Loos-en Gohelle (62)

Rapport final

Dossier 19 09 0049

Réalisé par



Auddicé Environnement  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
**03 27 97 36 39**

# Dossier de demande d'enregistrement

## Projet d'extension (rubrique 2221)

### Site de Loos-en Gohelle (62)

Rapport final

Truite Service

Version	Date	Description
Rapport final	18/12/2020	Dossier enregistrement

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	B.Goubet – Chef de projet Environnement Industriel	18/12/2020	
Validation	S. Lecigne – Responsable Service Environnement Industriel	18/12/2020	

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1. CERFA D'ENREGISTREMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2. PIECES JOINTES AU CERFA D'ENREGISTREMENT.....</b>	<b>7</b>
PJ n°1. - Une carte au 1 / 25 000 .....	9
PJ n°2. - Plan des abords au 1 / 2500 .....	11
PJ n°3. - Plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation (échelle au 1/ 200) .....	13
PJ n°4. - Evaluation de la compatibilité avec le PLU de Loos-en-Gohelle.....	15
PJ n°5. - Description des capacités techniques et financières.....	17
PJ n°6 et 7- Justification du respect des prescriptions générales (Rub. 2221) et demande d'aménagement de prescriptions.....	19
PJ n°9 - Avis du maire .....	21
PJ n°12. - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.....	23





# CHAPITRE 1. CERFA D'ENREGISTREMENT





# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N° 15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

La société Truite service envisage l'extension de son bâtiment pour son site de production de transformation de truites fraîches.

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

Truite service

N° SIRET

38843531500014

Forme juridiqueSAS

Qualité du  
signataire

Président

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0321674242

Adresse électronique laurent.terninck@truiteservice.com

N° voie

11

Type de voieRue

Nom de voieBecquerel

Lieu-dit ou BP

Code postal

62750

CommuneLoos-en-Gohelle

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

TERNINCK Laurent

SociétéTruite Service

Service

FonctionPrésident

#### Adresse

N° voie

11

Type de voie

Nom de voieBecquerel

Lieu-dit ou BP

Code postal

62750

CommuneLoos-en-Gohelle

N° de téléphone

Adresse électronique

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie	11	Type de voie	ru	Nom de la voie	Becquerel
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	62750	Commune	Loos-en-Gohelle		

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction  
La société Truite Service a été créée en 1993. Elle est spécialisée dans la transformation des truites fraîches.  
L'installation est composée d'un bâtiment regroupant la zone d'atelier de transformation, les bureaux, le quai d'expédition, une zone d'emballage, la chambre froide, autres locaux (vestiaires, cuisine, WC etc...).

Derrière ce bâtiment se trouve 4 bassins accueillant les truites.  
A réception, les truites arrivant à jeun (de 3 à 4 jours) sont envoyées vers les bassins prévus à cet effet.  
Les truites sont reprises dans un bac de réception pour pesée.

Les truites sont transformées. Il y a 3 tailles possibles (portion, grosses, très grosses).

. Les étapes de la transformation sont les suivantes:

- Eviscération;
- Filetage (sauf pour les truites portion);
- Mise en bac sous glace.

Les truites sont ensuite expédiées vers la grande distribution ou chez les grossistes.

La société envisage une extension de son site par:

- la construction d'un nouveau bâtiment sur l'emprise de son site actuel. Ce nouveau bâtiment se trouvera à l'arrière du site existant (Nord-Est).
- la construction de 28 petits bassins à truites couvert d'une surface totale de 528m<sup>2</sup>.

Ce projet va permettre de fluidifier la production, éviter les ruptures de flux et améliorer les conditions de travail.

Le plan de masse de l'installation est présenté en pièce jointe 3 du présent dossier d'enregistrement.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale...	La quantité de produits entrant étant de 9t/jrs.	E
4725	Oxygène	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 40t.	D

**5. Respect des prescriptions générales**



5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361).

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La Znieff la plus proche est une Znieff de type 1 qui se situe à environ 900m à l'Ouest du site. Il s'agit des Terrils jumeaux n° 11-19 de Loos-en-Gohelle. cf. PJ supplémentaire n°1.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le périmètre de protection des monuments historiques le plus proche est celui de la Fosse Pierre Destombes - Puits 11 et 19. Il se situe à moins de 500m au Sud Ouest du site d'étude sur la commune de Loos-en-Gohelle. L'immeuble inscrit le plus proche est celui de la fosse n°12: salle des pendus et bains douches à moins de 500m au sud est du site à Loos-en-Gohelle. cf. PJ supplémentaire n°2.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de Loos-en-Gohelle entre dans le champ d'application du Plan de prévention des risques miniers du Lensois approuvé le 17 novembre 2017. La commune fait parti du TRI de Lens. Cependant le site d'étude n'entre pas dans son champ du TRI. La commune de Loos-en-Gohelle entre dans les champs d'application du plan particulier d'intervention de la société MAXAM de Mazingarbe. Le site d'étude cependant se trouve en dehors de la limite de ce PPI. Cf. Annexe supplémentaire n°3.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf. annexe supplémentaire n°2.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf. annexe supplémentaire n°2.

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La société dispose d'un forage sur site, destiné à l'alimentation des bassins en eau. Celui-ci a été déclaré en 1992 et il fait l'objet de contrôle régulier de l'agence de l'eau à l'occasion des contrôles relatifs aux redevances.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné



	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'extension sera réalisée dans la continuité du bâtiment existant sur une parcelle de l'entreprise en friche sans intérêt écologique particulier. (voirie et espace vert).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'extension sera réalisée dans la continuité du bâtiment existant sur une parcelle de l'entreprise en friche sans intérêt écologique particulier. (voirie et espace vert).
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Loos-en-Gohelle se trouve dans le champ d'application du plan particulier d'intervention de la société MAXAM de Mazingarbe. Cependant le site d'étude se trouve en dehors des limites de ce PPI. Cf. Annexe n°3 supplémentaire.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Loos-en-Gohelle entre dans le champ d'application du Plan de prévention des risques miniers du Lensois approuvé le 17 novembre 2017. La commune fait parti du TRI de Lens mais pas le site d'étude. Cf . annexe supplémentaire n°3.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Actuellement en réception => 1 à 2 camions par jour, en expédition => 2 à 3 camions par jour. Dans le cadre du projet en réception et expédition => 2 à 3 camions par jour. Il n'y aura donc pas d'impact sur le transport.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les évaporateurs doubles flux des équipements frigorifiques sont d'un niveau sonore faible (maximum 44 dB(A)). Les caractéristiques techniques sont expliquées dans la proposition de la société Flament-Lesage en annexe XV de la PJ n°6 du dossier d'enregistrement. Le compresseur a été changé. La fiche technique indique un niveau de bruit de 69db(A). Le site d'étude se trouve dans une zone industrielle.
<b>Nuisances</b>	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Afin de limiter les odeurs, Les truites arrivent a jeun de 3 à 4 jours, ce qui limite les déjections. Du CO2 liquide est injecté dans l'eau via une plateforme à jet d'eau permettant à l'oxygène de se dissoudre dans l'eau. La gestion de coproduits (viscères, tête) est réalisée dans un local isolé fermé étanche. La collecte est réalisée 2 fois par semaine.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. Annexe supplémentaire n°4.
	Engendre t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf. Annexe supplémentaire n°4.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets générés par l'établissement sont présentés en dans la PJ n°6 du présent dossier. L'activité engendre pour l'essentiel des déchets de coproduits de poissons (viscères, arêtes, têtes ...).



Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

La parcelle objet de l'extension est une parcelle se trouvant dans la zone UI du PLU de la commune de Loos-en-Gohelle qui est une zone destinée aux activités urbaines, économique, commerciale, aux services et aux activités de bureau.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Truite service se situe en zone industrielle. Les activités voisines sont un magasin de matériel électronique, un magasin d'alimentation, et de location de matériel. Le trafic transport ne sera pas augmenté de manière significative. (cf. point 7.1 thème transport). Une convention de déversement avec Véolia est en cours de finalisation. (cf. annexe XII de la pièce jointe 6 du dossier d'enregistrement). Truite service a mandaté la société Performance process afin d'optimiser son procece de production et les rejets de nettoyage de l'atelier. Ce rapport en présenté en annexe XIV de la Pj n°6. La mise en place de nouveaux dispositifs de traitement va contribuer à garantir le respect des valeurs limites de concentrations reprises dans la convention VEOLIA.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Rejet des eaux de process - Cf. PJ supplémentaire n°4

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].  
Truite service a adressé un courrier en date du 29 octobre 2019 afin de solliciter un avis de la mairie sur l'état dans lequel devra être remis le site de la société Truite service en cas de cessation de l'activité. La mairie indique dans son courrier en date du 10 février 2020 qu'il serait cohérent d'envisager la poursuite d'une activité industrielle et économique. Le dit courrier est présenté en pièce jointe n°9 du présent dossier d'enregistrement.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

loos en gehelle

Le

18/12/2020

Signature du demandeur





# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>



- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>



**Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Annexe supplémentaire 1 - Znieff	
Annexe supplémentaire 2 - Monuments historiques et patrimoine mondiale de l'Unesco	
Annexe supplémentaire 3 - PPRN et PPRT	
Annexe supplémentaire 4 - Rejet eau pluviales, les eaux industrielles et les eaux sanitaires	

# PJ 1 supplémentaire au CERFA

Site de Loos-en-Gohelle

Version finale

Truite service





Zones Naturelles d'Intérêt Régional

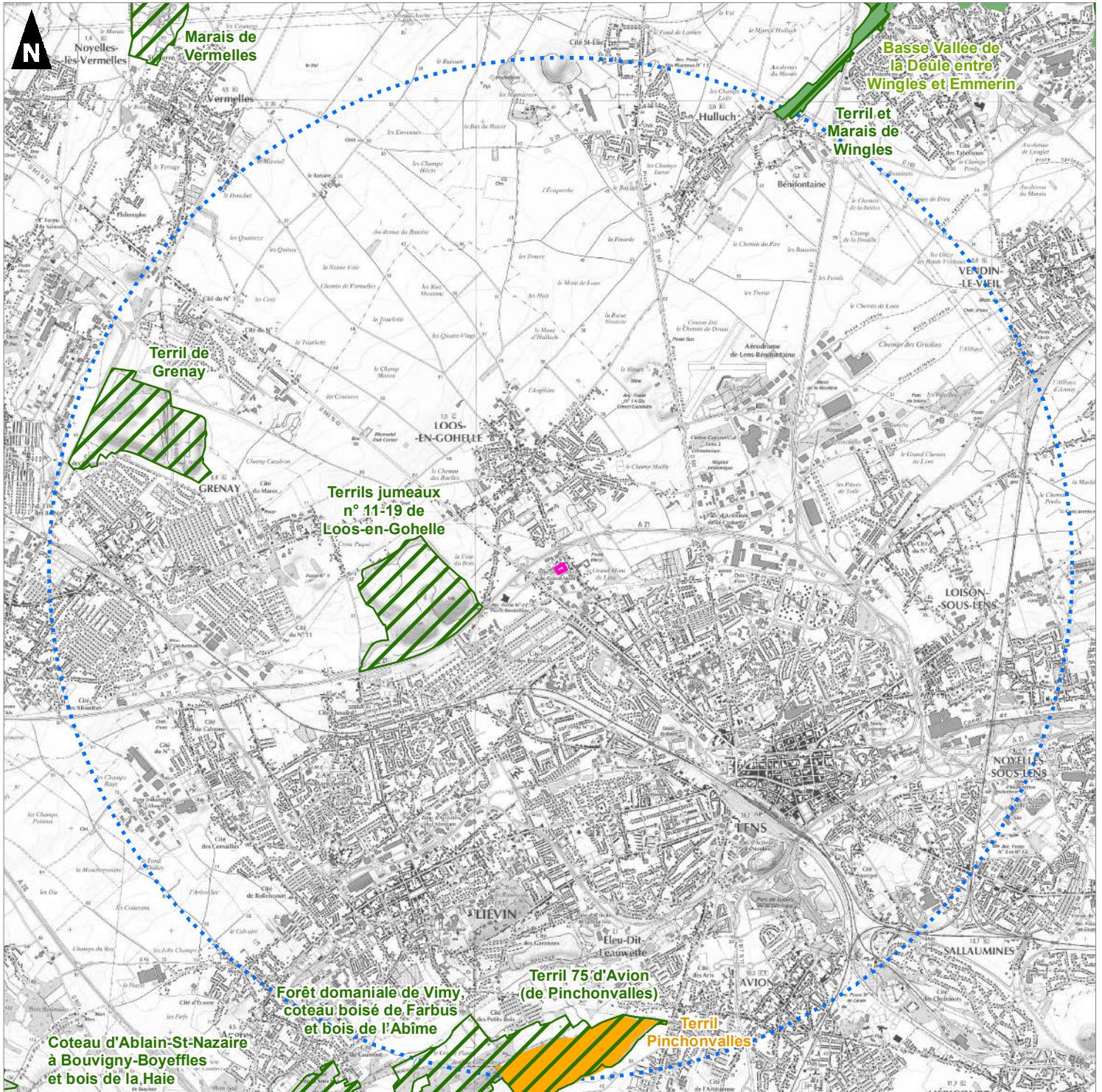


Secteurs d'étude

- Site d'étude
- Aire d'étude de 5 km

Zones Naturelles

- ZNIEFF1
- ZNIEFF2
- APB





# PJ 2 supplémentaire au CERFA

Site de Loos-en-Gohelle

Version finale

Truite service

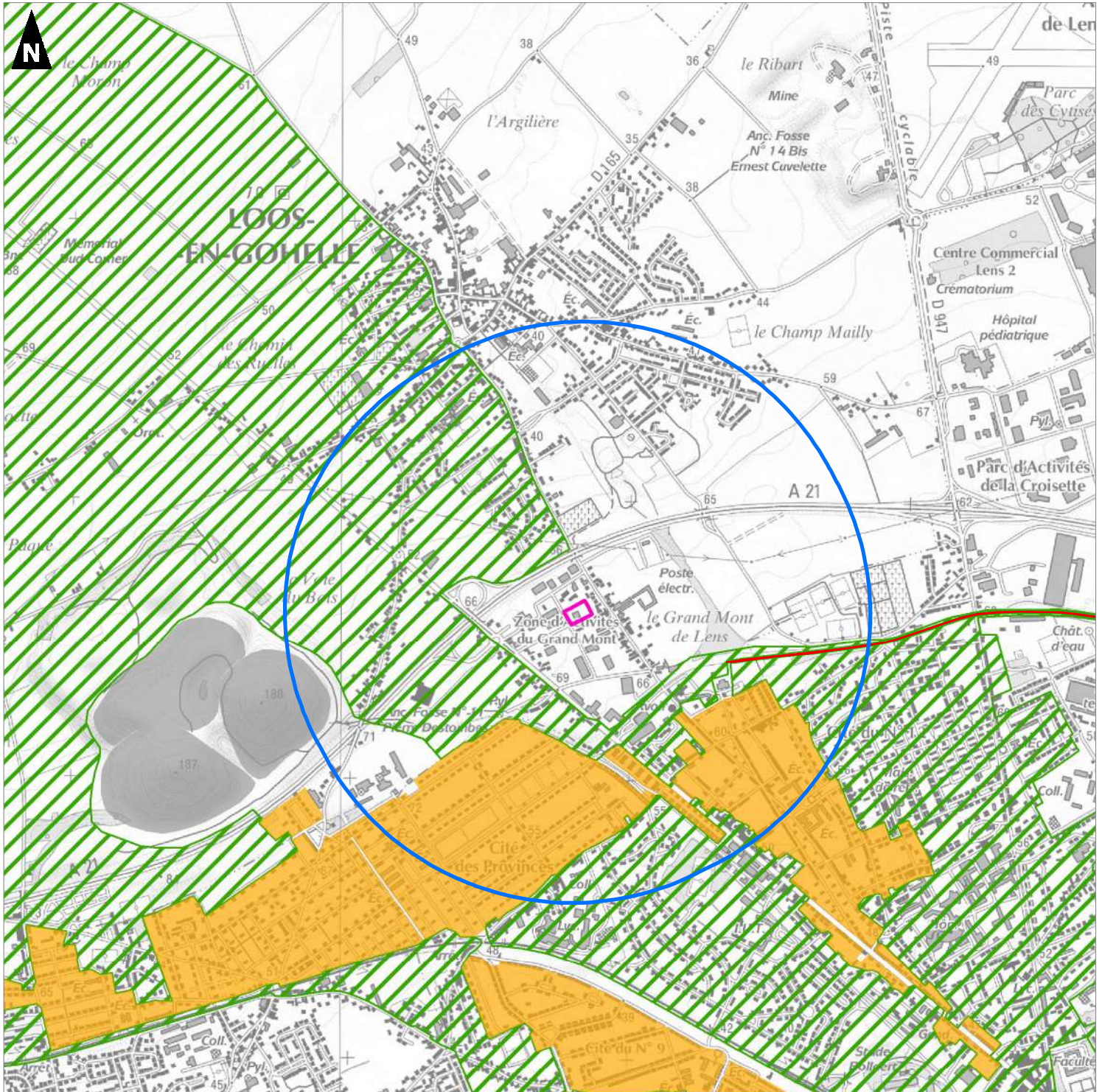






Secteurs d'étude Patrimoine

- Site d'étude
- Cavalier
- cités minières
- Terrils
- Zone Tampon







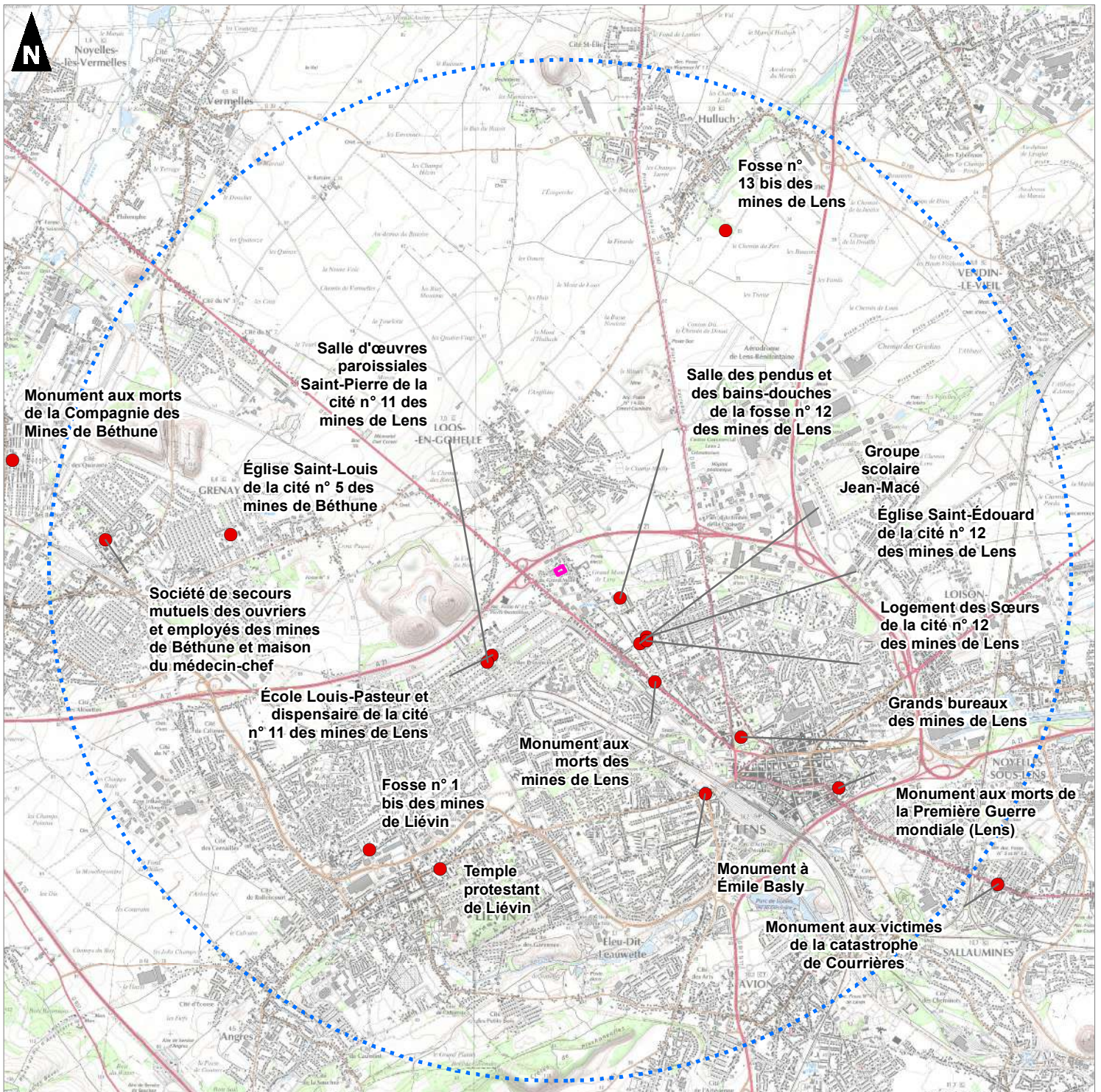


Secteurs d'étude

- Site d'étude
- Aire d'étude de 5 km

Monuments

- Classé
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit







# PJ 3 supplémentaire au CERFA

Site de Loos-en-Gohelle

Version finale

Truite service





Plan de prévention des risques naturels (PPRN)  
et technologiques (PPRT)



Secteurs d'étude

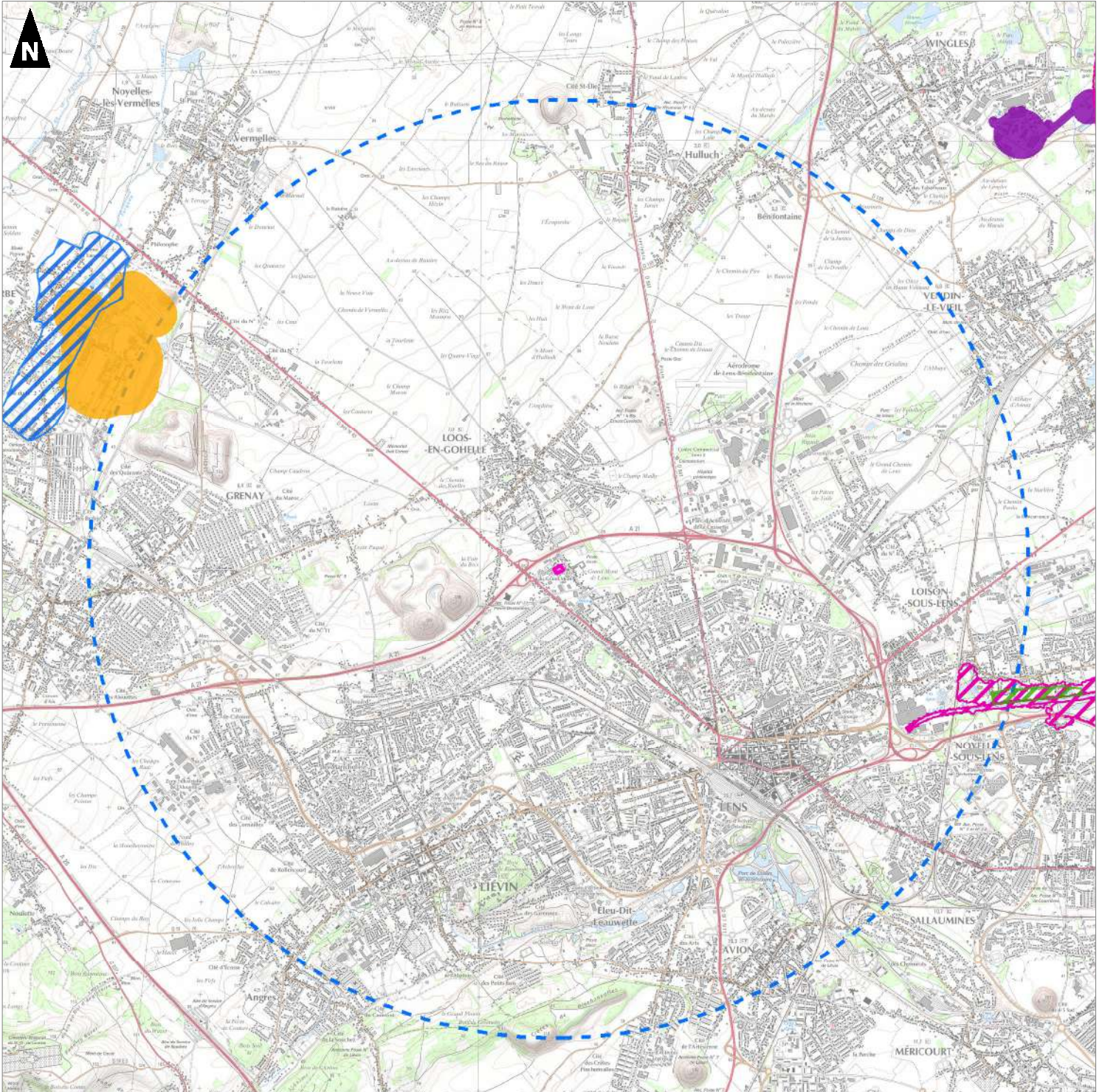
- Site d'étude
- Aire d'étude de 5 km

Risques naturels

- PPR Inondation de Mazingarbe
- PPR Inondation de Loison sous Lens
- TRI de Lens

Risques Technologiques

- PPRT MAXAM TAN
- PPRT STYROLUTION







# PJ. 4 supplémentaire au CERFA

Site de Loos-en-Gohelle (62)

Version finale

Truite service

## TABLE DES MATIERES

---

1.1	Rejet d'eau.....	3
-----	------------------	---

## 1.1 Rejet d'eau

---

Les rejets sont les eaux pluviales, les eaux industrielles et les eaux sanitaires.

### ■ Gestion des eaux pluviales

Une étude intitulée « Gestion de la filière « eaux pluviales » avant rejet vers le milieu naturel – Séparation des réseaux EU/EV et EUI – Confinement des eaux accidentellement polluées-Version 2 » a été réalisée par la société Teris. Le rapport est présenté en annexe XI de la pièce jointe 6 du présent dossier d'enregistrement.

Les surfaces couvertes des bâtiments, les zones imperméabilisées (voiries en enrobés ou béton) et les espaces verts périphériques représentent 3 567 m<sup>2</sup> de surface active.

Les eaux pluviales provenant de ces surfaces seront collectées par le réseau d'eaux pluviales gravitaire.

Pour le site TRUITE SERVICE, le dimensionnement a été établi par la « méthode des pluies » pour une pluie vicennale et un débit de fuite de 0,6 l/s.

Dans le cadre du projet, les eaux pluviales issues de l'ouvrage de traitement et les eaux de toitures (y compris extensions) vont être infiltrées.

Il est retenu de mettre en place en amont du bassin de rétention un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement de voirie.

Il sera dimensionné pour un débit de 4 l/s (supérieur au débit du procédé d'infiltration).

Le séparateur sans by-pass intégré sera équipé d'une alarme pour signaler tout dysfonctionnement de l'équipement.

A la sortie de cet ouvrage de traitement, il est prévu d'aménager un procédé d'infiltration. Pour cela, une étude de perméabilité des sols a été engagée et les résultats sont présentés en annexe X de la pièce jointe 6 du présent dossier d'enregistrement.

Le coefficient k obtenu par la méthode NASBERG est de 1.10<sup>-5</sup> m/s.

Le procédé d'infiltration sera composé de :

- D'un massif drainant de surface utile 65 m<sup>2</sup> de 90 cm d'épaisseur en matériaux drainants (matériaux calibrés 20/60) pour obtenir un débit de fuite de 0,65 l/s

Afin de confirmer les hypothèses d'infiltration vers le milieu naturel, il a été vérifié qu'aucun captage d'alimentation en eau potable n'a été constaté à proximité du site.

### ■ Gestion des eaux usées domestiques et eaux industrielles

Les eaux usées domestiques et industrielles (eaux de lavages des sols dans l'atelier de transformation des truites) sont acheminées de manière séparative vers le réseau d'assainissement de la collectivité situé sur le domaine public. (cf. Plan de masse faisant apparaître les réseaux est présenté en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement).

La station d'épuration est celle de Loison sous Lens. Une convention de déversement est en cours de finalisation avec le gestionnaire (Véolia). Le projet est présenté en annexe XII de la pièce jointe 6 du présent dossier d'enregistrement.



Les eaux des bassins rejoignent les eaux de process industrielles pour être également rejetées dans le réseau communal. Les eaux sanitaires rejoignent le réseau des eaux de process et sont rejetées au réseau communal.

De nouveaux dispositifs de traitements de l'atelier vont être mis en place dans le cadre du projet.

Le rapport de la société Performance Process est présenté en annexe XIV de la pièce jointe 6 du présent dossier d'enregistrement.

Avec la mise en place de ces nouveaux dispositifs de traitement, les rejets de la société Truite Service respecteront les valeurs de concentrations reprises au Tableau 1 imposées par la convention spéciale de déversement. (cf. Tableau 1) :

Paramètre	Concentration
DB05	Flux horaire maximal : 8 kg/j Concentration maximale : 800 mg/l
DCO	Flux horaire maximal : 16 kg/j Concentration moyenne : 1600 mg/l
MES	Flux horaire maximal : 3 kg/j Concentration maximale : 300 mg/l
NTK	Flux horaire maximal : 1,5 kg/j Concentration maximale : 150 mg/l
Pt	Flux horaire maximal : 1,5 kg/j Concentration maximale : 150 mg/l
MG	Flux horaire maximal : 5 kg/j Concentration moyenne : 500 mg/l
Hydrocarbures totaux	Flux horaire maximal : 0,05 kg/j Concentration moyenne : 5 mg/l

**Tableau 1.** Valeurs issues du projet de convention avec Véolia

## **CHAPITRE 2. PIECES JOINTES AU CERFA D'ENREGISTREMENT**





## **PJ n°1. - Une carte au 1 / 25 000**

---





Secteurs d'étude

Site d'étude

Réseau de transports

Autoroute

Limites administratives

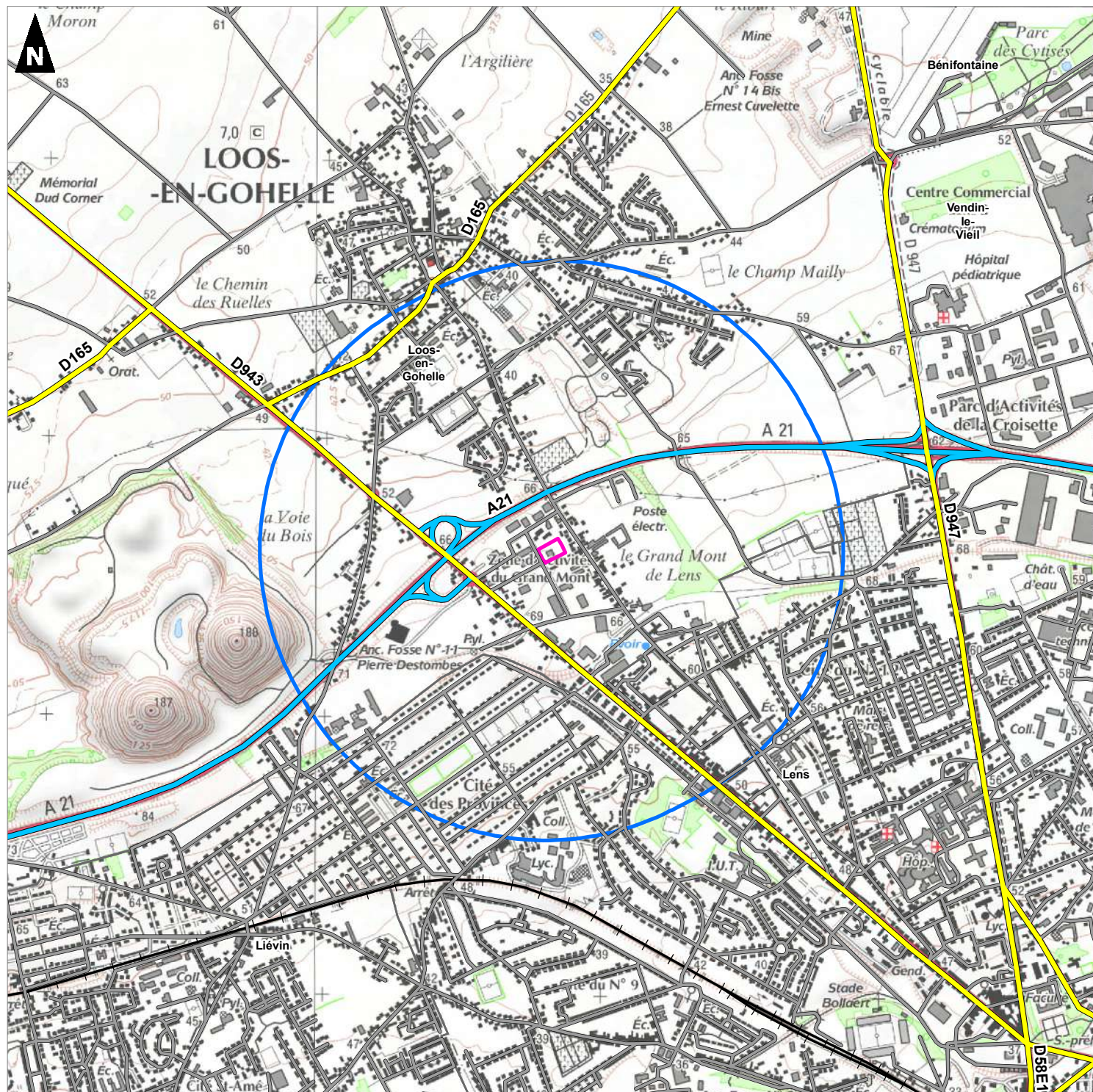
Départemental

Limite départementale

Route locale

Limite communale

Voie ferrée







## **PJ n°2. - Plan des abords au 1 / 2500**

---





**Secteurs d'étude**

- Site d'étude
- Aire d'étude de 100 m

**Occupation du sol**

- Habitation
- Industrie
- Route

**Cadastre**

- Parcelle
- Bâtiment





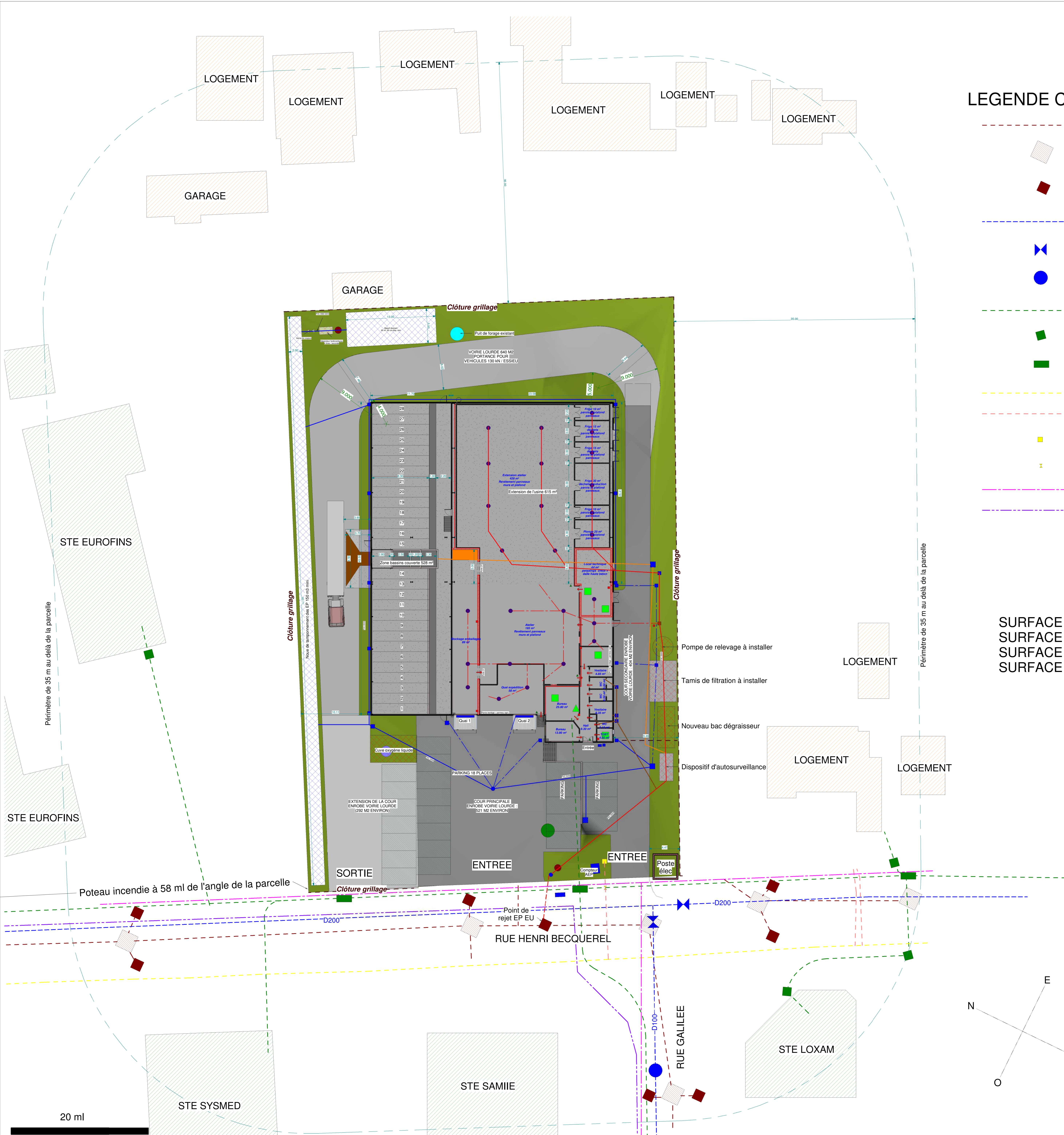


## **PJ n°3. - Plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation (échelle au 1/ 200)**

---







### LEGENDE CONCESSIONNAIRES

- Réseau EU D400 (VEOLIA)
- Regard directionnel EU
- Regard de branchement EU
- Réseau AEP fonte ductile (VEOLIA)
- ✕ Vanne sur réseau AEP
- Equipement réseau AEP
- Réseau allégé ORANGE
- Equipement ORANGE
- Réseau gaz MPB PE 125
- Réseau gaz MPB PE 32
- Détendeur gaz 40m3/h
- I Vanne gaz
- Réseau éclairage public (approximatif)
- Fibre optique FREE (approximatif)

### LEGENDE PROPRIETAIRE

- Réseau eaux de bassin existant
- Réseau eaux industrielles existant
- Réseau EU/EV existant
- Réseau EP existant
- Réseau eaux de bassin créé
- Réseau eaux industrielles créé
- Réseau EU/EV créé
- Réseau EP créé
- Siphon avaloir au sol
- ▲ Issue de secours
- Extincteur
- Sens d'évacuation du personnel
- Point de rassemblement
- Point de prélèvement d'eaux usées et/ou industrielles
- Détecteur optique de fumée conventionnel type NF-SSI
- ▲ Tableau ES Line 8 boucles avec UGA 2 départs NF-SSI

ATTENTION certaines canalisations (notamment EU/EV, EI et EP) sont déjà existante mais changent de destination dans le projet. Ils n'apparaissent donc pas en trait plein mais la couleur change.

**SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE : 4650 M2**  
**SURFACE BATIMENT COUVERTE : 1654 M2 (DONT 511 EXISTANT)**  
**SURFACE VOIRIE : 1877 M2 (DONT 925 EXISTANT)**  
**SURFACE RESTANTE : 1119 M2**

### TRUITE SERVICE

## REMODELAGE DU SITE DE LOOS EN GOHELLE

### PRESENTATION GENERALE PROJET

G	30/11/20	Recadrage	FROMMENT ROMAIN
F	27/11/20	Tout déviateur > 1 mètre	FROMMENT ROMAIN
E	25/11/20	Ajust. armoires, manuscrites extérieures, températures.	FROMMENT ROMAIN
D	23/11/20	Ajust. système de traitement des eaux Claires	FROMMENT ROMAIN
C	20/11/20	Recadrage global	FROMMENT ROMAIN
B	17/11/20	Premier accordéon suite réunion du 17/11 avec Mr Ternero	FROMMENT ROMAIN
A	15/11/20	Premier Collage	FROMMENT ROMAIN
Index	Date	MODIFICATIONS	Révisé par

**PRO** **DESCAMPS LOMBARDO**  
REVISION VOTRE INVESTISSEMENT  
 Descamps Lombardo - Constructeurs Industriels et Services - 66000 - Clermont Ferrand - France  
 04 71 41 18 18 - www.descamps-lombardo.fr

Dessin: FROMMENT  
 Contrôle: FROMMENT  
 Date: 30/11/20





## **PJ n°4. - Evaluation de la compatibilité avec le PLU de Loos-en-Gohelle.**

---



# PJ n° 4

## Compatibilité avec PLU

Site de Loos-en-Gohelle (62)

Version finale

Truite Service



## TABLE DES MATIERES

---

1.1	Compatibilité avec le PLU de la commune de Loos-en-Gohelle .....	3
1.2	Conclusion .....	3
	Annexe 1 – Extrait du règlement du PLU de la commune de Loos-en-Gohelle – Dispositions Applicables Aux Zones zone urbaine d’activités économiques, de commerces, de services et de bureaux. (UI).....	5

## 1.1 Compatibilité avec le PLU de la commune de Loos-en-Gohelle

---

La commune de Loos-en-Gohelle s'est lancée en 2010 dans la révision générale de son document d'urbanisme : il s'agit de transformer le Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'urbanisme (PLU). Le PLU actuel est entré en vigueur le 4 juillet 2013.

Celui-ci a fait l'objet d'une modification afin d'amender plusieurs règles dont l'application est complexe ou bloquante pour certains projets. La modification du PLU est exécutoire depuis le 13 janvier 2017.

La zone d'étude se situe dans la zone UI du Plan Local d'Urbanisme.

Cette zone correspond aux secteurs voués au développement économique. Il s'agit d'une zone urbaine d'activités économiques, de commerces, de services et de bureaux.



**Annexe 1** : Extrait du règlement du PLU de Loos-en-Gohelle– Dispositions générales

---

## 1.2 Conclusion

---

Le projet d'extension (au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées) est compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Loos-en-Gohelle.

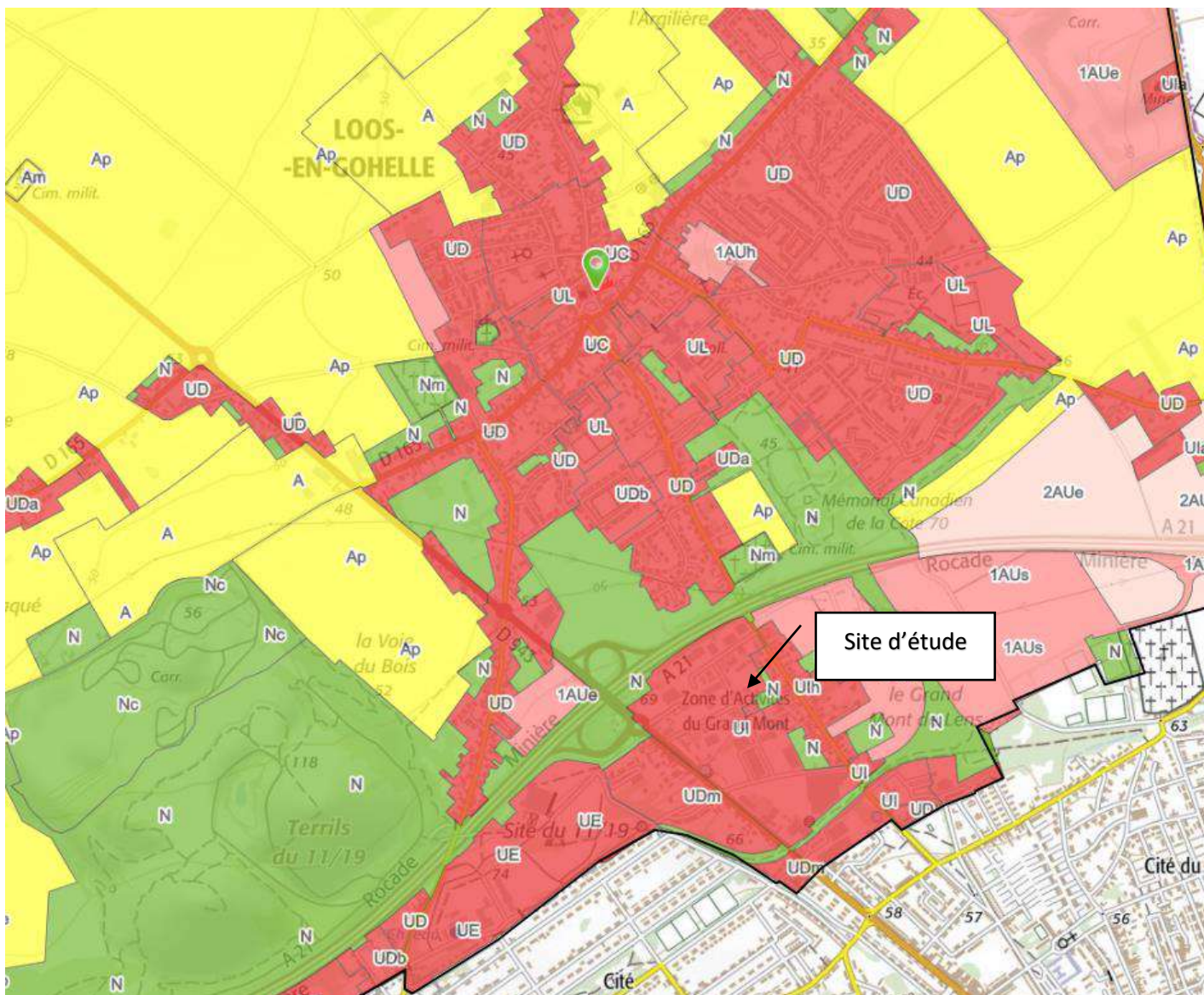


Figure 1. Localisation du site d'étude sur le plan de zonage de la commune de Loos-en-Gohelle.

## **Annexe 1 – Extrait du règlement du PLU de la commune de Loos-en-Gohelle – Dispositions Applicables Aux Zones zone urbaine d’activités économiques, de commerces, de services et de bureaux. (UI)**

---



## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

### VOCATION PRINCIPALE

Cette zone correspond aux secteurs voués au développement économique.

Il s'agit d'une zone urbaine d'activités économiques, de commerces, de services et de bureaux.

Cette zone est concernée par au moins une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Il convient de se référer à ce document afin de s'y conformer.

Cette zone est concernée par des aléas miniers. Il convient de se référer aux cartes des aléas miniers et à la doctrine de l'Etat pour leur prise en compte. Ces documents sont annexés au PLU.

Elle comprend 2 secteurs :

- Le secteur UIa : secteur où l'assainissement autonome est obligatoire
- Le secteur UIh : secteur dans lequel sont autorisés les immeubles d'habitation.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE UI 1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS.

Les constructions à usage d'habitation.

Les constructions à usage agricole.

Les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés.

L'ouverture et l'extension de toute carrière.

Les affouillements et exhaussements de sol, sauf s'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation des sols admis ou s'ils participent à un aménagement paysager.

L'aménagement de terrains de camping caravanning, d'habitations légères de loisir ainsi que le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée.

Les abris fixes ou mobiles utilisés ou non pour l'habitation si l'occupation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois à l'exception des abris de jardins et des abris destinés aux usagers des transports en commun et des deux roues.

A l'intérieur des périmètres des puits de mine représentés sur les plans de zonage, la constructibilité est interdite dans la zone d'intervention de 10 mètres de rayon centrée sur l'axe des puits. Un accès aux puits est maintenu.

#### ARTICLE UI 2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS ADMIS SOUS CONDITIONS PARTICULIERES.

Sauf dans le secteur UIh :

La reconstruction des bâtiments dont la construction neuve serait interdite, n'est autorisée que s'ils ont été détruits par un sinistre, s'ils ne présentent pas de nuisances, s'il n'y a pas de risque identifié sur le terrain, et si le projet ne crée pas de surfaces de plancher supplémentaires.

Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité, le gardiennage ou l'entretien des établissements et services généraux.

Les affouillements et les exhaussements de sol directement liés aux travaux de construction ou à l'aménagement paysager des espaces non construits et indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation des sols admis (y compris les bassins de rétention d'eau nécessaires à l'assainissement).

Les aires de stationnement et de services pour camping-cars dans le cadre d'un aménagement dédié.

Dans le secteur UIh :

Les constructions à usage d'habitation.

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE UI 3 : ACCES ET VOIRIE.**

#### **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les groupes de garages individuels de plus de 5 garages doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n° 99-756, n° 99-757 et l'arrêté du 31 Août 1999 (relatif à l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés).

#### **Voirie**

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage. des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).

#### ARTICLE UI 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.

##### **Desserte par le réseau électrique :**

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.

##### **Desserte en eau**

###### Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

###### Desserte en eau industrielle

Aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée si l'eau qui lui est nécessaire ne peut lui être fournie par le réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression, ou par des dispositifs techniques permettant d'y suppléer et ayant reçu l'agrément des services appelés à en connaître l'utilisation.

##### **Assainissement**

###### Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle doit gérer ses eaux pluviales sur sa parcelle afin qu'elles soient réutilisées et infiltrées. Seule la part résiduelle des eaux pluviales qui ne pourra pas être gérée sur la parcelle sera rejetée au réseau collecteur. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services techniques intéressés et aux exigences de la réglementation en vigueur.

Seule une incompatibilité technique dûment justifiée (imperméabilité du sol, pollution historique, émissions potentielle de polluants, etc.) peut autoriser une évacuation des eaux pluviales par les canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

###### Eaux usées

Toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par les canalisations souterraines, au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Dans le secteur UIa :

L'assainissement individuel est obligatoire ; toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement, conformément aux prescriptions de la

réglementation en vigueur, sur les systèmes d'assainissement non collectif et évacués conformément aux exigences des textes réglementaires. Ces installations doivent être conçues de manière à être branchées ultérieurement sur le réseau public dès sa réalisation.

#### Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)

Sans préjudice de la réglementation en applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualités définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'un accord avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Les effluents agricoles (purins, lisiers,...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique ; en aucun cas, ils ne doivent être rejetés dans le réseau public.

#### Autres réseaux

Lorsque les réseaux sont enterrés ou aéro-souterrains, les branchements doivent l'être également.

#### ARTICLE UI 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

Article abrogé par la loi ALUR.

#### ARTICLE UI 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.

Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins :

35 m de l'axe de l'A21. Cette distance est portée à 50m pour les constructions à usage d'habitation,

25 m. de l'axe de la RD 947

25 m. de l'axe de la RD 165. Cette distance est ramenée à 5 mètres pour les immeubles à usage d'habitation

15 m. de l'axe de la RD 943.

10 m. de l'axe des autres voies

L'isolation par l'extérieur des constructions existantes nécessitant des saillies en façade (ne dépassant par 0,30 m et respectant l'article 11) sont autorisées à condition que les possibilités de circulation sur l'espace public (PMR, poussettes...) soient préservées.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> peuvent s'implanter soit en limiter de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination



suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

## ARTICLE UI 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

Sauf dans le secteur UIh :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'une façade d'un bâtiment qui n'est pas édifiée sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions des paragraphes suivants, doit être au moins égale à 4 m lorsque la façade concernée du bâtiment comporte des ouvertures destinées à l'ensoleillement des pièces de vie, à 3 m lorsque la façade concernée du bâtiment n'en comporte pas et à 1 mètre lorsqu'il s'agit d'un bâtiment inférieur ou égal à 20 m<sup>2</sup>. Des débords de toitures d'un maximum de 0,5 mètre mesurés depuis la façade sont autorisés.

La construction de bâtiments joignant une ou plusieurs limites séparatives est autorisée.

En bordure de zone, aucune construction ne peut être implantée sur les limites séparatives. Un recul d'au moins 5 m sera observé.

Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'une construction existante, des saillies pouvant aller jusqu'à 0,30 m dans la marge d'isolement peuvent être autorisées dans la limite de l'unité foncière.

Dans le secteur UIh :

1. Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions des paragraphes suivants, doit être au moins égale à 4 m lorsque la façade concernée du bâtiment comporte des ouvertures destinées à l'ensoleillement des pièces de vie, à 3 m lorsque la façade concernée du bâtiment n'en comporte pas et à 1 mètre lorsqu'il s'agit d'un bâtiment inférieur ou égal à 20 m<sup>2</sup>.

2. La construction de bâtiments joignant une ou plusieurs limites séparatives est autorisée :

- à l'intérieur d'une bande de 20 mètres comptée à partir de
  - l'alignement d'une voie publique (limite d'emprise publique)
  - l'alignement d'une voie privée en cas de lotissements ou d'opérations groupées
  - la marge de recul lorsqu'elle est imposée ou choisie par le porteur de projet en application de l'article 6
- à l'extérieur de cette bande :

- soit lorsqu'il est prévu d'adosser la construction projetée à un bâtiment sensiblement équivalent en hauteur, en épaisseur et en bon état, déjà contigu à la limite séparative ;
- soit lorsque les constructions sont édifiées simultanément et sensiblement équivalentes en volume ;
- soit lorsqu'il s'agit d'une extension de l'habitation inférieure ou égale à 20% de la surface de plancher dont la hauteur au droit des limites séparatives ne dépasse pas 3 mètres et 6 mètres au faîtage par rapport au sol naturel initial.
- Soit lorsqu'il s'agit d'une extension à usage commercial, artisanal, de bureau ou d'entrepôt, dont la hauteur au droit des limites séparatives ne dépasse pas 3 mètres et 6 mètres au faîtage par rapport au sol naturel initial.

3. Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'une construction existante, des saillies pouvant aller jusqu'à 0,30 m dans la marge d'isolement peuvent être autorisées dans la limite de l'unité foncière.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

#### ARTICLE UI 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres entre deux bâtiments à usage d'habitation.

Elle est ramenée à 3 m minimum si l'un ou si les deux bâtiments concernés sont de faibles volumes ou si la hauteur est inférieure à 4 mètres au faîtage.

Lorsque les façades en vis-à-vis de deux bâtiments non contigus, ou de l'un d'entre eux comportent des baies principales éclairant des pièces habitables (y compris les cuisines) ou qui leur sont assimilables de par leur mode d'occupation, les constructions doivent être implantées de telle manière que la différence de niveau, entre tout point de l'un de ces bâtiments et tout point de la base de l'autre bâtiment, prise au niveau du sol naturel, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points  $H = L$ . Toutefois cette distance L ne saurait être inférieure à 6 m.

#### ARTICLE UI 9 : EMPRISE AU SOL.

Néant.

## ARTICLE UI 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

La hauteur de toute construction à usage d'habitation ne peut excéder deux niveaux droits sur rez-de-chaussée plus comble aménagé (R + 2 + combles).

Les autres constructions sont limitées à 10 mètres mesurés au faitage. Les bâtiments publics et installations d'intérêt général ne dépasseront pas 15 mètres mesurés au faitage.

Un dépassement de la hauteur doit être justifié par des raisons fonctionnelles ou architecturales.

## ARTICLE UI 11: ASPECT EXTERIEUR.

### **Principe général**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture pastiche d'un style traditionnel d'une autre région ou spécifique d'une époque révolue et trop peu représentée pour déterminer le caractère dominant de l'environnement de la construction projetée est interdite.

L'utilisation de matériaux de fortune et de matériaux à nu destinés à être recouverts est interdite.

### **Dispositions particulières**

Sauf dans le secteur UIh :

Les bâtiments annexes et extensions :

Les bâtiments annexes et extensions doivent s'accorder avec la construction principale et doivent être réalisés avec une architecture similaire :

- pour les façades visibles des voies publiques, les bâtiments doivent être traités en matériaux d'aspect et de couleur identique à ceux du corps du bâtiment principal ;
- l'unité d'aspect de l'ensemble du bâti doit être respectée ;
- les constructions en matériaux verriers (serres, vérandas, etc...) et en bois sont autorisées.

Les clôtures :

Les clôtures sur voie et espaces publics ne sont pas obligatoires.

Les clôtures en bordure des voies publiques et à proximité immédiate des accès des établissements industriels et dépôts, ou des carrefours de voies ouvertes à la circulation

générale doivent être établies de telle manière qu'elles ne créent aucune gêne à la circulation, notamment en matière de dégagement de visibilité.

Les clôtures en limite séparative ne sont pas obligatoires. Si une clôture s'avère nécessaire, elle sera constituée d'un grillage doublé ou non de végétaux.

Si pour des raisons de sécurité, un autre type de clôture est indispensable, il sera admis.

Le grillage sera de couleur vert et sur un support métallique de même couleur.

Les poteaux ciment et les clôtures en plaques de béton sont interdits.

### Dans le secteur UIh :

#### Les bâtiments annexes et extensions liés à l'habitation :

Les bâtiments annexes et extensions doivent s'accorder avec la construction principale et doivent être réalisés avec une architecture similaire :

- pour les façades visibles des voies publiques, les bâtiments doivent être traités en matériaux d'aspect et de couleur identique à ceux du corps du bâtiment principal ;
- l'unité d'aspect de l'ensemble du bâti doit être respectée ;
- les constructions en matériaux verriers (serres, vérandas, etc...) sont autorisées.

#### Les clôtures :

L'édification de clôtures n'est pas obligatoire.

Exception faite des murs d'intimité, les clôtures, tant à l'alignement des voies que sur les profondeurs des marges de recul obligatoires et sur les jardins, doivent être constituées par des grilles, grillages ou autres dispositifs à claire voie comportant ou non un mur bahut et dont la hauteur totale ne peut dépasser :

- sur la limite d'emprise publique et depuis la limite de la voie jusqu'aux marges de recul obligatoires, 1,20 mètre dont 0,2 m pour la partie pleine, exception faite pour les portails et pilastre de support.
- sur jardin et cour, 2 mètres dont 0,4 m pour la partie pleine pour les clôtures.

Des murs d'intimité pourront être érigés sur une profondeur maximale de 6 mètres comptés à partir de la façade arrière de l'habitation principale, et la hauteur totale ne pourra dépasser 2 mètres.

A l'angle des voies, sur une longueur de 10 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et les haies entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 0,80 m.

### Dans toute la zone :



Les ouvrages techniques soumis à permis de construire tels que antennes paraboliques perceptibles depuis les voies et les espaces publics sont interdites.

Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics (poste EDF, détente de gaz, poste de relevage...) doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et des revêtements.

#### ARTICLE UI 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Le stationnement et la circulation des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il peut être assuré sur un parking mutualisé public ou privé.

Pour les bâtiments d'entreprises et d'administrations accueillant au moins 10 salariés des places destinées au stationnement des cycles sont à aménager :

- 1 place pour 5 salariés ;
- ces espaces doivent être clos et couverts, intégrés de préférence au bâtiment ou à des locaux annexes ;
- une place de stationnement vélo équivaut à une surface de 1,5 m<sup>2</sup> et tout local affecté à cet usage doit faire au minimum 10 m<sup>2</sup> ;
- le local doit être éclairé et équipé d'éléments fixes permettant l'attache des cadres.

#### ARTICLE UI 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

Les surfaces libres de toute construction, doivent être obligatoirement traitées en espaces verts plantés.

Les aires de stationnement découvertes doivent être perméables.

Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales dont la liste est annexée au présent règlement.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de même nature.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre de haute ou moyenne tige.

#### ARTICLE UI 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.

Article abrogé par la loi ALUR.

#### ARTICLE UI 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Néant.

## ARTICLE UI 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile est admise sous réserve :

- de respecter un éloignement de plus de 100 m pour les antennes dont le faisceau principal serait dirigé vers les sites sensibles (établissements scolaires, crèches, centres de soins ou équipements sportifs),
- de respecter un seuil d'exposition maximal de 0,6V/m dans tout lieu de vie.



## **PJ n°5. - Description des capacités techniques et financières**

---





# PJ n°5

## Capacités techniques et financières

Site de Loos-en-Gohelle (62)

Version finale

Truite Service

## TABLE DES MATIERES

---

1.1	Capacités techniques.....	3
1.2	Capacités financières.....	3

## 1.1 Capacités techniques

---

La société Truite Service est une société de transformation de truites fraîches.

La société est une SAS avec un effectif de 15 personnes.

Dans le cadre du projet dont le coût s'élève à 1 millions d'euros, la société investit également dans du nouveau matériel :

- Aménagement d'un nouveau process (convoyeurs, bac tampon, bac réception...) => 900K€
- Calibreuse => 32K€
- Désarêteuse => 39K€
- Fileteuse => 83K€
- Peleuse => 6K€

## 1.2 Capacités financières

---

La société Truite Service est implantée 11 rue Becquerel- 62750- Loos-en-Gohelle.

La société dispose de l'attestation de bonne santé financière délivrée par leur établissement bancaire. Celle-ci est présentée en annexe I du présent document.





## **Annexe I – Attestation de bonne santé financière – BNP Paribas – 30/10/2019.**

---



**AGENCE ENTREPRENEURS NORD DE  
FRANCE ENTREPRISES**

PARC REPUBLIQUE  
9 RUE DE L ABBE STAHL  
59700 MARCQ EN BAROEUL  
Tél : Service Assistance Entreprises : 0 825  
334 335 (service 0,15€/mn + prix appel) *ou n°  
non surtaxé de votre conseiller*  
Fax : +33(0)3 20 13 32 20  
BIC : BNPAFRPPXXX

02323 03404

TRUITE SERVICE  
ZONE INDUSTRIELLE  
RUE BECQUEREL  
62750 LOOS EN GOHELLE

Le 30 octobre 2019

Chers Clients,

Nous soussignés, BNP Paribas, Société Anonyme au capital de 2 499 597 122 euros, ayant notre siège social au 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS, immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris, faisons suite à votre demande d'attestation.

Nous attestons par la présente, que nous sommes la banque de :

- SAS TRUITE SERVICE depuis 15 année.

Nous avons toujours gardé de bonnes relations avec nos clients. Jusqu'à présent nos clients ont toujours exécuté de manière satisfaisante leurs obligations financières à notre égard.

Cette attestation est émise à l'attention d'AUDDICE ENVIRONNEMENT uniquement et ne pourra être invoquée par aucune autre personne.

De plus, la présente attestation ne concerne que les faits et évènements existants à la date de sa rédaction. La délivrance de la présente attestation n'emporte aucune obligation ou responsabilité financière pour notre établissement.

La présente lettre est soumise au droit français pour sa validité, son interprétation et son exécution, et toute contestation ou litige pouvant s'y rattacher sera soumis à la compétence des tribunaux français.

Nous vous prions d'agréer, Chers Clients, l'assurance de notre considération distinguée.

Chargé d'Affaires Entrepreneurs





## **PJ n°6 et 7- Justification du respect des prescriptions générales (Rub. 2221) et demande d'aménagement de prescriptions**

---





## PJ n°6 et 7

# Justification du respect des prescriptions générales rubrique 2221-1 & demande d'aménagement de certaines prescriptions

Site de Loos-en-Gohelle

Version Finale

Truite service

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1. ELEMENTS DE JUSTIFICATION.</b>	<b>9</b>
1.1 Introduction	10
1.1.1 Méthode	10
1.2 Article 1 – Champ d’application	10
1.2.1 Disposition	10
1.2.2 Justification à apporter	10
1.3 Article 2- Définition	10
1.3.1 Disposition	10
1.3.2 Justification à apporter	12
1.3.3 Eléments de justification	12
1.4 Article 3 – Conformité de l’installation	12
1.4.1 Disposition	12
1.4.2 <i>Justification à apporter</i>	13
1.5 Article 4 – Dossier installation classée	13
1.5.1 Disposition	13
1.5.2 Justification à apporter	14
1.6 Article 5 – Implantation	14
1.6.1 Disposition	14
1.6.2 Justification à apporter	14
1.6.3 Elément de justification	14
1.6.4 Demande d’aménagement de prescription	14
1.7 Article 6 - Envol de poussières	15
1.7.1 Disposition	15
1.7.2 Justification à apporter	15
1.7.3 Elément de justification	15
1.8 Article 7 – Intégration dans le paysage	15
1.8.1 Disposition	15
1.8.2 Justification à apporter	16
1.8.3 Elément de justification	16
1.9 Article 8 – Localisation des risques	17
1.9.1 Disposition	17
1.9.2 Justification à apporter	17
1.9.3 Elément de justification	17
1.10 Article 9 – Etat des stocks de produits dangereux	17
1.10.1 Disposition	17
1.10.2 Justification à apporter	17
1.11 Article 10 – Entretien	17
1.11.1 Disposition	17
1.11.2 Justification à apporter	18
1.12 Article 11 – Comportement au feu	18
1.12.1 Disposition	18
1.12.2 Justification à apporter	19
1.12.3 Eléments de justification	19

1.13	Article 12 - Accessibilité .....	23
1.13.1	Disposition .....	23
1.13.2	Justification à apporter .....	25
1.13.3	Élément de justification.....	25
1.14	Article 13 – Désenfumage .....	26
1.14.1	Disposition .....	26
1.14.2	Justification à apporter.....	27
1.14.3	Élément de justification.....	27
1.15	Article 14 – Moyens de lutte contre l’incendie.....	27
1.15.1	Disposition .....	27
1.15.2	Justification à apporter.....	28
1.15.3	Élément de justification.....	28
1.16	Article 15 - Tuyauterie .....	29
1.16.1	Disposition .....	29
1.16.2	Justification à apporter.....	29
1.17	Article 16 – Prévention.....	29
1.17.1	Disposition .....	29
1.17.2	Justification à apporter.....	29
1.18	Article 17 – Installations électriques .....	29
1.18.1	Disposition .....	29
1.18.2	Justification à apporter.....	30
1.18.3	Élément d’information .....	30
Article 18	– Ventilation des locaux.....	31
1.18.4	Disposition .....	31
1.18.5	Justification à apporter.....	31
1.19	Article 19 – Système de détection et extinction automatique .....	31
1.19.1	Disposition .....	31
1.19.2	Justification à apporter.....	32
1.19.3	Éléments de justification .....	32
1.20	Article 20 – Réentions et isolement du site .....	33
1.20.1	Disposition .....	33
1.20.2	Justification à apporter.....	34
1.20.3	Élément de justification.....	34
1.21	Article 21 – Surveillance de l’installation .....	35
1.21.1	Disposition .....	35
1.21.2	Justification à apporter.....	35
1.21.3	Éléments de justification .....	35
1.22	Article 22 – Travaux.....	36
1.22.1	Disposition .....	36
1.22.2	Justification à apporter.....	36
1.23	Article 23 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	36
1.23.1	Disposition .....	36
1.23.2	Justification à apporter.....	37
1.23.3	Éléments de justification .....	37
1.24	Article 24 – Consignes d’exploitation.....	37

1.24.1	Disposition .....	37
1.24.2	Justification à apporter .....	39
1.24.3	Eléments de justification .....	39
1.25	Article 25 – Emissions dans l’eau- Principes généraux .....	40
1.25.1	Disposition .....	40
1.25.2	Justification à apporter .....	40
1.25.3	Eléments de justification .....	41
1.26	Article 26 – Prélèvements d’eau .....	41
1.26.1	Disposition .....	41
1.26.2	Justification à apporter .....	42
1.26.3	Eléments de justification .....	42
1.27	Article 27 – Ouvrages de prélèvement .....	42
1.27.1	Disposition .....	42
1.27.2	Justification à apporter .....	43
1.27.3	Eléments de justification .....	43
1.28	Article 28 – Forages .....	44
1.28.1	Disposition .....	44
1.28.2	Justification à apporter .....	44
1.29	Article 29 – Collecte des effluents .....	44
1.29.1	Disposition .....	44
1.29.2	Justification à apporter .....	45
1.29.3	Eléments de justification .....	46
1.30	Article 30 – Point de rejets .....	49
1.30.1	Disposition .....	49
1.30.2	Justification à apporter .....	49
1.30.3	Eléments de justification .....	50
1.31	Article 31 - Point de prélèvement .....	50
1.31.1	Disposition .....	50
1.31.2	Justification à apporter (commune à l’article 30) .....	50
1.31.3	Eléments de justification .....	50
1.32	Article 32 – Eaux pluviales .....	50
1.32.1	Disposition .....	50
1.32.2	Justification à apporter .....	52
1.32.3	Eléments de justification .....	52
1.33	Article 33 – Eaux souterraines .....	53
1.33.1	Disposition .....	53
1.33.2	Justification à apporter .....	53
1.33.3	Eléments de justification .....	53
1.34	Article 34 – Valeurs limites d’émission .....	53
1.34.1	Disposition .....	53
1.34.2	Justification à apporter .....	53
1.34.3	Eléments de justification .....	53
1.35	Article 35 – Température, pH .....	54
1.35.1	Disposition .....	54
1.35.2	Justification à apporter .....	55
1.35.3	Eléments de justification .....	55

1.36	Article 36 - Phase de démarrage des installations .....	55
1.36.1	Disposition .....	55
1.36.2	Justification à apporter .....	60
1.36.3	Éléments de justification .....	60
1.37	Article 37 – Prélèvement d’eau, forages .....	60
1.37.1	Disposition .....	60
1.37.2	Justification à apporter .....	61
1.37.3	Éléments de justification .....	61
1.38	Article 38 – Prélèvements d’eau .....	62
1.38.1	Disposition .....	62
1.38.2	Justification à apporter .....	63
1.38.3	Éléments de justification .....	63
1.39	Article 39 – Abrogé .....	63
1.40	Article 40 – Traitement des effluents .....	63
1.40.1	Disposition .....	63
1.40.2	Justification à apporter .....	64
1.40.3	Éléments de justification .....	64
1.41	Article 41 – Epandage .....	68
1.41.1	Disposition .....	68
1.41.2	Justification à apporter .....	68
1.41.3	Éléments de justifications .....	68
1.42	Article 42 – Emissions dans l’air .....	68
1.42.1	Disposition .....	68
1.42.2	Justification à apporter .....	69
1.42.3	Éléments de justification .....	69
1.43	Article 43 – Rejets à l’atmosphère .....	70
1.43.1	Disposition .....	70
1.43.2	Justification à apporter .....	70
1.43.3	Éléments de justification .....	70
1.44	Article 44 – Rejets à l’atmosphère .....	71
1.44.1	Disposition .....	71
1.44.2	Justification à apporter .....	71
1.44.3	Éléments de justification .....	71
1.45	Article 45 – Rejets à l’atmosphère .....	71
1.45.1	Disposition .....	71
1.45.2	Justification à apporter .....	71
1.46	Article 46 – VLE .....	71
1.46.1	Disposition .....	71
1.46.2	Justification à apporter .....	72
1.47	Article 47 – VLE .....	72
1.47.1	Disposition .....	72
1.47.2	Justification à apporter .....	72
1.48	Article 48 – VLE .....	72
1.48.1	Disposition .....	72
1.48.2	Justification à apporter .....	72



1.49	Article 49 – Odeurs.....	72
1.49.1	Disposition .....	72
1.49.2	Justification à apporter.....	73
1.49.3	Éléments de justification .....	73
1.50	Article 50 – Emissions dans les sols.....	73
1.50.1	Disposition .....	73
1.50.2	Justification à apporter.....	73
1.51	Article 51 – Bruits et vibrations.....	74
1.51.1	Disposition .....	74
1.51.2	Justification à apporter.....	75
1.51.3	Éléments de justification .....	75
1.52	Article 52 - Déchets et sous-produits animaux .....	75
1.52.1	Disposition .....	75
1.52.2	Justification à apporter (communes aux articles 52-53-54).....	76
1.52.3	Éléments de justification .....	76
1.53	Article 53 – Déchets et sous-produits animaux .....	77
1.53.1	Dispositions .....	77
1.53.2	Justification à apporter.....	77
1.54	Article 54 – Déchets et sous-produits animaux .....	78
1.54.1	Disposition .....	78
1.54.2	Justification à apporter.....	78
1.55	Article 55- Surveillance des émissions .....	78
1.55.1	Dispositions .....	78
1.55.2	Justification à apporter.....	79
1.56	Article 56 – Emissions de l’eau .....	79
1.56.1	Disposition .....	79
1.56.2	Justification à apporter.....	81
1.57	Article 57 – Abrogé.....	81
1.58	Article 58 - Impacts sur les eaux de surface.....	81
1.58.1	Disposition .....	81
1.58.2	Justification à apporter.....	82
1.58.3	Éléments de justification .....	82
1.59	Article 59- Impacts sur les eaux souterraines .....	82
1.59.1	Disposition .....	82
1.59.2	Justification à apporter.....	82
1.59.3	Éléments de justification .....	82
1.60	Article 60 – Abrogé.....	82
1.61	Annexe I - Règles techniques applicables aux vibrations.....	82
1.61.1	Disposition .....	82
1.61.2	Justification à apporter.....	84
1.62	Annexe II – Règles de calcul des hauteurs de cheminée.....	85
1.62.1	Disposition .....	85
1.62.2	Justification à apporter.....	87
1.63	Annexe III - Dispositions techniques en matière d'épandage.....	87

1.63.1	Disposition .....	87
1.63.2	Justification à apporter .....	98
1.64	Annexe IV - VLE pour rejet aqueux dans le milieu naturel.....	98
1.64.1	Disposition .....	98
1.64.2	Justifications à apporter .....	104
1.65	Annexe V - VLE pour rejets gazeux dans le milieu naturel.....	104
1.65.1	Disposition .....	104
1.65.2	Justification à apporter.....	108
<b>CHAPITRE 2. CHAPITRE 2. SYNTHÈSE DE LA DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 109</b>		
<b>ANNEXES 111</b>		
	Annexe I - Plan faisant apparaître les températures des locaux frigorifique - Société Deschamps Lombardo – 30 novembre 2020.....	113
	Annexe II - Documents techniques des matériaux de construction .....	115
	Annexe III – CR du SDIS V2 - 01 /12 /2020 .....	117
	Annexe IV - Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface - Société Deschamps Lombardo – 30 novembre 2020.....	119
	Annexe V – Documents techniques des lanternaux – Skydôme.....	121
	Annexe VI- Calcul D9 -D9A .....	123
	Annexe VII – Plan des détecteurs optiques de fumée – Stanley.....	125
	Annexe VIII - Brochure technico commerciale ES LINE - système de sécurité incendie.....	127
	Annexe IX – Proposition Stanley. ....	129
	Annexe X –Etude géotechnique – Fondasol - 18/12/2019 .....	131
	Annexe XI - Détermination du volume de tamponnement des eaux pluviales - Méthode des pluies – Bureau d'étude TERIS. ....	133
	Annexe XII – Projet de convention avec Véolia.....	135
	Annexe XIII – Gestion de la filière « eaux pluviales » avant rejet vers le milieu naturel – Séparation des réseaux EU/EV et EUI – Confinement des eaux accidentellement polluées- Version 2 – Société Teris .	137
	Annexe XIV - Etude traitement effluent - Performance Process .....	139
	Annexe XV – Offre frigorifique - Flament-Lesage.....	141
	Annexe XVI - Fiche technique compresseur.....	143



## **CHAPITRE 1. ELEMENTS DE JUSTIFICATION.**

## 1.1 Introduction

---

### 1.1.1 Méthode

*Nous présentons et justifions ci-après en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif à la rubrique 2221 – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale*

*Pour ce faire, nous nous sommes basés sur l'AM du 23/03/2012 ainsi que sur le guide du régime d'enregistrement rubrique 2221- version 1.1 – 24 avril 2012.*

## 1.2 Article 1 – Champ d'application

---

### 1.2.1 Disposition

*Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.*

*Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.*

*« Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

### 1.2.2 Justification à apporter

Aucune.

## 1.3 Article 2- Définition

---

### 1.3.1 Disposition

*Définition*

*Au sens du présent arrêté, on entend par :*

*« **Champ des activités visées par la rubrique 2221** » : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.*



*Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.*

« **Installation** » : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ;

« **Sous-produits animaux** » : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ».

« **Locaux frigorifiques** » : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).

« **QMNA** » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

« **QMNA5** » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.

« **Polluant spécifique de l'état écologique** » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;

« **Substances dangereuses** » ou « **micropolluants** » : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; »

« **Zone de mélange** » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

« **Réfrigération en circuit ouvert** » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

« **Epandage** » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

« **Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant** » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

« **Débit d'odeur** » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« **Zones à émergence réglementée** » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### 1.3.2 Justification à apporter

Les activités exercées ainsi que la nature et la quantité journalière des produits entrants (quantité de produit animal ou d'origine animale), la capacité de production exprimée en produit fini en distinguant le cas échéant la matière première d'origine animale de celle d'origine végétale sont décrites par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. En présence d'un local frigorifique, indiquer si la température est positive ou négative.

Indiquer si l'activité est implantée au sein d'un ERP.

### 1.3.3 Eléments de justification

La société exerce une activité de transformation de truites fraîches. Dans le cadre de l'activité, 1400 t de produits entrent annuellement sur le site. En 2019, 750t de truites ont été commercialisées.

Le projet envisage la transformation de 2000T de truites pleines, d'ici 2021. Après transformation, ces 2000T de truites pleines correspondront à environ 1100T de truites transformées (truite vidée, filet ou pavé).

Le site dispose de locaux frigorifiques d'une température de 2°. (Cf. plan annexe I faisant apparaître la température des locaux frigorifique).

L'activité n'est pas implantée au sein d'un ERP.

## 1.4 Article 3 – Conformité de l'installation

### 1.4.1 Disposition

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

*L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.*

### **1.4.2 Justification à apporter**

*Aucune.*

## **1.5 Article 4 – Dossier installation classée**

---

### **1.5.1 Disposition**

*L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :*

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;*
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;*
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;*
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;*
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :*
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;*
  - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;*
  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;*
  - le plan général des stockages (cf. article 8) ;*
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;*
  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;*
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ;*
  - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ;*
  - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;*
  - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;*
  - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ;*
  - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ;*
  - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;*

- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 1.5.2 Justification à apporter

Aucune.

## 1.6 Article 5 – Implantation

---

### 1.6.1 Disposition

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

### 1.6.2 Justification à apporter

Plan d'implantation de l'installation. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité équivalent aux distances d'implantation prévues.

### 1.6.3 Elément de justification

La distance minimale de 10 mètres des limites de propriété sera respectée pour les nouveaux bassins.

Cependant, le bâtiment existant est situé à 9,46m des limites de propriété. Le bâtiment étant existant, il y a une impossibilité technique de respecter cette distance de 10 mètres.

L'extension du bâtiment se fera dans la continuité du bâtiment existant à 9.46m des limites de propriété. Cependant, les zones de ce côté du bâtiment ne sont pas des locaux à risques au sens de l'article 8 de la présente pièce jointe. Le niveau de sécurité peut être considéré comme équivalent aux distances d'implantation prévues.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

**Le plan d'ensemble de l'installation se trouve en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement.**

### 1.6.4 Demande d'aménagement de prescription

Pour être en conformité avec l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, l'installation doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

## ■ Objet de la demande

Après analyse de cette disposition, il s'est avéré que cette distance réglementaire ne pourrait pas être en tant que telles respectées dans le cadre du projet.

**La société Truite service demande à déroger à cette disposition.**

## ■ Solution retenue

Historiquement le bâtiment actuel se trouve à moins de 10m des limites de propriété. S'agissant d'élément bâti, il n'existe pas d'alternative ou de solution afin de ramener la distance à 10m.

## 1.7 Article 6 - Envol de poussières

---

### 1.7.1 Disposition

*Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :*

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;*
- *les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;*
- *les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;*
- *des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.*

### 1.7.2 Justification à apporter

Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières.

### 1.7.3 Élément de justification

Les voiries imperméabilisées font l'objet d'un entretien et d'un nettoyage si nécessaire.

L'activité n'est pas à l'origine de rejet de poussières susceptibles de générer des envols dans l'environnement. De même, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

## 1.8 Article 7 – Intégration dans le paysage

---

### 1.8.1 Disposition

*L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.*

*L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.*



Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

## 1.8.2 Justification à apporter

Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.

## 1.8.3 Élément de justification

Le site se situe dans une zone industrielle. Le bâtiment est en bardage blanc. Il s'intègre parmi les autres bâtiments situés dans la zone industrielle. (cf. Figure 1 et Figure 2)

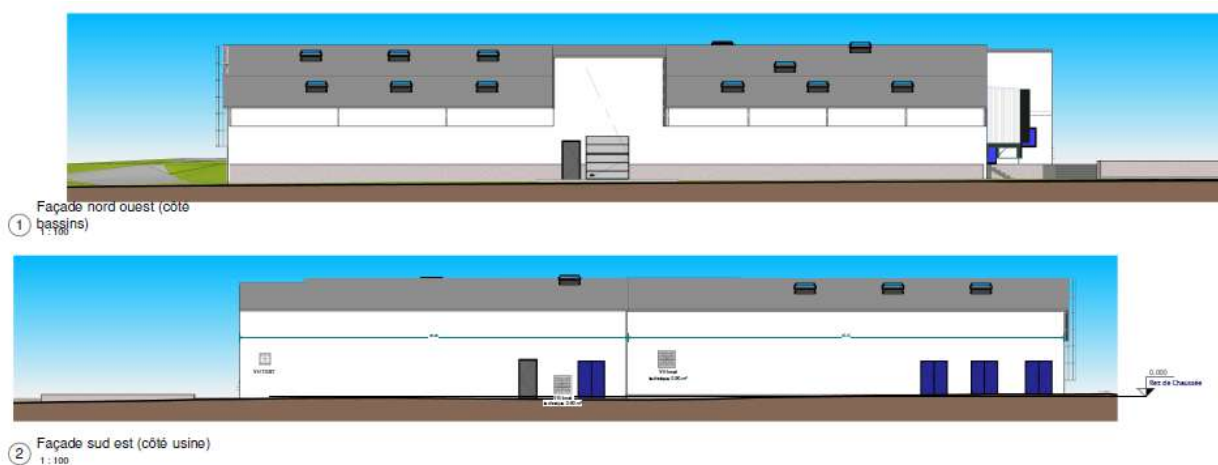


Figure 1. Façade Nord-ouest et sud-est du site

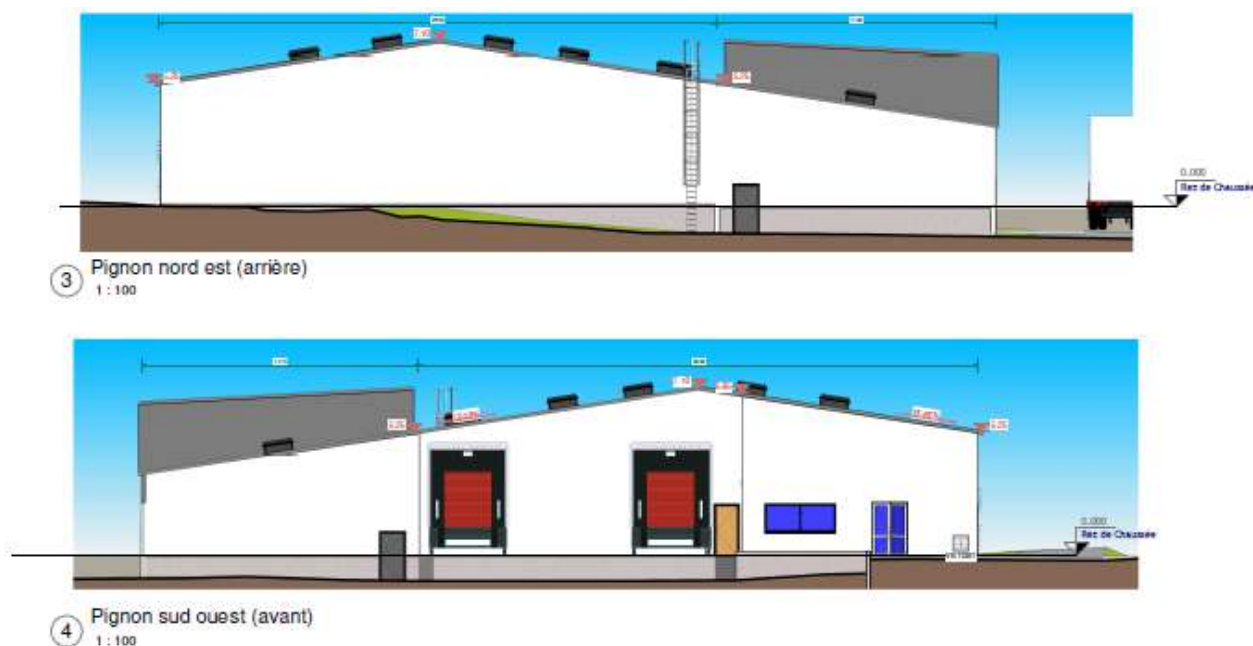


Figure 2. Pignons Nord-Est et Sud-Ouest du site

## 1.9 Article 8 – Localisation des risques

---

### 1.9.1 Disposition

*L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

*L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.*

### 1.9.2 Justification à apporter

Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.

### 1.9.3 Élément de justification

*Le plan d'ensemble de l'installation permettant de situer les zones à risques se trouve en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement.*

## 1.10 Article 9 – Etat des stocks de produits dangereux

---

### 1.10.1 Disposition

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.*

*L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.*

### 1.10.2 Justification à apporter

Aucune.

## 1.11 Article 10 – Entretien

---

### 1.11.1 Disposition

*Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.*

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

### 1.11.2 Justification à apporter

Aucune.

## 1.12 Article 11 – Comportement au feu

---

### 1.12.1 Disposition

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

#### 11.1.1. Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

#### 11.1.2. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

**11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)**

*Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;*
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;*
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;*
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.*

*Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.*

*Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.*

### **11.3. Ouvertures**

*Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.*

*Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

## **1.12.2 Justification à apporter**

Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux, leurs surfaces, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.

Les quantités stockées en matières premières, consommables et produits finis sont précisées par local et pour les produits finis, cette quantité stockée est comparée à la quantité produite pendant deux jours de fonctionnement de l'installation classée sous la rubrique 2221.

## **1.12.3 Eléments de justification**

Désignation	Local frigorifique	Surface (m <sup>2</sup> )	Stockage matières 1 <sup>er</sup> / Quantité	Stockage produits finis/ Quantité	Stockage matières combustibles	Local à risques (Cf. art 8)
Stockage Emballage	Non	89m <sup>2</sup>	Non	Non	Oui - 3000 emballages polystyrène et 4m3 de palettes emballages cartons	Oui
28 bassins	Non	528m <sup>2</sup>	Environ 15tonnes de truites vivantes- Pas de stockage de produits finis. Les poissons sont transformés et livré dans la journée.	Non	Non – Environ 15tonnes de truites vivantes- Pas de stockage de produits finis. Les poissons sont transformés et livré dans la journée.	Non
Quai d'expédition	Non	58m <sup>2</sup>	Non	Oui  La nuit : environ 4 tonnes max de produits finis la nuit (il s'agit du trop pêché -Départ le lendemain, ou de l'avance pour le lendemain).  Le jour : maximum 8 tonnes	Non	Non
Atelier	Non	195m <sup>2</sup>	Non	Non	Non	Non

Désignation	Local frigorifique	Surface (m <sup>2</sup> )	Stockage matières 1 <sup>er</sup> / Quantité	Stockage produits finis/ Quantité	Stockage matières combustibles	Local à risques (Cf. art 8)
Extension Atelier	Non	428m <sup>2</sup>	Non	Non	Non	Non
Frigo	Oui	10m <sup>2</sup>	Non	Oui. Environ 4 t de déchets (boue etc...)	Non	Non
Frigo déchets	Oui	15m <sup>2</sup>	15m <sup>2</sup>	Oui- environ 6 tonnes de déchets (sous-produits)	Non	Non
Frigo déchets	Oui	15m <sup>2</sup>	Oui - environ 6 tonnes de déchets (co-produits)	Non	Non	Non
Frigo déchets de production	Oui	30m <sup>2</sup>	Oui - environ 3 tonnes	Non	Non	Non
Frigo	Oui	10m <sup>2</sup>	Non	Oui-environ 2 tonnes maximum de produits semi finis	Non	Non
Local technique	Non	44m <sup>2</sup>	-	-	Non	Non
Bureau	Non	25.80m <sup>2</sup>	-	-	Non	Non
Bureau	Non	13.90m <sup>2</sup>	-	-	Non	Non
Hall	Non	9.30m <sup>2</sup>	-	-	Non	Non
TGBT	Non	4.50m <sup>2</sup>	-	-	Non	Non
WC	Non	2.10m <sup>2</sup>	-	-	Non	Non



Désignation	Local frigorifique	Surface (m <sup>2</sup> )	Stockage matières 1 <sup>er</sup> / Quantité	Stockage produits finis/ Quantité	Stockage matières combustibles	Local à risques (Cf. art 8)
WC	Non	2x6.5m <sup>2</sup>	-	-	Non	Non
Vestiaire	Non	4.85m <sup>2</sup>	-	-	Non	Non
Vestiaire	Non	8.35m <sup>2</sup>	-	-	Non	Non
Plonge	Non	20m <sup>2</sup>	-	-	Non	Non

**Tableau 1.** Listes des locaux

*Le plan d'ensemble de l'installation se trouve en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement.*

Le local de stockage emballage (local à risque au sens de l'article 8 du présent arrêté) sera cloisonné en maçonnerie REI120 sous bac. Des portes coupe-feu seront installées contre l'atelier. Les faces extérieures seront réalisées en bardages et la toiture en bac acier.

Le local TGBT sera cloisonné en maçonnerie REI120 avec bac collaborant, floqué CF2H en couverture.

Les locaux techniques seront cloisonnés en maçonnerie REI120 et dalle béton REI120 en couverture.

Les locaux frigorifiques sont prévus en panneaux agro Bs1d0.

Les documents techniques concernant les matériaux de construction sont présentés en annexe II de la présente PJ.

L'établissement n'est pas implanté au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.

## **1.13 Article 12 - Accessibilité.**

### **1.13.1 Disposition**

#### **I. Accessibilité.**

*L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.*

*Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.*

*Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.*

#### **II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.**

*Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.*

*Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :*

*- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*

*- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;*

*- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;*

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **IV. Mise en station des échelles.**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur  $R$  minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les

panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

### **1.13.2 Justification à apporter**

Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan. Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.

### **1.13.3 Élément de justification**

L'accès des pompiers s'effectue par l'entrée du site, rue Becquerel.

*Le plan d'ensemble de l'installation se trouve en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement.*

Ce plan fait apparaître notamment l'accès au site, les caractéristiques de la voie engins :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engins».

Les tronçons de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- Longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Le compte rendu version 2 de la réunion avec le SDIS 62 en date du 26 novembre 2019 est présenté en annexe III du présent document.

## 1.14 Article 13 – Désenfumage

### 1.14.1 Disposition

#### 13.1. Règles générales

*Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.*

*Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.*

*Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.*

*En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.*

*L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.*

*Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :*

- *système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;*
- *fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;*
- *la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;*
- *classe de température ambiante T(00) ;*
- *Classe d'exposition à la chaleur B300.*

*Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.*

*Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.*

#### 13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M

Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.

### 1.14.2 Justification à apporter

Superficie de toiture et superficie des ouvertures. (Pour les locaux à risques incendie à l'exception des locaux frigo).

Fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.

### 1.14.3 Élément de justification

Pour le local de stockage d'emballage, considéré comme un local à risque au titre de l'article 8 du présent arrêté, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est de 2% de la surface au sol du local.

Pour les locaux non considérés comme des locaux à risque, tels que l'atelier, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est de 1% de la surface au sol du local comme prévu par le code du travail.

Le plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface est présenté en annexe IV de la présente pièce jointe.

Les caractéristiques des exutoires de désenfumage sont les suivants :

- Cadre ouvrant : acier galvanisé
- Costière : acier galvanisé 12/10<sup>e</sup>
- Ouverture/fermeture pneumatique type B
- Fiabilité : Re 1000+10000 (avec kit aération)
- Température ambiante basse : T (0°)
- Résistance à la chaleur : B300
- Température de déclenchement Thermique : 93°C en std à 183°C
- Charge éolienne : WL 1500
- Ouverture sous charge : SL 250 et SL 2500 en fonction du remplissage.

La documentation technique est présentée en annexe V de la présente pièce jointe.

Les locaux ne sont pas implantés au sein d'un ERP.

## 1.15 Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie.

### 1.15.1 Disposition

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de



*l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage*

- *D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- *Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.*

### 1.15.2 Justification à apporter

Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place.

Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m<sup>3</sup>.

Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST

### 1.15.3 Élément de justification

Le calcul D9/D9A a été réalisé (cf. Annexe VI de la présente pièce jointe). Le calcul détermine un besoin de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h soit 120 m<sup>3</sup>.

A proximité du site d'étude se situent 2 poteaux incendie avec un débit individuel de 60 m<sup>3</sup>/h. La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin a fait part que le poteau incendie le plus proche (PI n° AH04) se situait à environ 100 mètres linéaire de l'installation rue Becquerel. (Cf. Figure 3). Le poteaux AH 03 se situe à environ 230m linéaire de l'installation.

Il y a adéquation entre la ressource (point d'eau incendie) et les besoins calculés.



Figure 3. Localisation des poteaux incendie dans la zone d'étude.

## 1.16 Article 15 - Tuyauterie

### 1.16.1 Disposition

*Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.*

### 1.16.2 Justification à apporter

Aucune.

## 1.17 Article 16 – Prévention

### 1.17.1 Disposition

*Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.*

### 1.17.2 Justification à apporter

Aucune.

## 1.18 Article 17 – Installations électriques

### 1.18.1 Disposition

#### I. Règles générales.

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.*

*Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.*

*Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.*

*Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.*

## **II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.**

*Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.*

*En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propageurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.*

*En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.*

*Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.*

*Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.*

### **1.18.2 Justification à apporter**

En cas de présence d'un local frigorifique, précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques.

### **1.18.3 Élément d'information**

Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et seront entretenues par des entreprises spécialisées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux de production, de stockages ainsi que les locaux techniques ne sont pas équipés de dispositifs de chauffage.

En termes d'installation électrique les locaux frigorifiques seront composés d'un évaporateur raccordé à une prise et d'un luminaire.

Les locaux frigorifiques sont prévus en panneaux agro Bs1d0. Les installations des locaux frigorifiques comme c'est le cas actuellement feront l'objet d'un contrôle par SOCOTEC afin que soit vérifié notamment l'isolation, la mise à la terre, la thermographie. Ces contrôles de vérification des installations électriques seront réalisés suivant le document technique APSAD D19.

## Article 18 – Ventilation des locaux

### 1.18.4 Disposition

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.*

*La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).*

### 1.18.5 Justification à apporter

*Aucune.*

## 1.19 Article 19 – Système de détection et extinction automatique

### 1.19.1 Disposition

*Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.*

*L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.*

## 1.19.2 Justification à apporter

Fournir la liste des détecteurs, des alarmes, leur emplacement et leurs fonctionnalités.

## 1.19.3 Eléments de justification

Le plan des implantations de détecteur optique de fumée réalisé par la société STANLEY est présenté en annexe VII de la présente pièce jointe.

Des détecteurs optiques de fumée conventionnel NF-SSI seront installés.

Un équipement de contrôle et de signalisation (tableau de types ES Line 8 boucles avec UGA 2 départs NF-SSI) sera installé. Un équipement d'alimentation électrique EAE intégré sera implanté dans l'atelier de production. Ce tableau de marque ESSER by Honeywelle type ES Line permettra via une interface IHM et un afficheur LCD, la gestion :

- De 8 lignes de boucles
- D'une fonction UGA avec deux lignes et un contact auxiliaire

La brochure technique est présentée en annexe VIII de la présente pièce jointe.

Les détecteurs optiques de fumée seront de type IQ8 QUAD de marque ESSER. Ces détecteurs de nouvelle génération permettent la réduction maximale des alarmes intempestives, l'auto adaptabilité à l'environnement et sont équipés d'un isolateur de court-circuit. Ils seront raccordés sur l'ECS. Ils seront mis en œuvre dans les locaux à usage privés.

La mise en alarme d'une boucle (ligne) de détection à partir d'un détecteur ou d'un déclencheur manuel assure les fonctions suivantes :

- Signalisation optique sur le détecteur sollicité (led rouge sur le socle), et éventuellement sur le déclencheur manuel,
- Signalisation optique et sonore sur le tableau de signalisation précisant soit la boucle ou la zone en alarme (tableaux traditionnels) soit le détecteur ou le groupe de détecteurs en alarme (tableaux à localisation d'adresse)
- Transmission des alarmes en télésurveillance via la centrale intrusion Stanley

Le système de détection et de mise en sécurité incendie est essentiellement composé :

- De Détecteurs Automatiques d'Incendie (DAI)
- D'un Equipement de Contrôle et de Signalisation (ECS)
- D'un ensemble de filerie de raccordement

Les Equipements Central de Sécurité sont certifiés conformément aux règles EN 54-2.

Les détecteurs sont certifiés conformément aux Règles de certification NF.

Les AES sont conformes à la NFS 61940.

La société Stanley étant installateur certifié APSAD, ils remettront à l'exploitant à la fin des travaux une Déclaration d'Installation avec les écarts principaux suivants par rapport à la règle R7.

Le détail de la proposition de la société Stanley est présenté en annexe IX de la présent pièce jointe.

## 1.20 Article 20 – Rétentions et isolement du site

### 1.20.1 Disposition

*I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

*100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*

*50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.*

*II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*

*L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.*

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

*Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.*

*III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.*

*IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

*Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.*

*Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).*



V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## 1.20.2 Justification à apporter

Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement.

Descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.

## 1.20.3 Élément de justification

Le tableau ci-après est établi la liste des aires et locaux susceptibles d'être concernes et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement.

Produits	Capacité maximum sur le site	Conditionnement	Conditionnement Volume en Litre	Dispositif de rétention actuel
TOPAZ MD3	2B (24kg) /3 mois	Bidon	40L	Bac de rétention des produits chimiques
P3 TOPAX 91	1B (19kg) /3 mois		19L	
TOPAZ AC5	1B (24kg) /3 mois		20L	
OXYANIOS FOAM	3B (20kg) /3 mois		60L	
TOPAZ CL 1	4B (22kg) /3 mois		77L	
	<b>TOTAL</b>		<b>216L</b>	

**Tableau 2.** Liste des produits chimiques stockés sur le site.

Les besoins en eau à mettre en rétention est estimé à 155m<sup>3</sup> (cf. Calcul D9/D9A en annexe VI de la présente PJ).

La solution retenue en termes de rétention des eaux accidentellement polluées consiste à utiliser le bassin de rétention en usage mixte pour le confinement des eaux anormalement polluées suite à un incendie ou autre évènement.

Le bassin de rétention sera équipé d'une vanne de coupure manuelle qui sera installée dans un regard dédié à sa sortie.

Un séparateur à hydrocarbures sera installé en amont du bassin de rétention pour traiter les eaux de ruissellement de voirie.

Il sera dimensionné pour un débit de 4 l/s (supérieur au débit du procédé d'infiltration).

Le séparateur sans by-pass intégré sera équipé d'une alarme pour éviter tout accident en cas de dysfonctionnement du système. Le plan d'ensemble de l'installation se trouve en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement.

## 1.21 Article 21 – Surveillance de l'installation

---

### 1.21.1 Disposition

*L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.*

*Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.*

### 1.21.2 Justification à apporter.

Identification de la ou les personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès...).

### 1.21.3 Eléments de justification

La personne référente est le président de la société Laurent TERNINCK.

Le site est clôturé et équipé d'un portail. Il est équipé d'un système d'alarme avec camera et détecteur de mouvements de la société STANLEY.

## 1.22 Article 22 – Travaux

---

### 1.22.1 Disposition

*Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.*

*Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.*

*Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».*

*Cette interdiction est affichée en caractères apparents.*

### 1.22.2 Justification à apporter

Aucune.

## 1.23 Article 23 - Vérification périodique et maintenance des équipements.

---

### 1.23.1 Disposition

*I. Règles générales.*

*L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.*

*Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.*

*II. Contrôle de l'outil de production.*

*Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson,*

autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### 1.23.2 Justification à apporter

Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production).

### 1.23.3 Eléments de justification

<b>Prestataire</b>	<b>Dernier passage</b>	<b>Fréquences</b>
<b>Manutention VIVIER</b> (transpalette électrique)	22/10/2019	2/an
<b>MCSI</b> (Matériel & Conseils en Sécurité Incendie) : Vérification des extincteurs	22/01/2020	1/an
<b>SOCOTEC</b> (Vérification périodique des installations électriques par thermographie infrarouge)	21/09/2020	1/an
<b>SOL Group</b> (O2 Liquide)	17/07/2020	1/an
<b>Air vide Maintenance</b> (compresseur air)	18/09/2019	1/an
<b>SFERE BM emballage</b> (cercleuse)	31/03/2020	1/an
<b>IGIENAIR</b> (désinfection des évaporateurs)	12/07/2018	1/an
<b>SAS Flament – LESAGE</b> (évaporateurs + machine à glace)	26/11/2020	1/an
<b>Euro MTP</b> (Vérification matériels de lavage gerbeur)	10/07/2020	2/an
<b>Karcher</b>	15/10/2020	1/an

## 1.24 Article 24 – Consignes d'exploitation

### 1.24.1 Disposition

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).

## **II. Modalités de stockage.**

### **A. Lieu de stockage.**

*Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.*

*Tout stockage est interdit dans les combles.*

### **B. Règles de stockage à l'extérieur.**

*La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.*

*Ces îlots sont implantés :*

- à 3 mètres minimum des limites de propriété ;
- à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

### **C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.**

*Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.*

*Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.*

*Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :*

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;*
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;*
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.*

*Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :*

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;*
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;*
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.*

*Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.*

*Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.*

*La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.*

### **1.24.2 Justification à apporter**

Plan indiquant les lieux de stockage (intérieur et extérieur du bâtiment) et la nature et la quantité des produits stockés.

### **1.24.3 Éléments de justification**

Le plan de masse faisant apparaître les lieux de stockage est présenté en pièce jointe n°3 du présent dossier d'enregistrement.

Le stockage des produits d'entretien est présenté au Tableau 2.

Les matières premières sont les truites fraîches arrivant chaque jour sur le site. Elles représentent une quantité de 15 tonnes par jour. Dès leur arrivée, les truites sont acheminées vers les bassins prévus à cet effet.



Sont stockés dans le local emballage environ 3000 emballages polystyrène et 2 palettes de cartons d'emballage soit environ 4m<sup>3</sup>.

## 1.25 Article 25 – Emissions dans l'eau- Principes généraux

### 1.25.1 Disposition

« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

### 1.25.2 Justification à apporter

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211- 94 du code de l'environnement.

Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.

<http://adourgaronne.eaufrance.fr/>; <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128>; <http://rhin-meuse.eaufrance.fr/>; [www.artoispicardie.eaufrance.fr](http://www.artoispicardie.eaufrance.fr/); [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/); [www.loire-bretagne.eaufrance.fr](http://www.loire-bretagne.eaufrance.fr/)

Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.

$$10\% \times NQE_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} \leq VLE \times \text{Débit maximal de rejet industrie}$$

Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : <http://www.hydro.eaufrance.fr> ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus). Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.

**Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP**, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article. Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

### 1.25.3 Eléments de justification

Les eaux usées domestiques et industrielles sont acheminées de manière séparative vers le réseau d'assainissement de la collectivité situé sur le domaine public.

La station d'épuration est la station de Loison sous Lens.

La société Truite service finalise une convention de déversement avec Véolia. Le projet est présenté en annexe XII de la présente pièce jointe.

Dans le cadre du projet, l'eau utilisée pour l'alimentation des bassins va être réduite. Le nouveau process prévoit une consommation de 5m<sup>3</sup>/h soit 43 800m<sup>3</sup> à l'année.

## 1.26 Article 26 – Prélèvements d'eau

### 1.26.1 Disposition

*Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.*

*Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.*

*Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.*

*Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.*

*La réfrigération en circuit ouvert est interdite.*

## 1.26.2 Justification à apporter

Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29.

Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé et fixé à 8 m<sup>3</sup>/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.

Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.

Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.

## 1.26.3 Eléments de justification

*Le plan de masse du projet est présenté en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement.*

Le site d'étude ne se situe pas dans une zone de répartition des eaux. (Source CARMEN - Consultation le 17/12/2020).

Dans le cadre de l'activité, la société dispose d'un forage qui permet l'alimentation des bassins. Le projet prévoit d'optimiser les prélèvements en eaux et donc de limiter la consommation au maximum sans altérer le bien être des poissons.

Le projet prévoit de ce fait une consommation d'environ 50 000m<sup>3</sup> par an pour l'alimentation des bassins.

## 1.27 Article 27 – Ouvrages de prélèvement

### 1.27.1 Disposition

*Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux*

dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.

### 1.27.2 Justification à apporter

Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an.

### 1.27.3 Eléments de justification

Le site dispose d'un forage servant à l'alimentation des bassins déclaré en 1992.

Le forage est muni d'un compteur d'eau conçu pour la mesure de volumes d'eau froide. Les caractéristiques principales de ce compteur sont les suivantes :

- DN50/65/80/100/150
- Q3= 25m<sup>3</sup>/h (DN50) /Q3=403/h (DN65) / Q3 = 63m<sup>3</sup>/h (DN60)
- Q3 = 100m<sup>3</sup>/h (DN100) / Q3 = 250m<sup>3</sup>/h (DN 150)
- Approbation MID jusqu'à R=40
- Installation horizontale
- Intérieur de mesure interchangeable étalonné
- Intérieur de mesure avec joint d'étanchéité pour une meilleure précision
- Totalisateur orientable en verre-métal, IP63
- Protection contre la fraude magnétique.

Le forage est contrôlé régulièrement par la société SGS France mandatée par l'agence de l'eau Artois Picardie pour effectuer des missions de contrôle relatives aux redevances perçues auprès des usagers de l'eau en fonction des pollutions rejetées et des prélèvements en d'eau.

Le contrôle porte sur :

- La conformité technique des installations de prélèvements d'eau aux règles de l'art et aux textes en vigueur,
- L'exactitude des déclarations annuelles de prélèvement faites auprès de l'agence.

Un nouveau certificat d'agrément a été rédigé suite à un changement à un changement de technologie. L'ancien certificat était valable pour un compteur à hélice axiale et le compteur en place est à turbine.

L'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement est applicable conformément à l'article 16 du présent arrêté « *qu'aux ouvrages et installations de prélèvements et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté* ».

La déclaration de la société Truite service date du 30 juillet 1992. L'arrêté n'est donc pas applicable.

## 1.28 Article 28 – Forages

---

### 1.28.1 Disposition

*Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.*

*Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.*

*En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.*

*La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.*

### 1.28.2 Justification à apporter

Aucune

## 1.29 Article 29 – Collecte des effluents

---

### 1.29.1 Disposition

#### ***I. Collecte des effluents.***

*Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.*

*Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.*

*Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.*

*Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.*

## **II. Installations de prétraitement et de traitement.**

*Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.*

*Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.*

*L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.*

## **III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.**

*En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.*

*Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.*

### **1.29.2 Justification à apporter**

Plan des réseaux de collecte des effluents.

Description du dispositif de (pré)traitement.

Si des matériaux à risques spécifiés (MRS) sont générés par l'installation, descriptif des installations de prétraitement mises en œuvre.



### 1.29.3 Eléments de justification

*Le plan de masse de l'installation faisant apparaître les réseaux et points de rejets est annexé en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement.*

La procédure de nettoyage est décrite ci-après Figure 6.

Les eaux usées domestiques et industrielles (eaux de lavages des sols dans l'atelier de transformation des truites) sont acheminées de manière séparative vers le réseau d'assainissement de la collectivité situé sur le domaine public.

La station d'épuration est celle de Loison sous Lens. Une convention de déversement est en cours de finalisation avec le gestionnaire (Véolia). Celle-ci est présentée en annexe XII de la présente PJ.

Les eaux des bassins rejoignent les eaux de process industrielles pour être également rejetées dans le réseau communal. Les eaux sanitaires rejoignent le réseau des eaux de process et sont rejetées au réseau communal.

La société Truite service a mandaté la société Performance Process de Dainville afin de réaliser une étude permettant :

- De quantifier les rejets de l'atelier de production durant une journée de production : entre 5h du matin et 18h le soir,
- De faire analyser les échantillons prélevés,
- De proposer des solutions pour rejeter les eaux industrielles conformément à la réglementation en vigueur.

Un nouveau dispositif de traitement va être installé sur le site.

#### Dispositif mécanique

Un tamis industriel en sortie d'usine sera installé avant le bac à graisses.

Ses caractéristiques seront les suivantes :

- Seuil de filtration 800  $\mu\text{m}$  (autres seuils de coupure possibles)
- Débit d'alimentation 15 m<sup>3</sup>/h (pour permettre d'absorber les pointes de la future usine)
- Rampe de lavage sous pression
- Raclage du tambour filtrant

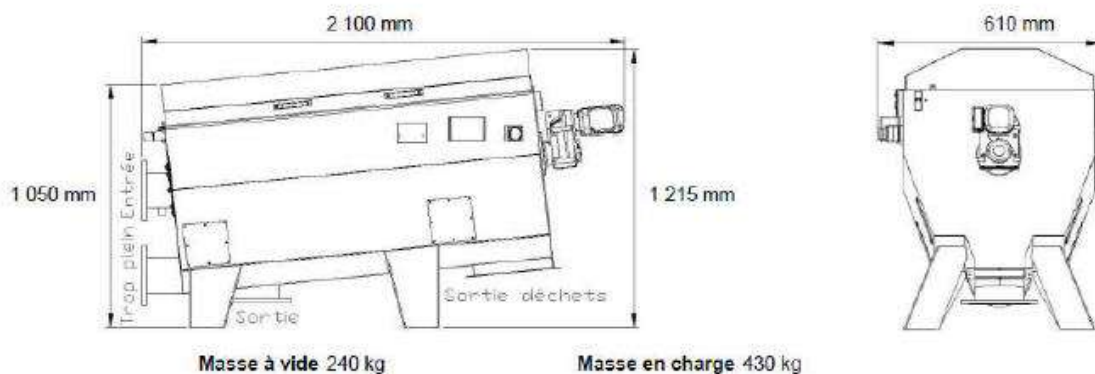


Figure 4. Tamis industriel – Source rapport Performance Process – Version en date du 07 décembre 2020

### Dispositif de dégraissage

Un nouveau bac à graisses mieux dimensionné par rapport à celui présent sur le site actuellement sera installé.

Le flux en graisses évalué à 50 litres / jour sur la base de 75 m3/jour et de 1g/l de MEH de densité 0,9.

En se basant sur une vidange toutes les 4 à 6 semaines, il faut donc viser la rétention de 1500 litres de graisses dans le séparateur.

Ainsi, d'après la norme NF EN 1825-2 sur le dimensionnement des installations de séparation de graisses, la taille doit être de 40 litres retenus par DN. Il sera donc retenu pour le dimensionnement du volume de graisses, une taille DN 40.

Suite aux mesures réalisées sur le terrain, le débit de pointe de l'usine est actuellement de 8 m3/h. Ce débit de pointe sera doublé pour l'extension, soit 16 m3/h.

Pour un tel débit, la norme NF EN 1825-2 indique que la taille DN doit être au minimum :

$$Q_s = 16 \text{ m}^3/\text{h} \Rightarrow 4,44 \text{ l/s}$$

$F_t = 1$  car la température est toujours  $< 60^\circ\text{C}$

$$F_d = 0,9$$

$F_r = 1,3$  car des produits de nettoyage sont utilisés sur le site.

$$\text{Ainsi, DN} = 4,4 \times 1 \times 0,9 \times 1,3 = 5,19$$

$$\text{DN} = Q_s \cdot f_t \cdot f_d \cdot f_r$$

**Avec :**

- DN** : Dimension nominale du séparateur calculée
- Q<sub>s</sub>** : Débit maximum d'eaux usées en entrée du séparateur, en litres par seconde
- f<sub>t</sub>** : Facteur relatif à la température des eaux usées à prétraiter
- f<sub>d</sub>** : Facteur de densité des graisses/huiles concernées
- f<sub>r</sub>** : Facteur relatif à l'influence des produits de nettoyage et désinfection




Figure 5. Indication de la norme NF EN 1825-2- Source rapport Performance Process – Version en date du 01 décembre 2020

Le bac à graisses prévu sera donc de taille DN40.

Il aura ainsi un volume total utile d'environ 10m<sup>3</sup> et un diamètre de 1800 mm.

Le rapport réalisé par Performance Process est présenté en annexe XIV de la présence pièce jointe.

L'activité n'est pas concernée par des matériaux à risques spécifiés.

Nombre	DESIGNATION DES LOCAUX	Fréquence	Rangement	Dégraisser	Prélavage	nettoyage HP	détergence	Rinçage	Décontamination	Rinçage								Nettoyage manuel	Essuage acide
1																			
1	Contrôle + Encadrement Chef de site	H																	
1																			
1																			
1	<b>Salle de production</b>																		
1																			
1	plafond	2 M					2 M	2 M	2 M									2 M	
1	plafond au dessus bac d'abattage	Q					Q	Q	Q									Q	
1	Sols , siphons	Q				Q	Q	Q	Q										
1	Murs < 2.5m	Q				Q	Q	Q	Q										
1	mur > 2,5m						2 M	2 M	2 M										
	portes					Q	Q	Q	Q										
1	fin de trémie	Q				Q	Q	Q	Q										H
1	Bac d'abattage	Q				Q	Q	Q	Q										H
2	évisseuses	Q				Q	Q	Q	Q									H	H
1	fileteuse	Q				Q	Q	Q	Q									H	H
2	tapis	Q				Q	Q	Q	Q									H	H
1	table de filetage	Q				Q	Q	Q	Q									H	H
1	peleuse	Q				Q	Q	Q	Q									H	H
6	tables inox et ertalons	Q				Q	Q	Q	Q									H	H
1	Elévateur bêtes + pupitre de commande	Q				Q	Q	Q	Q									H	H
10	bacs	Q				Q	Q	Q	Q										H
8	poubelles	Q				Q	Q	Q	Q										H
4	seaux	Q				Q	Q	Q	Q										H



### 1.30.3 Eléments de justification

*Le plan de masse de l'installation est annexé en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement.*

## 1.31 Article 31 - Point de prélèvement

---

### 1.31.1 Disposition

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

*Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.*

*Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.*

### 1.31.2 Justification à apporter (commune à l'article 30)

Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.

### 1.31.3 Eléments de justification

*Le plan de masse de l'installation est annexé en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement.*

## 1.32 Article 32 – Eaux pluviales

---

### 1.32.1 Disposition

*« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.*

*Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.*

*1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après.*

*Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.*

I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

IV. - Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel. »



*NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.*

*NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.*

### 1.32.2 Justification à apporter

Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.

Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.

### 1.32.3 Eléments de justification

Dans le cadre du projet, les eaux pluviales vont être infiltrées. Il n'y aura pas de rejet vers un cours d'eau.

En amont du bassin de rétention sera installé un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement de voirie.

Il sera dimensionné pour un débit de 4 l/s (supérieur au débit du procédé d'infiltration).

Le séparateur sans by-pass intégré sera équipé d'une alarme pour éviter tout accident en cas de dysfonctionnement du système. A la sortie de cet ouvrage de traitement, il est prévu d'aménager un procédé d'infiltration.

Pour cela, une étude de perméabilité des sols a été engagée et les résultats sont joints en annexe X de la présente pièce jointe. Le coefficient k obtenu par la méthode NASBERG est de  $1.10^{-5}$  m/s.

Le procédé d'infiltration sera composé d'un massif drainant de surface utile  $65 \text{ m}^2$  de 90 cm d'épaisseur en matériaux drainants (matériaux calibrés 20/60) pour obtenir un débit de fuite de 0,65 l/s.

L'étude de la société TERIS intitulée « Gestion de la filière « eaux pluviales » avant rejet vers le milieu naturel – Séparation des réseaux EU/EV et EUI – Confinement des eaux accidentellement polluées » est présentée en annexe XIII du présent document.

**Le plan de masse de l'installation est présenté en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement.**

## 1.33 Article 33 – Eaux souterraines

### 1.33.1 Disposition

*Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.*

### 1.33.2 Justification à apporter

Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.

### 1.33.3 Eléments de justification

Les eaux usées domestiques et industrielles sont acheminées de manière séparative vers le réseau d'assainissement de la collectivité situé sur le domaine public. La station d'épuration est la station de Loison sous Lens.

Les eaux pluviales provenant des zones imperméabilisées seront collectées par le réseau d'eaux pluviales gravitaire. Seuls les eaux pluviales issues de l'ouvrage de traitement et les eaux de toitures seront infiltrées.

*Le plan de masse de l'installation est présenté en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement.*

## 1.34 Article 34 – Valeurs limites d'émission

### 1.34.1 Disposition

*Tous les effluents aqueux sont canalisés.*

*La dilution des effluents est interdite.*

*Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m<sup>3</sup>/tonne de produit entrant ou 10 m<sup>3</sup>/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.*

### 1.34.2 Justification à apporter

Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.

Fournir le débit maximal journalier spécifique avec les détails du calcul (nombre de jour de production, nombre de jours de rejets, tonnages produits entrants et produits finis).

### 1.34.3 Eléments de justification

Tous les effluents aqueux sont canalisés : eaux usées, eaux résiduelles industrielles, et eaux pluviales.

*Cf. Le plan de masse de l'installation faisant apparaître l'ensemble des réseaux est présenté en PJ n°3 du présent dossier d'enregistrement.*

- Nombre de jours de production : 5 jours/ semaine maximum
- Nombre de jours de rejets : 5 jours/ semaine maximum
- Débit maximal journalier de rejet en eaux usées : 50m<sup>3</sup> maximum par jours de pointe.
- Tonnage produits entrants (truites) maximum : 10 tonnes /jour
- Tonnage produits finis maximum : 7 tonnes/ jour

Sur la base de 10 tonnes de produits entrants, le débit maximal de rejet est de 50m<sup>3</sup>/jour soit 5m<sup>3</sup>/t. La valeur maximale autorisée de 6m<sup>3</sup>/t de produits entrants est donc respectée.

## 1.35 Article 35 – Température, pH

### 1.35.1 Disposition

« Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange :

« – une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;

« – une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;

« – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;

« – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date

*d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.*

*NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.*

### **1.35.2 Justification à apporter**

Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.

Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).

### **1.35.3 Eléments de justification**

Le projet ne prévoit pas de rejets directs au milieu naturel.

## **1.36 Article 36 - Phase de démarrage des installations**

---

### **1.36.1 Disposition**

*I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.*

*Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.*

*Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.*

**1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5).**

<u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
<u>DBO<sub>5</sub></u> (sur effluent non décanté)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
<u>DCO</u> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
<b>2 - Azote et phosphore</b>	
<u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</u>	
(Code SANDRE : 1551)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j.	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
<u>Phosphore (phosphore total)</u> (Code SANDRE : 1350)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j.	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

3 - Substances spécifiques du secteur d'activité				
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.	-	1337	6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.			4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres (en CN)	57-12-5	1084	0,1 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	
Étain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	
		1760 (EOX)		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	
Ion fluorure (en F)	16984-48-8	7073	15 mg/l	



5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<u>Substances de l'état chimique</u>			
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain?cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l

<i>Autres substances de l'état chimique</i>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxifène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
<i>Polluants spécifiques de l'état écologique</i>			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l  - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

(\*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

III. Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

## 1.36.2 Justification à apporter

Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.

Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).

## 1.36.3 Eléments de justification

Le projet ne prévoit pas de rejets directs au milieu naturel.

## 1.37 Article 37 – Prélèvement d'eau, forages

### 1.37.1 Disposition

*« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.*

*« Elles concernent notamment :*

- les modalités de raccordement ;*
- les valeurs limites avant raccordement ;*

*« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »*

*Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.*

*L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.*

*Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :*

- MES : 600 mg/l ;*

- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

### 1.37.2 Justification à apporter

Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 36.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par l'autorisation/convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.

L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.

Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 38, 56, 57 et 58.

### 1.37.3 Eléments de justification

Une convention de rejet avec Véolia est en cours de finalisation. Le projet est présenté en annexe XII.

Les eaux usées non domestiques, en provenance du site devront répondre aux prescriptions suivantes

Paramètre	Concentration
DB05	Flux horaire maximal : 8 kg/j Concentration maximale : 800 mg/l
DCO	Flux horaire maximal : 16 kg/j Concentration moyenne : 1600 mg/l
MES	Flux horaire maximal : 3 kg/j

Paramètre	Concentration
	Concentration maximale : 300 mg/l
NTK	Flux horaire maximal : 1,5 kg/j Concentration maximale : 150 mg/l
Pt	Flux horaire maximal : 1,5 kg/j Concentration maximale : 150 mg/l
MG	Flux horaire maximal : 5 kg/j Concentration moyenne : 500 mg/l
Hydrocarbures totaux	Flux horaire maximal : 0,05 kg/j Concentration moyenne : 5 mg/l

**Tableau 3.** Valeurs issues du projet de convention Véolia

Avec le traitement envisagé, les valeurs des rejets après traitement seront les suivants (cf. point 1.40) :

Paramètre	Unité	Pré BAG **	Sortie Tamis rotatif	Sortie BaG	Projection sortie usine
Substances lipophiliques non volatiles	mg/l	950	950	855	329
Indice hydrocarbure	mg/l	1,5	1,5	1,5	0,6
DCO	mg/l	3700	2960	2960	1138
DBO5	mg/l	1700	1360	1360	523
Chlorures	mg/l	130	130	130	50,0
Azote total	mg/l	130	123,5	123,5	47,5
Indice phénol	mg/l	0,37	0,37	0,37	0,1
Phosphore (P) total	mg/l	16	15,2	15,2	5,8
MES	mg/l	1200	600	600	230,8

**Tableau 4.** Valeurs à la sortie de l'usine - Source rapport Performance Process – Version en date du 07 décembre 2020.

Les dispositifs de traitement associés aux rejets des eaux de process de la société Truite Service respecteront les valeurs de concentrations imposées par la convention spéciale de déversement.

## 1.38 Article 38 – Prélèvements d'eau

### 1.38.1 Disposition

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

« – les modalités de raccordement ;

« – les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

### **1.38.2 Justification à apporter**

Justifications communes pour les articles 36, 37, 38, 56, 57,58.

### **1.38.3 Eléments de justification**

Cf. justification des articles 36 et 37.

## **1.39 Article 39 – Abrogé**

## **1.40 Article 40 – Traitement des effluents**

---

### **1.40.1 Disposition**

*Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.*

*Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.*

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.



## 1.40.2 Justification à apporter

Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 36 et 37) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement.

## 1.40.3 Eléments de justification

La procédure de nettoyage est décrite Figure 6 - p. 49

La société Truite service a mandaté la société Performance Process de Dainville. (Cf. 1.29. p.44)

Afin de récupérer les différents déchets organiques de l'atelier (viscères etc...) un tamis industriel en sortie d'usine, avant le bac à graisses sera installé. (cf. Figure 7).

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Seuil de filtration 800 µm (autres seuils de coupure possibles)
- Débit d'alimentation 15 m<sup>3</sup>/h (pour permettre d'absorber les pointes de la future usine)
- Rampe de lavage sous pression
- Raclage du tambour filtrant

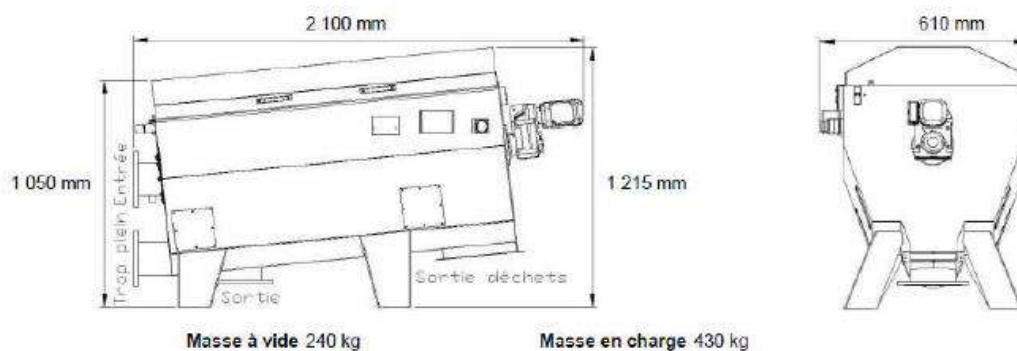


Figure 7. Tamis industriel –Source rapport Performance Process – Version en date du 07 décembre 2020

Un nouveau bac à graisses mieux dimensionner viendra remplacer le bac à graisse existant. (cf. Figure 9).

Le flux en graisses a été évalué à 50 litres / jour sur la base de 75 m<sup>3</sup>/jour et de 1g/l de MEH de densité 0,9.

En se basant sur une vidange toutes les 4 à 6 semaines, il faut donc viser la rétention de 1500 litres de graisses dans le séparateur.

Ainsi, d'après la norme NF EN 1825-2 sur le dimensionnement des installations de séparation de graisses, la taille doit être de 40 litres retenus par DN. Il sera donc retenu pour le dimensionnement du volume de graisses, une taille DN 40.

Suite aux mesures réalisées sur le terrain, le débit de pointe de l'usine est actuellement de 8 m<sup>3</sup>/h. Ce débit de pointe sera doublé pour l'extension, soit 16 m<sup>3</sup>/h.

Pour un tel débit, la norme NF EN 1825-2 (cf.Figure 8) indique que la taille DN doit être au minimum :

$Q_s = 16 \text{ m}^3/\text{h} \Rightarrow 4,44 \text{ l/s}$

$f_t = 1$  car la température est toujours  $< 60^\circ\text{C}$

$f_d = 0,9$

$f_r = 1,3$  car des produits de nettoyage sont utilisés sur le site.

Ainsi,  $\text{DN} = 4,4 \times 1 \times 0,9 \times 1,3 = 5,19$

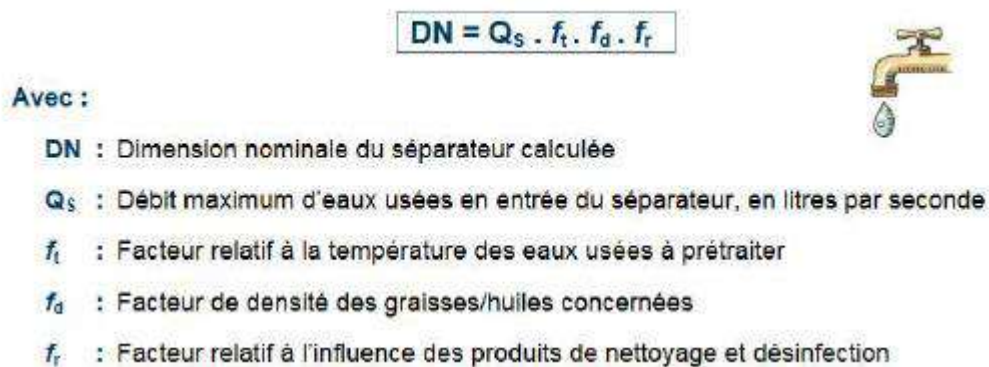


Figure 8. Indication de la norme NF EN 1825-2- Source Rapport Performance Process.

Le bac à graisses à prévoir est donc de taille DN40.

Il aura ainsi un volume total utile d'environ  $10\text{m}^3$  et un diamètre de 1800 mm.



Figure 9. Bac à graisse - Source rapport Performance Process – Version en date du 07 décembre 2020.

Afin que puisse être réalisé l'autosurveillance des rejets, un dispositif de mesure de débit sera assuré par un canal venturi. (cf.Figure 10).

Les eaux sont envoyées dans le canal de mesure. En fonction du débit d'eau est mesuré une hauteur par une sonde ultrasonique. Un calculateur assure la conversion débit / hauteur.



Figure 10. Mesure de débit par canal venturi – Source rapport Performance Process – Version en date du 07 décembre 2020.

Une sonde de mesure, accompagnée de son transmetteur, assure une mesure en amont de ce canal venturi du pH et de la température. (cf.Figure 11).



Figure 11. Sonde de mesure - Source rapport Performance Process – Version en date du 07 décembre 2020

Le préleveur réfrigéré aura pour but de prélever une quantité X en fonction tous les Y m<sup>3</sup> qui passent dans le canal venturi. Les échantillons sont refroidis pour une conservation optimale et donc des analyses précises après en laboratoire.

Cf. Tableau 4 - Valeurs à la sortie de l'usine - Source rapport Performance Process – Version en date du 07 décembre 2020.p.62.

Une convention de déversement a été signée avec Véolia. Les valeurs de la convention sont les suivantes :

Paramètre	Concentration
DB05	Flux horaire maximal : 8 kg/j Concentration maximale : 800 mg/l
DCO	Flux horaire maximal : 16 kg/j Concentration moyenne : 1600 mg/l
MES	Flux horaire maximal : 3 kg/j Concentration maximale : 300 mg/l
NTK	Flux horaire maximal : 1,5 kg/j Concentration maximale : 150 mg/l
Pt	Flux horaire maximal : 1,5 kg/j Concentration maximale : 150 mg/l
MG	Flux horaire maximal : 5 kg/j Concentration moyenne : 500 mg/l
Hydrocarbures totaux	Flux horaire maximal : 0,05 kg/j Concentration moyenne : 5 mg/l

Tableau 5. Valeurs issues de la convention avec Véolia

Avec la mise en place de ces nouveaux dispositifs de traitement, les rejets de la société Truite Service respecteront les valeurs de concentrations reprises au Tableau 5 imposées par la convention spéciale de déversement.

Le rapport réalisé par Performance Process est présenté en annexe XIV de la présente pièce jointe.

Le projet de convention avec Véolia est présenté en annexe XII de la présente pièce jointe.

## 1.41 Article 41 – Epannage

---

### 1.41.1 Disposition

*Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :*

- les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés.

*L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.*

### 1.41.2 Justification à apporter

Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage. Dans l'étude préalable, l'exploitant démontre qu'il dispose des surfaces suffisantes par rapport aux flux épandus (la règle de la maîtrise de la dose retenue pourra être déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.)

### 1.41.3 Eléments de justifications

Le projet n'est pas concerné par l'épandage.

## 1.42 Article 42 – Emissions dans l'air

---

### 1.42.1 Disposition

*I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.*

*Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).*

*Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.*

*Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.*

## **II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.**

*Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.*

### **1.42.2 Justification à apporter**

Alinéa II. Description des éventuels équipements frigorifiques et climatiques utilisant des CFC, HCFC ou HFC.

### **1.42.3 Eléments de justification**

Le fluide contenu dans le groupe froid est de type HFC. Il s'agit du fluide R404A. (cf. Figure 12) et de type HFC R134A pour les équipements frigorifiques. (Cf. offre sur les équipements frigorifiques de la société SAS Flament-Lesage présentée en annexe XV de la présente PJ).



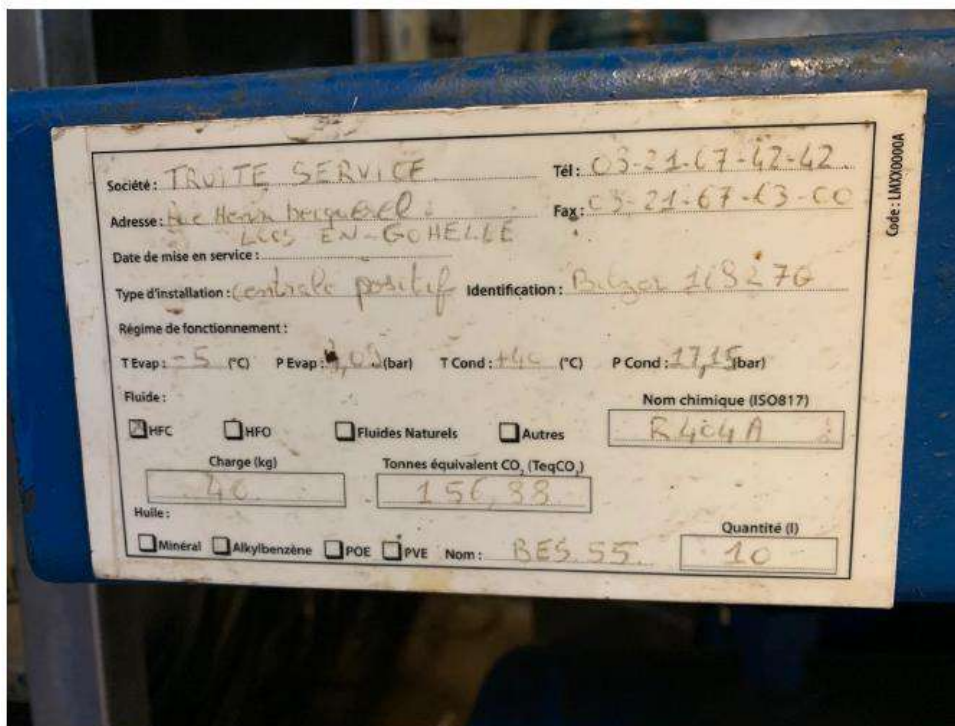


Figure 12. Caractéristique du groupe froid - Truite Service.

## 1.43 Article 43 – Rejets à l’atmosphère

### 1.43.1 Disposition

*Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l’exploitant le justifie.*

*Les effluents sont collectés et rejetés à l’atmosphère, après traitement éventuel, par l’intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l’atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l’ascension des gaz dans l’atmosphère. L’emplacement de ces conduits est tel qu’il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d’air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.*

### 1.43.2 Justification à apporter

Plan des points de rejet et des points de mesures.

### 1.43.3 Eléments de justification

Sans objet, il n’existe pas de rejet canalisé.

## 1.44 Article 44 – Rejets à l'atmosphère

---

### 1.44.1 Disposition

*Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.*

### 1.44.2 Justification à apporter

Justification commune à l'article 43.

### 1.44.3 Eléments de justification

Sans objet.

## 1.45 Article 45 – Rejets à l'atmosphère

---

### 1.45.1 Disposition

*La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.*

*Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.*

### 1.45.2 Justification à apporter

Aucune

## 1.46 Article 46 – VLE

---

### 1.46.1 Disposition

*L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.*

*Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.*

*Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.*

## 1.46.2 Justification à apporter

Aucune.

## 1.47 Article 47 – VLE

---

### 1.47.1 Disposition

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.*

*Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.*

### 1.47.2 Justification à apporter

Aucune

## 1.48 Article 48 – VLE

---

### 1.48.1 Disposition

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.

### 1.48.2 Justification à apporter

Aucune

## 1.49 Article 49 – Odeurs

---

### 1.49.1 Disposition

*Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.*

*Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).*

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)
0	1 000 x 10 <sup>3</sup>
5	3 600 x 10 <sup>3</sup>
10	21 000 x 10 <sup>3</sup>
20	180 000 x 10 <sup>3</sup>
30	720 000 x 10 <sup>3</sup>
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>
80	18 000 x 10 <sup>6</sup>
100	36 000 x 10 <sup>6</sup>

### 1.49.2 Justification à apporter

Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

### 1.49.3 Eléments de justification

Les truites arrivent sur le site à jeun de 3 à 4 jours. De ce fait, cela limite les déjections de poissons.

Les co-produits sont stockés dans un local isolé, fermé et étanche. La collecte est réalisée deux fois par semaine.

## 1.50 Article 50 – Emissions dans les sols.

### 1.50.1 Disposition

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

### 1.50.2 Justification à apporter

Aucune.

## 1.51 Article 51 – Bruits et vibrations

### 1.51.1 Disposition

#### I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### II. Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

#### IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## 1.51.2 Justification à apporter

*Description des dispositions prises pour limiter le bruit*

*Argumentaire détaillant la situation la situation géographique, l'aménagement et les conditions d'exploitation pour justifier l'absence de mesure quinquennale.*

## 1.51.3 Eléments de justification

Le compresseur a fait l'objet d'un remplacement par un compresseur plus silencieux. La fiche technique de celui-ci présentée en annexe XVI indique un niveau de bruit de 69 db(A). Le local accueillant le compresseur est fermé.

Les évaporateurs doubles flux des équipements frigorifiques sont d'un niveau sonore faible (maximum 44 dB(A)). (cf. proposition de la société Flament-Lesage en annexe XV de la présente PJ.)

L'installation est située sur une zone urbaine d'activités économiques, de commerces, de services et de bureaux.

L'activité est réalisée dans un bâtiment fermé.

## 1.52 Article 52 - Déchets et sous-produits animaux

---

### 1.52.1 Disposition

#### **52.1. Déchets**

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :*

- *limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;*
- *trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;*
- *s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;*
- *s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.*

#### **52.2. Sous-produits animaux**

*Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) no° 1069/2009 et 149/2011.*



## 1.52.2 Justification à apporter (communes aux articles 52-53-54)

Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets et sous-produits animaux (le cas échéant) produits, des tableaux de ce type sont fournis :

Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux				
Déchets dangereux				

Nature des sous-produits animaux	Catégorie du sous-produit	Production totale (tonnage maximal annuel)	Filière d'élimination

## 1.52.3 Eléments de justification

Déchets	Code	Quantité	Mode de Stockage	Fréquence D'enlèvement	Collecteur	Filière de Traitement
Coproduits de poissons (viscères, arêtes, têtes)	02 02 02 déchets de tissus animaux	360 T/an	Caisse palette Plastique	2 fois par semaine	SMT62 basée à Boulogne sur mer	Petfood (alimentation animal)
Déchets*/déchets d'emballage des produits de nettoyage ou emballage produits	-	2 bidons par semaine	Bac pélican	Chaque semaine	Suez	Déchets non recyclables en mélangeur
Boue des effluents (du tamis du filtre pour les matières en suspension)	02 02 04	400kg/jours	Caisse palette Plastique	Stocké et évacué 1fois /semaine Journalier	Dans le cadre du projet- Non encore établie	Méthanisation ou incinération. Dans le cadre du projet- Non encore établie

\*mélange de déchets divers (cartons, emballage etc...)

## 1.53 Article 53 – Déchets et sous-produits animaux

### 1.53.1 Dispositions

#### 53.1. Déchets

*L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.*

*Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

*Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.*

*La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :*

*- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;*

*- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.*

#### 53.2. Sous-produits animaux

*Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

*Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.*

*La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.*

### 1.53.2 Justification à apporter

Éléments communs à l'article 52, 53, 54.

## 1.54 Article 54 – Déchets et sous-produits animaux

### 1.54.1 Disposition

#### 54.1. Déchets

*Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.*

*Tout brûlage à l'air libre est interdit.*

#### 54.2. Sous-produits animaux

*Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.*

*Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.*

### 1.54.2 Justification à apporter

Eléments communs à l'article 52, 53, 54.

## 1.55 Article 55- Surveillance des émissions

### 1.55.1 Dispositions

*« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.*

*« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.*

*« Elles concernent :*

*« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;*

« – la réalisation de contrôles externes de recalage. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

II. - Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

III. - Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

## 1.55.2 Justification à apporter

Aucune

## 1.56 Article 56 – Emissions de l'eau

### 1.56.1 Disposition

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées

en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO <sub>5</sub> (1) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Acide chloroacétique	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

« (1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

## 1.56.2 Justification à apporter

Aucune.

## 1.57 Article 57 – Abrogé

---

## 1.58 Article 58 - Impacts sur les eaux de surface

---

### 1.58.1 Disposition

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

5 t/j de DCO ;

20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;

10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;

0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.

Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.



## 1.58.2 Justification à apporter

En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.

## 1.58.3 Eléments de justification

Le projet n'est pas concerné, pas de rejet dans un cours d'eau.

## 1.59 Article 59- Impacts sur les eaux souterraines

---

### 1.59.1 Disposition

*Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.*

### 1.59.2 Justification à apporter

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.

### 1.59.3 Eléments de justification

Sans objet.

## 1.60 Article 60 – Abrogé

## 1.61 Annexe I - Règles techniques applicables aux vibrations

---

### 1.61.1 Disposition

*L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.*

*La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.*

#### **1. Valeurs limites de la vitesse particulière**

##### **1.1. Sources continues ou assimilées**

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

### 1.2. Sources impulsives à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes:

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

## 2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les platesformes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

### **3. Méthode de mesure**

#### **3.1. Eléments de base**

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

#### **3.2. Appareillage de mesure**

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

#### **3.3. Précautions opératoires**

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

## **1.61.2 Justification à apporter**

Aucune

## 1.62 Annexe II – Règles de calcul des hauteurs de cheminée

### 1.62.1 Disposition

On calcule d'abord la quantité  $s = k q/cm$  pour chacun des principaux polluants où :

$k$  est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;

$q$  est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;

$cm$  est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;

$cm$  est égale à  $cr - co$  où  $cr$  est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où  $co$  est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

POLLUANT	VALEUR DE $c_r$
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Composés organiques : - visés au a du 7° de l'article 50 - visés au c du 7° de l'article 50	1 0,05
Plomb	0,000 5
Cadmium	0,000 5

En l'absence de mesures de la pollution,  $co$  peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01

	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure,  $co$  pourra être négligée.

On détermine ensuite  $s$  qui est égal à la plus grande des valeurs de  $s$  calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur  $h_p$  ainsi calculée :

$$h_p = 5^{1/2} (R\Delta T)^{-1/6}$$

où :

$h_p$  s'est défini plus haut ;

$R$  est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;

$\Delta T$  est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si  $\Delta T$  est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées  $i$  et  $j$ , de hauteurs respectivement  $h_i$  et  $h_j$  sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme :  $(h_i + h_j + 10)$  (en mètres) ;

$h_i$  est supérieure à la moitié de  $h_j$  ;

$h_j$  est supérieure à la moitié de  $h_i$ .

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de  $h_p$  calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :

- on calcule la valeur  $h_p$  en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;

- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :

- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à  $10 h_p + 50$  de l'axe de la cheminée considérée ;

- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;

- ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à  $15^\circ$  dans le plan horizontal ;

- soit  $h_i$  l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale  $d_i$  (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit  $H_i$  défini comme suit :

- si  $d_i$  est inférieure ou égale à  $2 h_p + 10$ ,  $H_i = h_i + 5$  ;

- si di est comprise entre  $2 hp + 10$  et  $10 hp + 50$ ,

-  $H_i = 5/4 (h_i + 5)(1 - d_i/[10 hp + 50])$  ;

- soit  $H_p$  la plus grande des valeurs  $H_i$  calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;

- la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs  $H_p$  et  $h_p$ .

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

## 1.62.2 Justification à apporter

Aucune

## 1.63 Annexe III - Dispositions techniques en matière d'épandage

### 1.63.1 Disposition

L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

#### a) Intérêt agronomique du déchet épandu :

Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en oeuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

#### b) Etude préalable de l'épandage :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'alinéa 9 de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

#### L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, teneurs au regard des paramètres définis aux tableaux 1-a et 1-b du point I ci-dessous, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ;

- l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportatrices des cultures ;



- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ;
- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à l'alinéa 2 du point II ci-après et des ETM visés au tableau 2 du point I ci-après, au vu d'analyses datant de moins d'un an ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...);

### **c) Plan d'épandage :**

Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **d) Règles d'épandage :**

1. Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

### **2. Caractéristiques des déchets épandus :**

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;

- Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1-a et 1-b du point I ci-dessous ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous.

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

### **3. Programme prévisionnel d'épandage :**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents déchets ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ;

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

4. La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement et notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques).

5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

6. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

7. Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % : 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DÉLAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	
Terrain affectés à des cultures maraichères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	

### 8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

## 9. Détection d'anomalies :

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

### e) Ouvrages d'entreposage :

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage du déchet ou effluent.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

### f) Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;

- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

#### **g) Analyses de sols :**

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.

Point I. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

#### **Tableau 1-a. – Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents**



ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ PAR LES DÉCHETS ou effluents en dix ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

**Tableau 1-b. – Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents**

Dans les tableaux ci-après lire "g/m2" à la colonne de droite et non "mg/m2".

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE OU EFFLUENTS dans les déchets (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets ou effluents en dix ans (mg/m²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE OU EFFLUENTS dans les déchets (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets ou effluents en dix ans (mg/m²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzolb/fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzolapyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

**Tableau 2. – Valeurs limites de concentration dans les sols**

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. – Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Dans le tableau ci-après lire "g/m<sup>2</sup>" à la colonne de droite et non "mg/m<sup>2</sup>".

ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en dix ans (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

## Point II. - Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage :

- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;

- pH;

- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

## 2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

### **Point III. - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse**

Echantillonnage des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

Méthodes de préparation et d'analyse des sols :

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

Echantillonnage des effluents et des déchets :

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;

NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;

NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;

NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;

NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;

NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets :

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des

méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 4. – Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION et de préparation	MÉTHODE ANALYTIQUE
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

### 1.63.2 Justification à apporter

Aucune.

## 1.64 Annexe IV - VLE pour rejet aqueux dans le milieu naturel

### 1.64.1 Disposition

- I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Substances réglementées		
	N° CAS	
Indice phénols	-	0,3 mg/l
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	-	5 mg/l
Etain (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	15 mg/l



2. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état chimique		
Alachlore	15972-60-8	50 µg/l
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l
Atrazine	1912-24-9	50 µg/l
Benzène	71-43-2	50 µg/l
Diphényléthers bromés		50 µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47		
Penta BDE 99*	32534-81-9	
Penta BDE 100*	32534-81-9	
Hexa BDE 153		
Hexa BDE 154		
HeptaBDE 183		
DecaBDE 209	1163-19-5	
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	50 µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	50 µg/l
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	50 µg/l
Chlorfenvinphos	470-90-6	50 µg/l
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	50 µg/l
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	309-00-2/60-57-1/72-20-8/ 465-73-6	50 µg/l (somme des 4 drines visées)
DDT total	789-02-06	50 µg/l

1,2-Dichloroéthane	107-06-2	50 µg/l
Dichlorométhane	75-09-2	50 µg/l
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	117-81-7	50 µg/l
Diuron	330-54-1	50 µg/l
Endosulfan (somme des isomères)*	115-29-7	50 µg/l
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l

Naphthalène	91-20-3	50 µg/l
Hexachlorobenzène*	118-74-1	50 µg/l
Hexachlorobutadiène*	87-68-3	50 µg/l
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*	608-73-1	50 µg/l
Isoproturon	34123-59-6	50 µg/l
Plomb et ses composés	7439-92-1	0,5 mg/l
Mercure et ses composés*	7439-97-6	50 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l
Nonylphénols *	25154-52-3	50 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l
Pentachlorobenzène*	608-93-5	50 µg/l
Pentachlorophénol	87-86-5	50 µg/l
<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</i>		

Benzo(a)pyrène *	50-32-8	
Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène*	205-99-2 / 207-08-9	50 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(g, h, i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	191-24-2 / 193-39-5	
Simazine	122-34-9	50 µg/l
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l
Trichlorobenzènes	12002-48-1	50 µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l
Trifluraline	1582-09-8	50 µg/l
Substances de l'état écologique		
Arsenic dissous	7440-38-2	50 µg/l
Cuivre dissous	7440-50-8	0,5 mg/l
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Zinc dissous	7440-66-6	2 mg/l

Chlortoluron	-	50 µg/l
Oxadiazon	-	50 µg/l
Linuron	330-55-2	50 µg/l
2,4 D	94-75-7	50 µg/l
2,4 MCPA	94-74-6	50 µg/l

3. Autres substances pertinentes		
Toluène	108-88-3	50 µg/l
Trichlorophénols		50 µg/l
2,4,5-trichlorophénol	95-95-4	50 µg/l
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	50 µg/l
Ethylbenzène	100-41-4	50 µg/l
Xylènes ( Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l
Biphényle	92-52-4	50 µg/l
Tributylphosphate (phosphate de tributyle)	-	50 µg/l
Hexachloropentadiène	-	50 µg/l
2-nitrotoluène		50 µg/l
1,2 dichlorobenzène	95-50-1	50 µg/l
1,2 dichloroéthylène	540-59-0	50 µg/l
1,3 dichlorobenzène	541-73-1	50 µg/l
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l
Monobutylétain cation		50 µg/l
Chlorobenzène		50 µg/l
Isopropyl benzène	98-82-8	50 µg/l
PCB (somme des congénères)	1336-36-3	50 µg/l
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l
2-Chlorophénol	95-57-8	50 µg/l
Epichlorhydrine	106-89-8	50 µg/l
Acide chloroacétique	79-11-8	50 µg/l
2 nitrotoluène	-	50 µg/l
1,2,3 trichlorobenzène	-	50 µg/l
3,4 dichloroaniline	-	50 µg/l
4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	50 µg/l

II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

*Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.*

*Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.*

*III. Pour les substances dangereuses prioritaires identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).*

### **1.64.2 Justifications à apporter**

Aucune.

## **1.65 Annexe V - VLE pour rejets gazeux dans le milieu naturel**

---

### **1.65.1 Disposition**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.

Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluants		Valeur limite d'émission	
<b>1 - Poussières totales :</b>			
Lorsque les appareils de combustion utilisent le produit de combustion dans le procédé de fabrication (exemple : fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique)		150 mg/m <sup>3</sup>	
Autres installations	Gaz naturel		5
	Gaz de pétrole liquéfié		5
	Fioul domestique		50
	Autres combustibles liquides, Combustibles solides ou biomasse	P<4 MW	150
P>4 MW		100	
<b>2 - Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO<sub>2</sub>, la teneur d'oxygène étant ramené à 3 % en volume), selon le combustible utilisé pour la combustion</b>			
Gaz naturel		35	
Gaz de pétrole liquéfié		5	
Fioul domestique		170	
Autres combustibles liquides		1700 (sauf départements d'outre-mer*)	
Combustibles solides		2000	
biomasse		200	
<b>3 - Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO<sub>2</sub> dioxyde d'azote) :</b>			
Lorsque les appareils de combustion utilisent le produit de combustion dans le procédé de fabrication (exemple : fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique)	installations avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450° C :		500 mg/m <sup>3</sup> (combustible liquide) 400 mg/m <sup>3</sup> (combustible gazeux).
	Au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450° C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en œuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %.		
Autres installations	Gaz naturel	P<10 MW	150 (1)
		P>10 MW	100
	Gaz de pétrole liquéfié	P<10 MW	200 (2)
		P>10 MW	150
	Fioul domestique	P<10 MW	200 (2)
		P>10 MW	150
	Autres combustibles liquides	P<10 MW	550 (3)
		P>10 MW	500
	Combustibles solides		550 (4)
	biomasse		500



<p>(1) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</p> <p>(2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</p> <p>(3) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</p> <p>(4) La limite est fixée à 800 mg/m<sup>3</sup> pour les installations, possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée, dont la puissance totale est inférieure à 10 MW.</p>	
<b>4 - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :</b>	
flux horaire supérieur à 1 kg/h,	50 mg/m <sup>3</sup> .
<b>5 - Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) :</b>	
flux horaire supérieur à 500 g/h,	5 mg/m <sup>3</sup> pour les composés gazeux 5 mg/m <sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules.
<b>6 - Composés organiques volatils :</b>	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :	150 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs à bois.
flux horaire total dépasse 2 kg/h.	
<u>Composés organiques volatils spécifiques :</u>	
flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acéaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés) .
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	
Chloroacétaldéhyde	
Chloroforme (trichlorométhane)	
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
Crésol	
2,4-Diisocyanate de toluylène	
Dérivés alkylés du plomb	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	
1,1-Dichloroéthylène	
2,4-Dichlorophénol	
Diéthylamine	
Diméthylamine	
1,4-Dioxane	
Ethylamine	
2-Furaldéhyde (furfural)	

Méthacrylates	
Mercaptans (thiols)	
Nitrobenzène	
Nitrocrésol	
Nitrophénol	
Nitrotoluène	
Phénol	
Pyridine	
1,1,2-Tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	
Thioéthers	
Thiols	
O.Toluidine	
1,1,2-Trichloroéthane	
Trichloroéthylène	
2,4,5-Trichlorophénol	
2,4,6-Trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylénoï (sauf 2,4-xylénoï)	
<b>d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :</b>	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h.	20 mg/m <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
<b>7 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</b>	
<b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</b>	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl);
<b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12 :</b>	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te);
<b>c) Rejets de plomb et de ses composés :</b>	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;
<b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11° :</b>	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

<b>8 - Rejets de diverses substances gazeuses :</b>	
a) Phosphine, phosgène :	
flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> pour chaque produit.
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré :	
flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h,	5 mg/m <sup>3</sup> pour chaque produit.
c) Ammoniac :	
flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h,	50 mg/m <sup>3</sup> .
<b>9 - Autres fibres :</b>	
quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en oeuvre dépasse 100 kg/an,	1 mg/m <sup>3</sup> pour les fibres 50 mg/m <sup>3</sup> pour les poussières totales.

II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.

III. Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacées autant que possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

## 1.65.2 Justification à apporter

Aucune.

## **CHAPITRE 2. CHAPITRE 2. SYNTHÈSE DE LA DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

La demande d'aménagement aux prescriptions générales a été présentée au §1.6 du chapitre I.



## ANNEXES



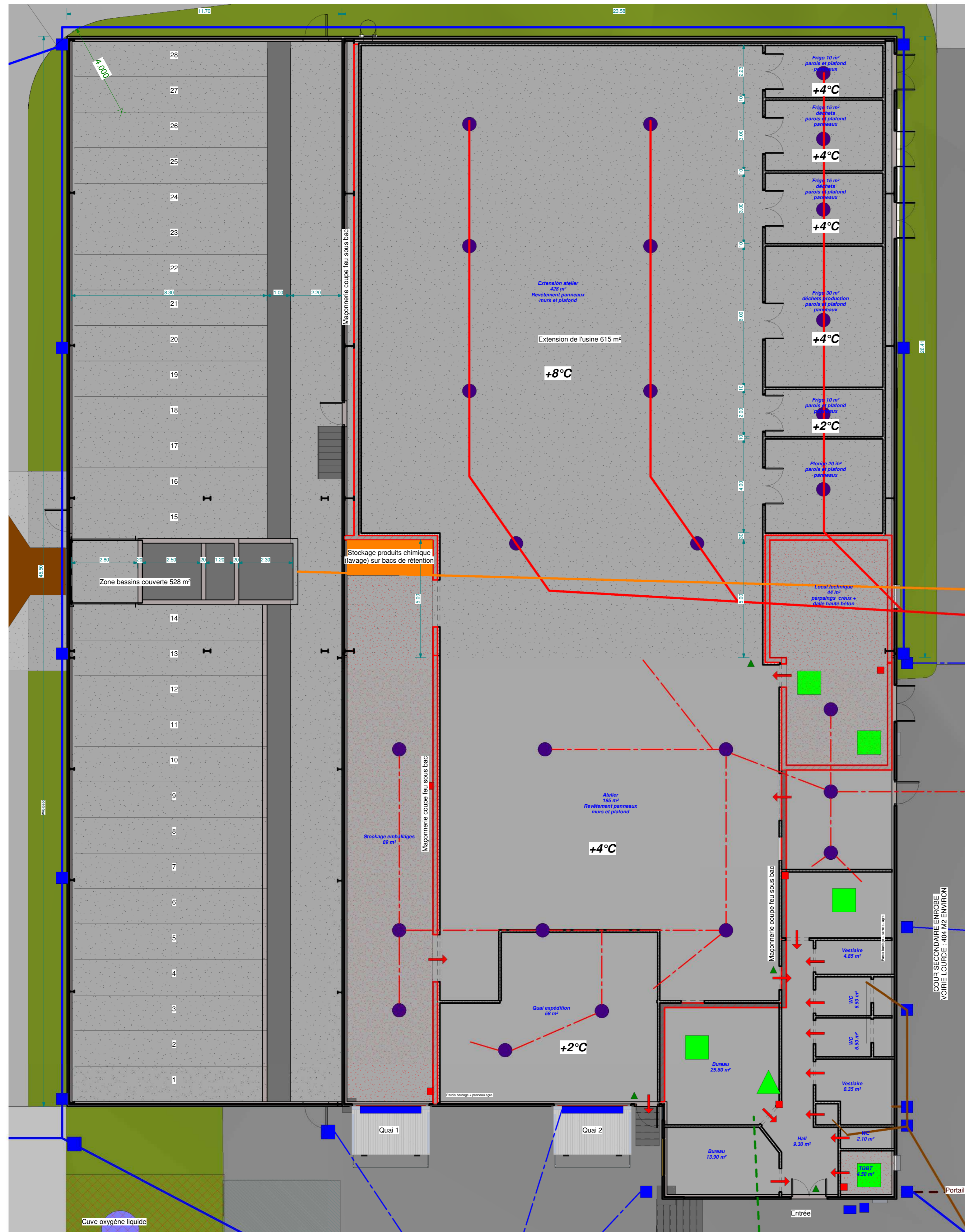


## **Annexe I - Plan faisant apparaitre les températures des locaux frigorifique - Société Deschamps Lombardo – 30 novembre 2020.**

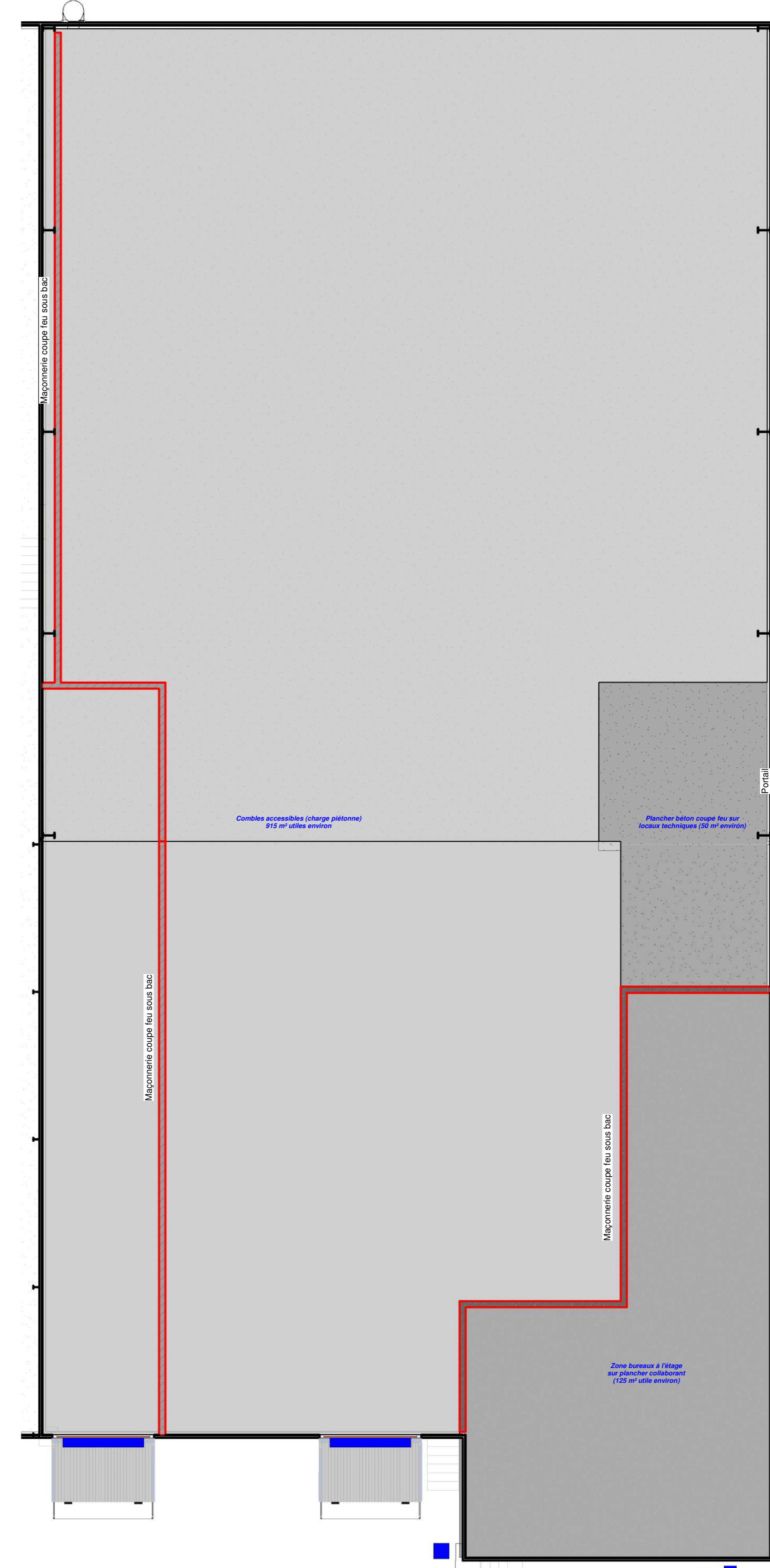
---







1 RDC projet  
1 : 100



2 R+1 projet  
1 : 100

DESENFUMAGE A 2% SUR LA ZONE DE STOCKAGE EMBALLAGES  
DESENFUMAGE A 1% (CODE DU TRAVAIL) SUR LES ZONES DE TRAVAIL

## TRUITE SERVICE

# REMODELAGE DU SITE DE LOOS EN GOHELLE

VUE EN PLAN PROJET RDC / R+1

Locaux à risques (TGBT, stock emballages et locaux techniques)

Concernant les locaux à risques, les caractéristiques de réaction sont les suivantes :  
 - Local de stockage emballages : maçonnerie de parpaings sous bac et porte coupe feu contre l'atelier, faces extérieures en bardage bac acier et toiture bac acier  
 - TGBT : maçonnerie de parpaings en périphérie et bac acier floqué en couverture  
 - Locaux techniques : parois en maçonnerie de parpaings et plafond béton

En règle générale, les parois des ateliers (murs et plafonds) sont réalisées à l'aide de panneaux isothermes avec âme en mousse polyuréthane et revêtement laqué/Pet 55µ/galva ou inox selon localisation

Q	30/11/20	Recadrage	FROMMENT ROMAIN
F	27/11/20	Tout élève/ur chassants d'1 mètre	FROMMENT ROMAIN
E	25/11/20	Ajust crochets, manuscrites extérieures, températures	FROMMENT ROMAIN
D	23/11/20	Ajust système de traitement des eaux Galdès	FROMMENT ROMAIN
C	20/11/20	Recadrage global	FROMMENT ROMAIN
B	17/11/20	Premier agencement suite réunion du 17/11 avec Mr Ternak	FROMMENT ROMAIN
A	13/11/20	Première ébauche	FROMMENT ROMAIN
Index	Date	MODIFICATIONS	Révisé par

<b>PRO</b>	<b>DESCAMPS LOMBARDO</b> REUNION VOTRE INVESTISSEMENT	Designé	FROMMENT
		Contrôle	
		Date	30/11/20

Plan Numéro :	6	Echelle	1 : 100
---------------	---	---------	---------

CE PLAN EST LA PROPRIETE DE DESCAMPS LOMBARDO IL NE PEUT ETRE NI COPIE NI UTILISE SANS SON AUTORISATION





## Annexe II - Documents techniques des matériaux de construction





### 1 - DEFINITION

Le revêtement ISODRAIN est une nappe de fibres d'aiguilletées type géotextile, 100 % polypropylène, appliquée par collage en atelier sous la face de la plaque nervurée.

### 2 - ASPECT DU REVETEMENT ISODRAIN

Il se présente sous forme d'un feutre de couleur grise (nuance suivant site de fabrication).



### 3 - CARACTERISTIQUES

Le revêtement ISODRAIN, grâce à ses fibres aiguilletées, permet de drainer la condensation en bas de pente. De plus, le revêtement ISODRAIN ne modifie en rien la protection contre la corrosion. Compte tenu de la performance considérable d'absorption d'eau et de par sa caractéristique drainante, il y a lieu de limiter les longueurs des profils de couverture, notre service Assistance Technique est à votre disposition pour cette détermination. Afin d'assurer sa fonction drainante, le revêtement ISODRAIN est appliqué sur l'intégralité de la longueur des éléments de couverture, sans épargne en extrémité de profil. Outre ses propriétés d'absorption d'eau et de drainage d'eau, le revêtement ISODRAIN réduit la transmission des bruits d'impact (grêle, pluie, ...).

### 4 - CAPACITE D'ABSORPTION

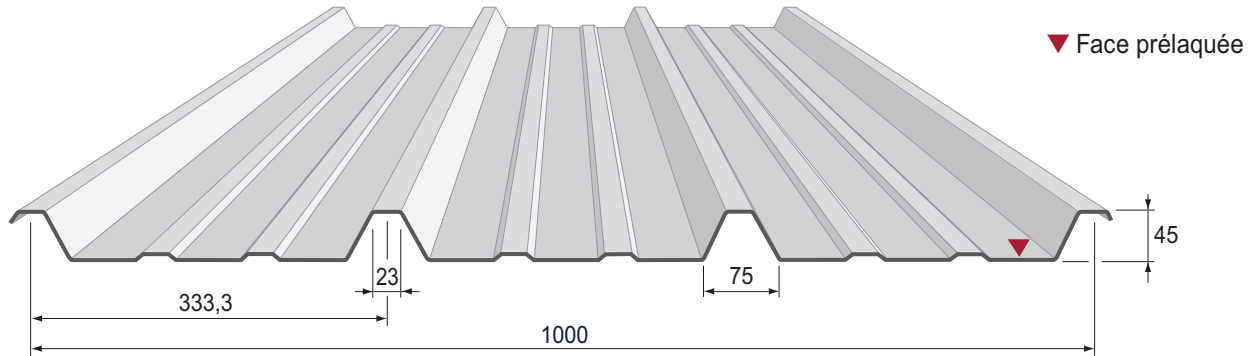
TYPE	ABSORPTION TOTALE (+ ou - 10 % en g/m <sup>2</sup> )
ISODRAIN	2660

### 5 - SINGULARITÉ

Lors de la commande (voir bon de commande page 45), le régulateur ISODRAIN est continu d'une extrémité à l'autre du profil. Seul le recouvrement longitudinal n'est pas traité.

Plaque nervurée de couverture de type trapézoïdale.

GAMME TRAPEZA



### I - IDENTIFICATION

CARACTERISTIQUE DU MATÉRIAU DE BASE		NORMES
Nuance d'acier : S 320 GD	Tolérances normales	NF EN 10326
Type de protection	Galvanisé	NF EN 10326 P 34310
	Galvanisé-Prélaqué	NF EN 10169-1 XP P34301

NF P 34-205-1 / Réf. DTU 40.35

### II - CARACTERISTIQUES EXPERIMENTALES - Selon PV VERITAS N° DLC/L 79 473/1

			EPAISSEUR (en mm)									
			0,63	0,75	0,88	1,00						
ACTION DES CHARGES DESCENDANTES			MASSE SURFACIQUE (kg/m <sup>2</sup> )		m	6,03	7,18	8,43	9,58			
			Moments d'inertie (cm <sup>4</sup> /ml)		Travée simple		I2	20,23	25,11	29,46	33,48	
					Deux travées égales		I3	13,62	16,32	19,15	21,76	
					Continuité		I <sub>m</sub>	16,93	20,71	24,30	27,61	
			Moments de flexion (m.daN/ml)		en travée	Système élastique		Md2T	141,66	162,68	190,88	216,91
						Système élasto-plastique		Md3T	159,19	194,68	228,42	259,57
					Sur appui		Md3A	125,75	153,31	179,88	204,41	
					Sous charge concentrée		Mc	114,23	151,61	177,89	202,15	
						Réaction d'appui (daN/ml)		Rd	591,39	694,52	814,90	926,02
			ACTION DES CHARGES ASCENDANTES	Fixation en sommet de nervure	Fixation complète	en travée	Système élastique		Ma2T	171,96	187,66	220,19
Système élasto-plastique		Ma3T					148,87	218,75	256,67	291,67		
Sur appui		Ma3A				128,41	158,87	186,41	211,83			
Efforts d'arrachement sur appui (daN/ml)						Sa	559,26	578,59	678,88	771,45		
Fixation réduite	en travée	Système élastique				Ma2Tr	171,96	187,66	220,19	250,21		
		Système élasto-plastique		Ma3Tr	100,37	148,15	173,83	197,53				
	Sur appui			Ma3Ar	86,73	108,23	126,99	144,31				
	Efforts d'arrachement sur appui (daN/ml)				Sar	411,18	403,86	473,86	538,48			

### III - PORTEES UTILES SOUS L'ACTION DES CHARGES CLIMATIQUES (pour travées égales)

NERVESCO 3.45.1000 TS	CHARGES D'EXPLOITATION NON PONDEREES EN daN/m <sup>2</sup>	2 APPUIS				3 APPUIS				4 APPUIS				
		0,63	0,75	0,88	1,00	0,63	0,75	0,88	1,00	0,63	0,75	0,88	1,00	
CHARGES DESCENDANTES	45	2,40	2,75	3,15	3,50	2,60	3,30	3,80	4,00	2,60	3,30	3,80	4,00	
	55	2,40	2,75	3,15	3,50	2,60	3,30	3,80	4,00	2,60	3,30	3,80	4,00	
	65	2,40	2,75	3,15	3,45	2,60	3,30	3,80	4,00	2,60	3,30	3,80	4,00	
	75	2,40	2,75	3,15	3,30	2,60	3,30	3,70	3,85	2,60	3,30	3,70	3,85	
	90	2,40	2,75	3,00	3,10	2,60	3,25	3,50	3,65	2,60	3,30	3,50	3,65	
	100	2,40	2,75	2,90	3,00	2,60	3,10	3,35	3,55	2,60	3,10	3,35	3,50	
	125	2,40	2,55	2,70	2,80	2,55	2,80	3,00	3,20	2,55	2,80	3,05	3,20	
	150	2,20	2,35	2,55	2,65	2,30	2,55	2,75	2,90	2,35	2,60	2,80	2,95	
	175	2,05	2,20	2,35	2,50	2,15	2,35	2,55	2,70	2,15	2,40	2,60	2,75	
	200	1,90	2,05	2,20	2,35	1,90	2,20	2,40	2,55	2,05	2,25	2,40	2,60	
	225	1,70	1,95	2,10	2,25	1,70	2,00	2,25	2,40	1,85	2,10	2,30	2,45	
250	1,55	1,80	2,00	2,10	1,55	1,80	2,10	2,30	1,70	1,95	2,20	2,30		
CHARGES ASCENDANTES	Fixation complète en sommet de nervure	75	2,40	2,75	3,15	3,50	2,60	3,30	3,80	4,00	2,60	3,30	3,80	4,00
		100	2,40	2,75	3,15	3,50	2,60	3,30	3,65	3,90	2,60	3,30	3,80	4,00
		125	2,40	2,75	3,15	3,35	2,60	3,00	3,25	3,45	2,60	3,10	3,40	3,60
		150	2,40	2,60	2,85	3,05	2,35	2,70	2,95	3,15	2,35	2,85	3,10	3,30
		200	1,90	2,00	2,35	2,60	1,90	2,00	2,35	2,70	2,00	2,15	2,55	2,85
	Fixation réduite en sommet de nervure	50					2,60	3,30	3,80	4,00	2,60	3,30	3,80	4,00
		75					2,60	3,25	3,55	3,80	2,60	3,30	3,65	3,90
		100					2,35	2,75	3,00	3,25	2,35	2,90	3,15	3,35
		125					2,10	2,25	2,65	2,85	2,10	2,45	2,80	3,00
		150					1,85	1,85	2,20	2,55	1,85	2,05	2,40	2,70
		200					1,40	1,40	1,65	1,85	1,40	1,50	1,80	2,05

Pour fixation en plage, nous consulter.



La solution pour réaliser des maçonneries en soubassement et élévations extérieures / intérieures

### GAMME COMPLÈTE



ÉPAISSEUR 20 cm				
Hauteur 20				
Dimensions en mm (Lxlxh)	500x200x200			
	6 ALVÉOLES		9 ALVÉOLES	
Résistance	B40	B60	B80	B60
Code article	BC20	BC20B6	BC20B8	BC20T9
	Hauteur 25 (disponible également pour la région Sud-Ouest*)			
Dimensions en mm (Lxlxh)	500x200x200			
	6 ALVÉOLES		9 ALVÉOLES	
Résistance	B40	B60	B80	B60
Code article	MXC20	MXC206 MX20B6	MXC208-E8	-
ÉPAISSEUR 5 cm / HAUTEUR 20 cm		ÉPAISSEUR 7,5 cm / HAUTEUR 20 cm		
Dimensions en mm (Lxlxh)	500x50x200	500x75x200		
Code article	BC0520	BC07		
ÉPAISSEUR 8 cm		ÉPAISSEUR 10 cm		
	Hauteur 20		Hauteur 20	Hauteur 25
Dimensions en mm (Lxlxh)	500x80x200		500x100x200	500x100x250
Code article	BC08		BC010	MXC10
ÉPAISSEUR 12,5 cm / HAUTEUR 20 cm				
Dimensions en mm (Lxlxh)	500 x 125 x 200			
Code article	BC12			
ÉPAISSEUR 15 cm / HAUTEUR 20 cm				
Dimensions en mm (Lxlxh)	500x150x200		500x150x250	
	6 ALVÉOLES		3 ALVÉOLES	
Résistance	B40	B60	B40	
Code article	BC15	BC15B6	BC15L1	
ÉPAISSEUR 15 cm / HAUTEUR 25 cm (maxi)				
Dimensions en mm (Lxlxh)	500x150x250			
	6 ALVÉOLES			
Résistance	B40			
Code article	MXC15			
ÉPAISSEUR 25 cm / HAUTEUR 20 cm		ÉPAISSEUR 27,5 cm / HAUTEUR 20 cm		
Dimensions en mm (Lxlxh)	500x250x200		500x275x200	
	6 ALVÉOLES		6 ALVÉOLES	
Résistance	B40	B60	B60	
Code article	BC25	BC25B6	BC27	

\* Pour la région Sud-Ouest : épaisseur 20 cm, dimensions : 500x200x250 mm / 9 alvéoles avec emboîtements / code article : MXC20E

### CHAÎNAGES

CHAÎNAGES VERTICAUX		CHAÎNAGES HORIZONTAUX	
ÉPAISSEUR 20 cm		ÉPAISSEUR 20 cm	
Hauteur 20 cm		Hauteur 20 cm	
Dimensions en mm (Lxlxh)	500x200x200	Dimensions en mm (Lxlxh)	500x200x200
Code article	BCV20	Code article	BCH20
Hauteur 25 cm		Hauteur 25 cm	
Dimensions en mm (Lxlxh)	500x200x250 (existe en poteau décalé)	Dimensions en mm (Lxlxh)	500x200x250
Code article	MXC20D (en poteau décalé : MXV20D)	Code article	MXH20
ÉPAISSEUR 15 cm		ÉPAISSEUR 15 cm	
Hauteur 20 cm		Hauteur 20 cm	
Dimensions en mm (Lxlxh)	500x150x200	Dimensions en mm (Lxlxh)	500x150x200
Code article	BCV15	Code article	BCH15
Hauteur 25 cm			
Dimensions en mm (Lxlxh)	500x250x200		
Code article	MXCV15		
ÉPAISSEUR 25 cm		ÉPAISSEUR 25 cm	
Hauteur 20 cm		Hauteur 20 cm	
Dimensions en mm (Lxlxh)	500x250x200	Dimensions en mm (Lxlxh)	500x250x250
Code article	BCV25	Code article	BCH25

### LES PERFORMANCES



RÉSISTANCE MÉCANIQUE

$f_c$ selon Eurocode 6	De 5,43 à 11,8 MPa
Certification	

FEU

Coupe feu porteur (sans doublage)	REI 120
-----------------------------------	---------

SISMIQUE

SISMIQUE	NF 5
----------	------

MISE EN ŒUVRE

Type de pose	Pose maçonnerie
Enduit préconisé	OC3



# Panneaux Sandwich Isolants

Industrial Agro-alimentaire (IND)



**isocab**

By Kingspan





Projet : TransWest nv, Kampveldstraat 45, 8020 Oostkamp, Belgique

Usage : Plateforme logistique en température négative

## Informations techniques

### Description

Le panneau IND est conçu pour des utilisations dans des milieux où la température est contrôlée et l'hygiène irréprochable, comme dans la transformation des aliments, la surgélation, les entrepôts de stockage frigorifique et réfrigéré, et les salles blanches pour les industries des biotechnologies et pharmaceutiques.

### Utilisation

Le panneau IND peut être installé dans des environnements contrôlés comme cloison et paroi, plafond et toiture (avec un complément d'isolation et une membrane d'étanchéité fixée mécaniquement), et peut être monté verticalement ou horizontalement. Le panneau Isocab IND est simple et rapide à monter, avec option oméga intégrée pour permettre une rupture du pont thermique. Veuillez consulter la figure 1 pour davantage d'informations.

### Revêtement et finitions

L'acier standard galvanisé à chaud satisfait à la norme EN 10346, finition avec une épaisseur nominale extérieure et intérieure de 0,5 mm. Les options disponibles pour les finitions appliquées sont répertoriées ci-après. Toutes sont fournies recouvertes d'un film protecteur. Pour de plus amples informations sur les diverses utilisations dans lesquelles ces finitions peuvent être employées, veuillez consulter la brochure d'Isocab intitulée « Choix du revêtement et guide d'entretien » :

- CLEANsafe 25, RAL 9010 ou RAL 9002
- CLEANsafe 15, RAL 9010 ou RAL 9002
- CLEANsafe 55, RAL 9010 ou RAL 9002
- CLEANsafe 150, RAL 9010 ou RAL 9002
- CLEANsafe Inox 150+, RAL 9010 (classé Ai6)

- CLEANsafe Inox 304, finition 2B / unie / bouchonnée
- CLEANsafe Inox 316L, finition 2B / unie / bouchonnée

Pour davantage d'options, veuillez contacter votre distributeur.



ISO 14001 &  
ISO 18001







## Isolation

Mousse rigide en polyisocyanurate (PIR).

## Joint de panneau

Le joint latéral du panneau est un joint symétrique à rainure et languette qui crée une excellente performance thermique et structurelle. Le joint latéral du panneau peut recevoir des joints pare-vapeur, prévus pour l'hygiène et ignifugés.

## Épaisseurs

Les épaisseurs suivantes sont disponibles : 40, 60, 80, 100, 120, 140, 170, 200 et 220 mm.

## Largeurs

Standard : 1 180 mm

Pour transport par conteneur : 1 120 mm

## Longueurs

Les longueurs standard commencent à partir de 2 m. La longueur de panneau maximale est de 19,2 m. Les panneaux de longueur comprise entre 13,5 et 19,2 m sont soumis à des frais de transport supplémentaires.

## Transport maritime

Des caisses en bois sont disponibles pour les projets nécessitant une expédition par voie maritime, avec un surcoût. Autrement, des conteneurs en acier peuvent être utilisés. Des frais de chargement spéciaux s'appliquent.

## Livraison

Toutes les livraisons (sauf indication contraire) sont effectuées par transport routier jusqu'au site du projet.

La responsabilité du déchargement incombe au client.

## Profils

Les profilés Nervurés, Linea, Twinlook et Lisses sont disponibles pour la tôle extérieure. Seul le profilé Nervuré est disponible pour la tôle intérieure. Veuillez consulter la figure 2 pour plus d'informations.

## Réaction au feu

La réaction au feu du panneau IND s'entend comme suit :

- B-s2, d0 pour une épaisseur de 40 mm ;
- B-s1, d0 pour des épaisseurs de 60 mm à 220 mm.

## Résistance au feu

La résistance au feu du panneau IND s'entend comme suit :

- EI30 pour une épaisseur de 100 mm avec couturage tous les 250 mm de chaque côté au droit de l'emboîtement ;
- EI30 pour une épaisseur de 120 mm ;
- EI60 pour une épaisseur de 200 mm.

## Accessoires

Disponibilité d'une large gamme de joints et de profilés de montage, ainsi que de portes isolantes.

## Certification

Les panneaux IND sont certifiés par FM Global.

## Performance acoustique

Les panneaux IND jouissent d'un affaiblissement acoustique pondéré à un chiffre prévu de  $R_w = 25$  dB.

## Étanchéité à l'air

L'étanchéité à l'air du panneau IND est de  $0,04 \text{ m}^3/\text{hr}/\text{m}^2$  à 50 Pa.

## Garantie

Pour davantage d'informations sur la garantie, veuillez contacter Isocab.

## Qualité

Les panneaux IND sont fabriqués dans des usines certifiées ISO 9001.

## Emballage

Les panneaux IND sont stockés horizontalement avec la tôle extérieure sur le dessus. Le colis complet est enveloppé de polyéthylène. Le nombre de panneaux dans chaque paquet dépend de la longueur, du poids et de l'épaisseur. La hauteur type d'un colis est de 1 200 mm. Le poids maximum d'un colis est de 1 500 kg. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour plus d'informations.

Épaisseur en mm	Nombre de panneaux par colis
40	26
60	17
80	13
100	10
120	8
140	7
170	6
200	5
220	5

Pour toute expédition par conteneur, veuillez contacter votre distributeur.



Projet : Partner Logistic, Bargiestraat 5, 8900 Ieper, Belgique  
 Usage : Plateforme logistique en température négative

## Informations techniques

### Performances thermiques & poids

	Épaisseur en mm	40	60	80	100	120	140	170	200	220
IND (profilé nervuré)	Parois $U_c$ (W/m <sup>2</sup> .K)	0,480	0,325	0,245	0,197	0,165	0,141	0,117	0,099	0,090
	Parois R (m <sup>2</sup> .K/W)	2,083	3,077	4,082	5,076	6,061	7,092	8,547	10,101	11,111
	Cloisons $U_c$ (W/m <sup>2</sup> .K)	0,461	0,316	0,240	0,194	0,162	0,140	0,115	0,098	0,090
	Cloisons R (m <sup>2</sup> .K/W)	2,169	3,165	4,167	5,155	6,173	7,143	8,696	10,204	11,111
	Plafonds ventilés $U_c$ (W/m <sup>2</sup> .K)	0,487	0,328	0,247	0,198	0,165	0,142	0,117	0,100	0,091
	Plafonds ventilés R (m <sup>2</sup> .K/W)	2,053	3,049	4,049	5,051	6,061	7,042	8,547	10,000	10,989
IND (profilé nervuré)	Parois $U_c$ (W/m <sup>2</sup> .K)	0,472	0,321	0,245	0,195	0,163	0,140	0,116	0,099	0,090
	Parois R (W/m <sup>2</sup> .K)	2,119	3,115	4,115	5,128	6,135	7,143	8,621	10,101	11,111
	Cloisons $U_c$ (W/m <sup>2</sup> .K)	0,452	0,312	0,238	0,192	0,161	0,139	0,115	0,098	0,089
	Cloisons R (m <sup>2</sup> .K/W)	2,212	3,205	4,202	5,208	6,211	7,194	8,696	10,204	11,236
	Plafonds ventilés $U_c$ (W/m <sup>2</sup> .K)	0,478	0,324	0,244	0,196	0,164	0,141	0,116	0,099	0,090
	Plafonds ventilés R (m <sup>2</sup> .K/W)	2,092	3,086	4,098	5,102	6,098	7,092	8,621	10,101	11,111
IND	Masse surfacique (kg/m <sup>2</sup> )	9,92	10,72	11,52	12,32	13,12	13,92	15,10	16,32	17,12

Veillez noter que la valeur lambda est de 0,020 W/m.K selon notre marquage CE.  $U_c = 1/R$ .



## Services

### Service technique

Chez Isocab, les clients constituent notre priorité : cela signifie un niveau élevé de service client et d'expertise technique, de la phase de conception à la formation produit et au service après-vente.

L'équipe du service technique forme une part importante de cette assistance. Elle procure des informations sur les aspects techniques de la construction lors de l'utilisation des produits Isocab, comprenant la réglementation en matière de construction, la certification détenue par Isocab et l'aide à la conception que nous pouvons offrir à nos clients. Veuillez contacter votre distributeur pour de plus amples informations.

### Service client

L'équipe dédiée et hautement qualifiée de notre service client est toujours disponible pour toutes les demandes de nos clients. L'équipe travaille de manière dynamique, afin d'anticiper leurs besoins et de veiller à ce que les exigences soient respectées.

### Service marketing

Notre équipe comprend l'importance de recevoir rapidement échantillons et documentation. Contactez l'équipe marketing pour toute demande d'échantillons ou de brochures.

# Informations techniques

## Tableau pour utilisation sur 2 appuis pour paroi et cloison

Charges de vent ELS en daN/m<sup>2</sup> (référentiel NF EN 1991-4 et ses annexes nationales). Valable pour le groupe de couleur 1 (très claire) selon EN 14509. Pour la résistance des assemblages, se reporter au tableau page 7. Pour d'autres groupes de couleurs, veuillez contacter le Service Technique Isocab.

Pression 2 appuis en daN/m <sup>2</sup>								Portées en m	Dépression* 2 appuis en daN/m <sup>2</sup>							
Épaisseur du panneau en mm									Épaisseur du panneau en mm							
200 & 220	170	140	120	100	80	60	40		40	60	80	100	120	140	170	200 & 220
-	-	781	848	786	593	441	272	2,00	297	430	574	661	703	697	-	-
-	-	695	734	666	490	353	214	2,25	236	363	499	600	640	619	-	-
863	583	625	635	562	406	290	172	2,50	192	308	434	535	577	558	646	735
785	530	568	555	477	335	242	142	2,75	160	265	378	476	519	507	587	669
719	486	521	490	410	282	205	119	3,00	135	230	332	404	449	465	538	613
664	448	459	426	353	240	176	97	3,25	111	201	293	348	393	429	497	566
617	416	396	367	304	207	148	81	3,50	92	171	252	300	349	398	462	525
576	389	345	320	265	180	127	69	3,75	78	147	220	261	312	372	431	490
540	364	303	281	233	158	110	59	4,00	67	128	193	230	281	348	404	460
508	343	268	249	206	140	96	51	4,25	58	113	171	203	252	317	380	433
480	324	239	222	184	125	85	44	4,50	50	100	153	181	225	283	353	409
438	307	215	199	165	112	75	39	4,75	44	89	137	163	202	254	317	387
398	278	194	180	149	101	67	34	5,00	39	80	123	147	182	229	286	368
361	252	176	163	135	92	60	31	5,25	35	72	112	133	165	208	259	337
329	230	160	149	123	84	54	28	5,50	31	65	102	121	150	189	236	307
301	210	147	136	113	77	49	25	5,75	28	60	93	111	138	173	216	281
276	193	135	125	104	70	45	22	6,00	26	55	86	102	126	159	198	258
255	178	124	115	95	65	41	20	6,25	23	50	79	94	117	147	183	238
235	164	115	106	88	60	38	19	6,50	21	46	73	87	108	135	169	220
218	152	106	98	81	56	35	17	6,75	20	43	68	81	100	126	157	204
203	142	99	91	75	52	32	16	7,00	18	40	63	75	93	117	146	190
189	132	92	85	70	48	30	15	7,25	17	37	59	70	87	109	136	177
177	123	86	79	65	45	28	-	7,50	-	34	55	65	81	102	127	165
166	116	81	74	61	42	26	-	7,75	-	32	51	61	76	95	119	155
155	109	76	69	57	40	24	-	8,00	-	30	48	57	71	89	112	145
146	102	71	65	53	37	23	-	8,25	-	28	45	54	67	84	105	137
138	96	67	61	50	35	21	-	8,50	-	26	43	51	63	79	99	129
130	91	63	57	47	33	20	-	8,75	-	25	40	48	59	75	93	121
123	86	60	54	45	31	19	-	9,00	-	23	38	45	56	71	88	115
116	81	57	51	42	30	18	-	9,25	-	22	36	43	53	67	84	109
110	77	54	48	40	28	17	-	9,50	-	21	34	41	50	63	79	103
105	73	51	46	38	27	16	-	9,75	-	20	32	39	48	60	75	98
99	69	48	44	36	25	15	-	10,00	-	19	31	37	46	57	71	93
95	66	46	41	34	24	-	-	10,25	-	18	29	35	43	54	68	89
90	63	44	39	32	23	-	-	10,50	-	17	28	33	41	52	65	84
86	60	42	38	31	22	-	-	10,75	-	16	27	32	39	50	62	80
82	57	40	36	30	21	-	-	11,00	-	16	25	30	38	47	59	77
79	55	38	34	28	20	-	-	11,25	-	15	24	29	36	45	56	73
75	53	37	33	27	19	-	-	11,50	-	14	23	28	34	43	54	70
72	50	35	31	26	18	-	-	11,75	-	14	22	27	33	41	52	67
69	48	34	30	25	18	-	-	12,00	-	13	21	25	32	40	50	65

Les valeurs strictement inférieures à 40 daN/m<sup>2</sup> sont uniquement valables en cloison.

\* Pour dimensionner la résistance en dépression du panneau Industrial Agro-alimentaire et de son assemblage, prendre la charge la plus faible entre les tableaux de charge du panneau en dépression et la résistance des assemblages page 7.

## Tableau pour utilisation sur 3 appuis pour paroi et cloison

Charges de vent ELS en daN/m<sup>2</sup> (référentiel NF EN 1991-4 et ses annexes nationales). Valable pour le groupe de couleur 1 (très claire) selon EN 14509. Pour la résistance des assemblages, se reporter au tableau page 7. Pour d'autres groupes de couleurs, veuillez contacter le Service Technique Isocab.

Pression 3 appuis en daN/m <sup>2</sup>								Portées en m	Dépression* 3 appuis en daN/m <sup>2</sup>							
Épaisseur du panneau en mm									Épaisseur* du panneau en mm							
200 & 220	170	140	120	100	80	60	40		40	60	80	100	120	140	170	200 & 220
-	-	708	669	599	497	347	-	2,00	297	400	426	455	532	656	-	-
-	-	630	595	533	442	317	212	2,25	264	366	378	405	473	583	-	-
765	583	567	536	479	398	285	203	2,50	237	329	341	364	425	524	488	716
695	530	515	487	436	362	255	189	2,75	190	294	310	331	387	477	444	754
637	186	472	446	399	332	227	174	3,00	163	262	284	303	355	437	407	747
588	448	436	412	369	306	203	147	3,25	142	234	255	278	327	403	376	718
546	416	405	383	336	266	182	126	3,50	125	210	220	252	300	363	349	680
510	389	378	357	308	232	164	110	3,75	111	188	191	231	272	316	326	638
478	364	354	330	279	203	148	96	4,00	98	165	168	213	249	278	305	596
450	343	333	299	248	180	130	85	4,25	87	146	149	197	229	246	282	555
425	324	301	267	221	161	116	75	4,50	78	130	133	182	211	219	251	517
388	296	270	240	198	144	103	67	4,75	70	117	119	163	189	197	226	481
350	267	244	217	179	130	93	61	5,00	63	106	108	147	171	178	204	449
317	242	221	197	162	118	84	55	5,25	57	96	98	134	155	161	185	419
289	221	201	179	148	108	76	50	5,50	52	87	89	122	141	147	168	391
264	202	184	164	135	98	69	46	5,75	48	80	81	111	129	134	154	359
243	185	169	150	124	90	63	42	6,00	44	73	75	102	119	123	141	330
224	171	156	139	114	83	58	38	6,25	40	67	69	94	109	114	130	305
207	158	144	128	106	77	54	36	6,50	37	62	64	87	101	105	120	282
192	146	134	119	98	71	50	33	6,75	35	57	59	81	94	98	112	262
178	136	124	111	91	66	46	31	7,00	32	53	55	75	87	91	104	244
166	127	116	103	85	62	43	28	7,25	30	49	51	70	81	85	97	228
155	119	108	96	79	58	40	27	7,50	28	46	48	66	76	79	90	213
146	111	101	90	74	54	37	25	7,75	26	43	45	61	71	74	85	200
137	104	95	85	70	51	35	23	8,00	25	40	42	58	67	69	80	188
128	98	90	80	66	48	33	22	8,25	23	38	40	54	63	65	75	177
121	92	84	75	62	45	31	21	8,50	22	36	37	51	59	62	70	166

Pour d'autres groupes de couleurs, veuillez contacter le Service Technique Isocab. Les valeurs strictement inférieures à 40 daN/m<sup>2</sup> sont uniquement valables en cloison.  
\* Pour dimensionner la résistance en dépression du panneau Industrial Agro-alimentaire et de son assemblage, prendre la charge la plus faible entre les tableaux de charge du panneau en dépression et la résistance des assemblages page 7.

## Tableau avec résistance admissible de l'assemblage en $P_K/\gamma_m \geq 341 \text{ daN/m}^2$

Dépression (daN/m<sup>2</sup>) avec parements en épaisseur 0,50 mm. Panneaux de parois mis en œuvre sur 2 et 3 appuis avec 2 fixations par appui de résistance caractéristique de 250 daN à l'ELS.

Toutes épaisseurs de panneau (mm)		
Pose sur 2 appuis	Portées utiles (m)	Pose sur 3 appuis
385	2,00	154
308	2,50	123
257	3,00	103
220	3,50	88
193	4,00	77
171	4,50	68
154	5,00	62
140	5,50	56
128	6,00	51
119	6,50	47
110	7,00	44
103	7,50	41
96	8,00	39
91	8,50	36
86	9,00	-
81	9,50	-
77	10,00	-
73	10,50	-
70	11,00	-
67	11,50	-
64	12,00	-

Pour tout autre mode d'assemblage, il faut se référer au DTA 2/15-1665.



# Informations techniques

## Tableau pour utilisation en plafond accessible, épaisseur 80 mm

Charges admissibles à comparer avec la combinaison de charge S+P\* (daN/m<sup>2</sup>)

Charges de service reprises par l'appui d'extrémité										Portée (m)	Charges de service reprises par l'appui intermédiaire	
2 écrous plastiques	3 écrous plastiques	Té SAMI 50T	Té SAMI 35T	Oméga aluminium ISOCAB	Té SS TH4105	Té SS TT4135	Té SS TT4100	Té acier SS ST-3130	Té SS S384-4		2 écrous plastiques avec inserts métalliques	3 écrous plastiques avec inserts métalliques
404	404	94	108	77	261	174	118	185	97	2,00	529	529
306	306	83	95	67	230	154	103	163	85	2,25	405	405
238	238	73	84	59	206	137	92	146	75	2,50	318	318
188	188	65	75	53	186	123	82	131	67	2,75	254	254
150	150	59	68	47	150	112	74	119	61	3,00	206	206
121	121	53	62	43	121	102	68	109	55	3,25	169	169
100	100	49	56	39	100	94	62	100	50	3,50	140	140
82	82	44	52	35	82	82	57	82	46	3,75	116	116
68	68	41	48	32	68	68	52	68	42	4,00	98	98
57	57	38	44	30	57	57	49	57	39	4,25	84	84
47	47	35	41	27	47	47	45	47	36	4,50	72	72
40	40	32	38	25	40	40	40	40	34	4,75	63	63
33	33	30	33	23	33	33	33	33	31	5,00	55	55
27	27	27	27	22	27	27	27	27	27	5,25	48	48
22	22	22	22	20	22	22	22	22	22	5,50	42	42
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	5,75	36	36
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	6,00	32	32

## Tableau pour utilisation en plafond accessible, épaisseur 120 mm

Charges admissibles à comparer avec la combinaison de charge S+P\* (daN/m<sup>2</sup>)

Charges de service reprises par l'appui d'extrémité										Portée (m)	Charges de service reprises par l'appui intermédiaire	
2 écrous plastiques	3 écrous plastiques	Té SAMI 50T	Té SAMI 35T	Oméga aluminium ISOCAB	Té SS TH4105	Té SS TT4135	Té SS TT4100	Té acier SS ST-3130	Té SS S384-4		2 écrous plastiques avec inserts métalliques	3 écrous plastiques avec inserts métalliques
568	770	92	106	75	258	172	115	183	95	2,00	548	659
503	595	80	93	65	228	151	101	161	83	2,25	485	584
450	472	71	82	57	204	135	89	144	73	2,50	435	524
380	380	63	73	50	184	121	80	129	65	2,75	394	449
312	312	57	66	45	167	110	72	117	59	3,00	359	369
259	259	51	60	40	153	100	65	107	53	3,25	307	307
217	217	46	54	36	141	92	60	98	48	3,50	259	259
184	184	42	50	33	131	85	55	91	44	3,75	220	220
156	156	39	46	30	122	79	50	84	40	4,00	189	189
134	134	36	42	27	114	73	46	78	37	4,25	163	163
115	115	33	39	25	107	68	43	73	34	4,50	141	141
103	103	30	36	23	100	64	40	68	31	4,75	123	123
92	92	28	33	21	92	60	37	64	29	5,00	107	107
82	82	26	31	19	82	56	35	61	27	5,25	97	97
74	74	24	29	18	74	53	33	57	25	5,50	88	88
67	67	22	27	16	67	50	30	54	23	5,75	80	80
61	61	21	25	15	61	47	29	51	22	6,00	73	73
55	55	19	24	14	55	45	27	48	20	6,25	67	67
50	50	18	22	13	50	43	25	46	19	6,50	61	61
44	44	17	21	12	44	41	24	44	18	6,75	56	56
39	39	16	20	11	39	39	22	39	17	7,00	52	52
34	34	15	18	10	34	34	21	34	15	7,25	46	46
30	30	14	17	9	30	30	20	30	14	7,50	41	41
27	27	13	16	8	27	27	19	27	14	7,75	37	37
23	23	12	15	8	23	23	18	23	13	8,00	33	33

Les valeurs de charge présentées dans les tableaux de plafond sont des réserves de charge toutes sécurités déduites, c'est-à-dire qu'il y a déjà une personne sur le plafond.

P = charge répartie permanente due au poids d'un plâtrage, exprimée en daN/m<sup>2</sup>.

S = charge répartie due à la différence de pression de part et d'autre des parois, exprimée en daN/m<sup>2</sup>.





Projet : Newcold, Route de Putanges, 61200 Argentan, France

Usage : Plateforme logistique en température négative

### Tableau de portée de toiture plane avec complément d'isolation et membrane PVC fixée mécaniquement

#### Portée maximale admissible

Épaisseur IND (mm)	Portée maximale admissible (m)
100	3,50
200	6

#### Effort arrachement membrane pour portée maximale admissible

Épaisseur IND (mm)	Charge maximale pondérée (Pa)
100	2 333
200	2 666

Pour d'autres épaisseurs de panneaux, veuillez contacter le Service Technique Isocab.

### Cloisons supportant les plafonds

L'utilisation de cloisons sans reprise intermédiaire supportant les extrémités de panneau de plafond est autorisée selon le tableau ci-dessous.

Épaisseurs (mm)	60	80	100	120	140 et +
Hauteur maxi (m)	4	5	6	8	10

Dans le cadre de cette utilisation, les conditions suivantes sont requises.

- Parements acier d'épaisseur nominale minimale de 0,5 mm, S280 GD minimum
- Épaisseur minimale des panneaux de 60 mm
- La charge en tête de panneau pondérée ELU ne doit pas excéder 400 daN (une portée reprise) et 800 daN (deux portées reprises charge centrée).
- L'excentricité de la charge verticale est de e/4 maximum.
- La portée de plafond reprise ne doit pas excéder 6 m (appui cloison à suspentes ou té).
- La hauteur de la paroi est limitée à 10 m.
- Lorsque des portes sont réalisées, une huisserie complète localement le transfert des charges.
- Un gradient thermique maximal de 10 K ; au-delà, ce tableau n'est plus valide.

Veuillez contacter l'assistance technique Isocab pour tout renseignement supplémentaire.

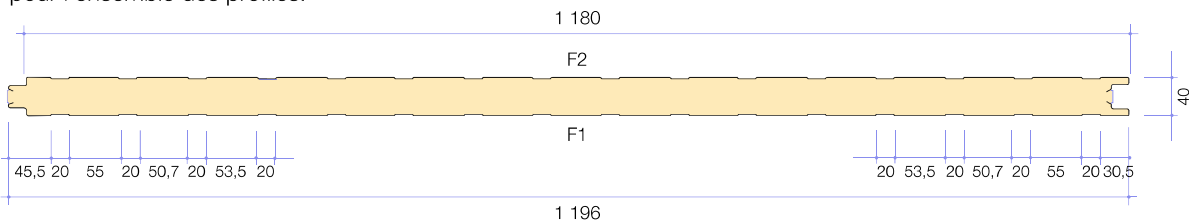
# Informations techniques

**Figure 1**

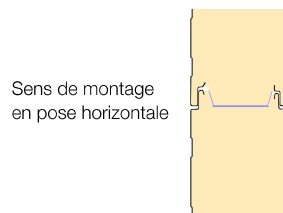
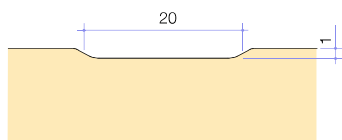
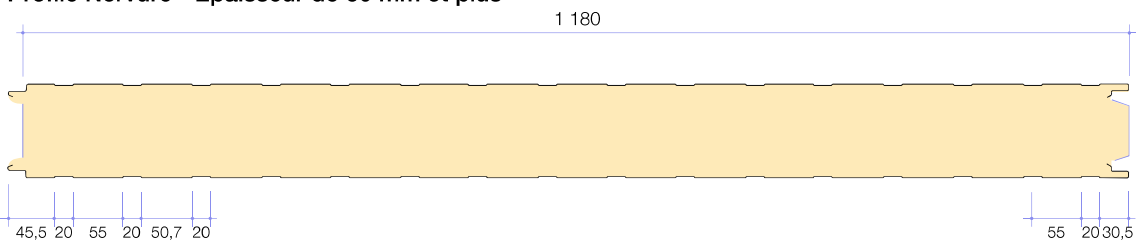
Toutes les dimensions sont exprimées en millimètres.

## Profilé Nervuré - Épaisseur de 40 mm

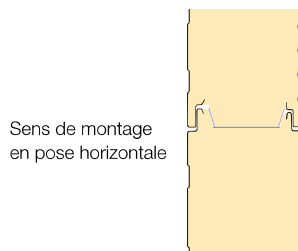
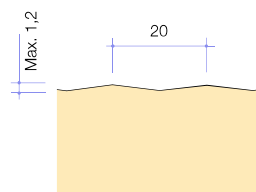
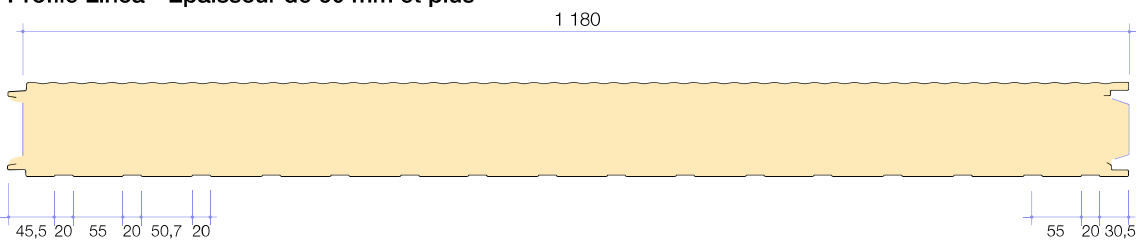
Veillez noter que l'élément de joint d'un panneau de 40 mm est différent des autres épaisseurs de panneaux pour l'ensemble des profilés.



## Profilé Nervuré - Épaisseur de 60 mm et plus



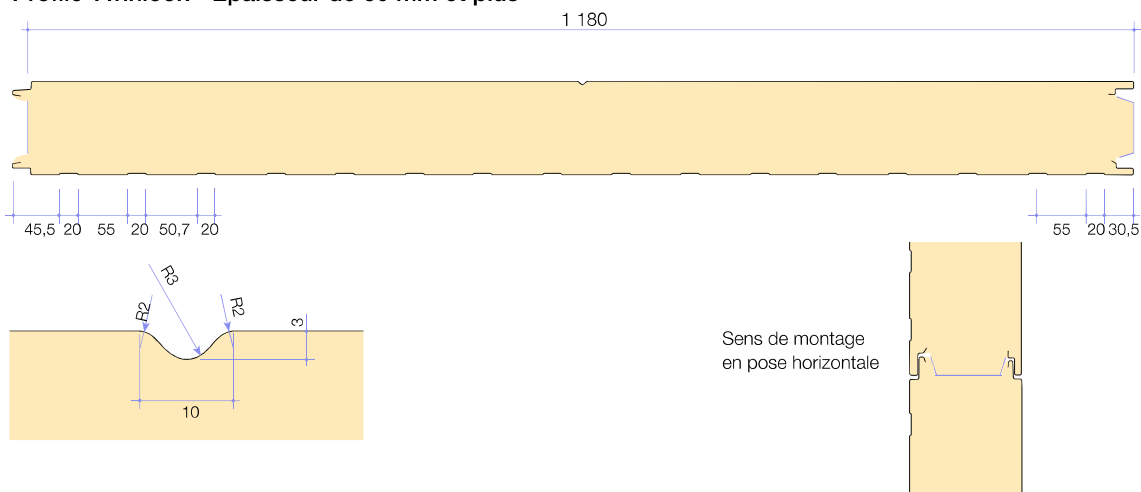
## Profilé Linea - Épaisseur de 60 mm et plus



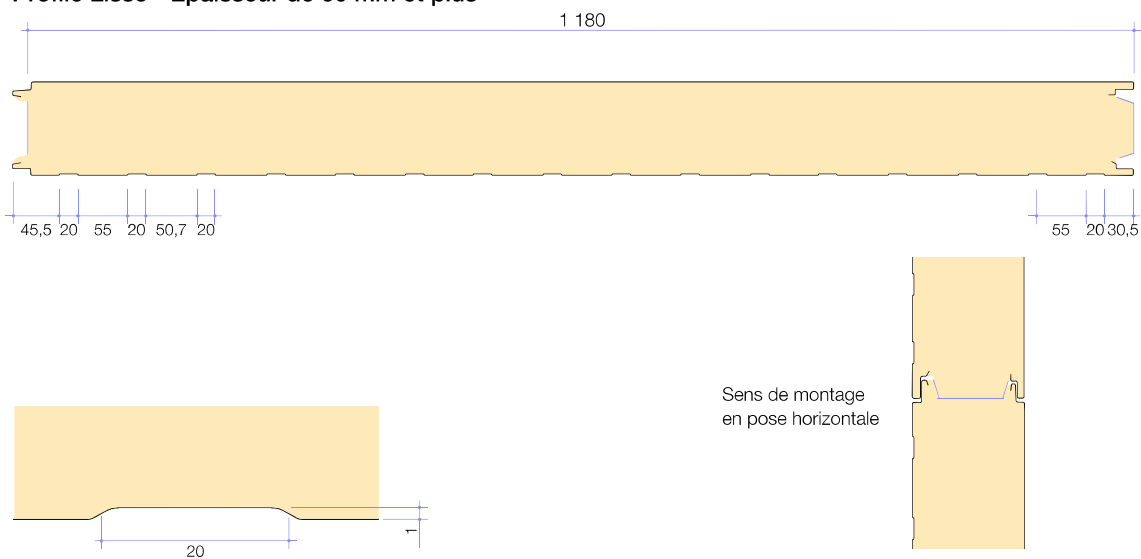
Note : ce sont des dessins de principe. Pour les détails complets, veuillez contacter le Service Technique Isocab.

# Informations techniques

## Profilé Twinlook - Épaisseur de 60 mm et plus



## Profilé Lisse - Épaisseur de 60 mm et plus



Note : ce sont des dessins de principe. Pour les détails complets, veuillez contacter le Service Technique Isocab.



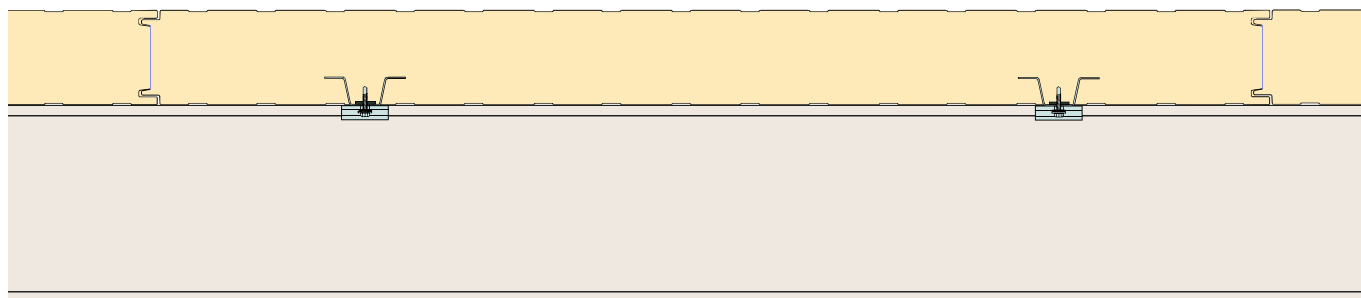
Projet : Horeca Markt, Jacob van Arteveldestraat 7, 8000 Bruges, Belgique

Usage : Supermarché en températures positive et négative

## Informations techniques

### Figure 2 - Oméga intégré

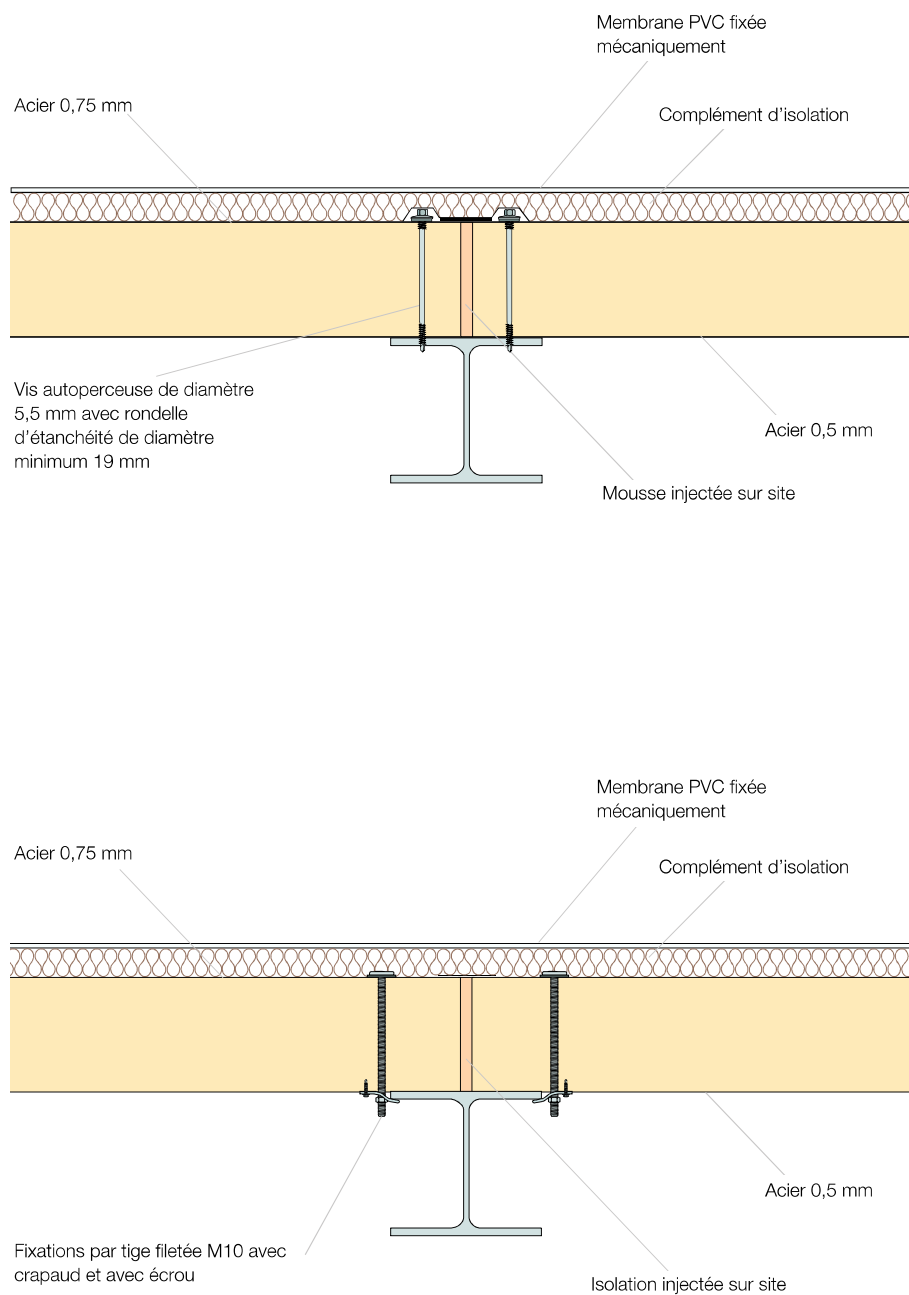
Incorporation d'omégas dans les panneaux à partir de l'épaisseur 120 mm.



Note : ce sont des dessins de principe. Pour les détails complets, veuillez contacter le Service Technique Isocab.

## Informations techniques

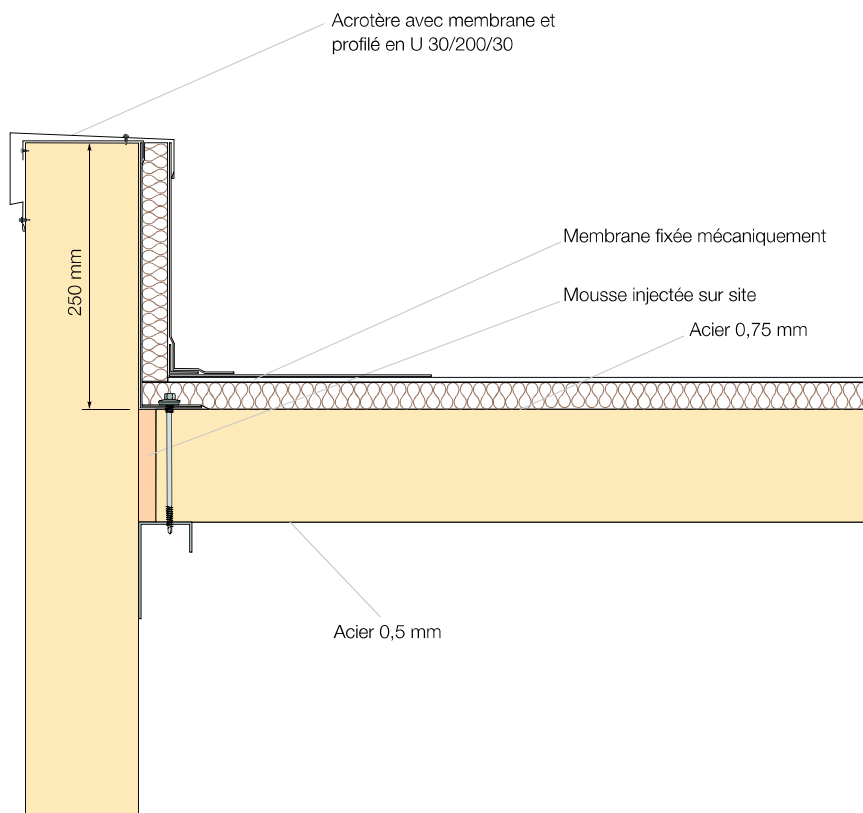
**Figure 3 - Détail d'utilisation pour toiture plane avec complément d'isolation et membrane PVC fixée mécaniquement**



Note : ce sont des dessins de principe. Pour les détails complets, veuillez contacter le Service Technique Isocab.

## Informations techniques

**Figure 3 - Détail d'utilisation pour toiture plane avec complément d'isolation et membrane PVC fixée mécaniquement**



Note : ce sont des dessins de principe. Pour les détails complets, veuillez contacter le Service Technique Isocab.





**Triballat Noyal, BP 93106,  
35531 Noyal-sur-Vilaine, France**

**Usage :**

Site de production, température positive





Votre représentant

Isocab a veillé à ce que le contenu de cette publication soit le plus exact possible. Cependant, ce document n'engage pas la responsabilité d'Isocab en cas d'erreur. Les suggestions, les descriptions d'utilisation finale, le domaine d'emploi des revêtements, l'utilisation et la mise en œuvre de produits ou de méthodes de travail sont donnés à titre informatif uniquement. Isocab n'assume aucune responsabilité.

DRTB-07.2015-FR

**isocab**  
By Kingspan

## FICHE LABORATOIRE

N° 130 - NOVEMBRE 2019

Auteur : Baptiste Hainault  
CERIB

# TENUE AU FEU DES MAÇONNERIES DE BLOCS EN BÉTON



Les procès-verbaux de classement au feu des murs en éléments de maçonnerie de blocs béton présentés dans cette fiche sont conformes à l'arrêté du 22 mars 2004 modifié du ministère de l'intérieur. Les essais sont réalisés selon la norme d'essai NF EN 1364-1 pour les murs non-porteurs (cloisons avec critères de performance : Étanchéité au feu «E» et Isolation thermique «I») ou selon la norme d'essai NF EN 1365-1 pour les murs porteurs (avec critères de performance : Capacité portante «R», Étanchéité au feu «E» et Isolation thermique «I»). Le système de classification est établi selon la norme NF EN 13501-2.

La résistance au feu correspond au temps pendant lequel les éléments de construction maintiennent leurs fonctionnalités malgré l'action de l'incendie. La réaction au feu indique quant à elle, la capacité du matériau à participer au développement d'un incendie (matériaux inflammables) et la quantité d'énergie qu'il dégage (pouvoir calorifique). Selon l'annexe 3 de l'arrêté du 21 Novembre 2002, les produits préfabriqués en béton ne contenant pas plus de 1 % en poids ou en volume de matériau organique sont classés A1 (matériau incombustible, anciennement M0) sans essai préalable.

Selon l'arrêté du 22 mars 2004 modifié, les éléments d'appréciation de la tenue au feu des ouvrages se déterminent par les critères de performances suivants :

- 1. la capacité portante (symboles R)** : aptitude de l'ouvrage à assurer son rôle mécanique et sa stabilité durant l'incendie.
- 2. l'étanchéité aux flammes et gaz (symbole E)** : réputée satisfaisante lorsque l'étanchéité aux flammes est constatée et lorsque les gaz émis sur la face non exposée, par les matériaux constituant l'ouvrage, ne s'enflamment pas.
- 3. l'isolation thermique (symbole I)** : critère respecté si l'élévation de température de la face non exposée ne dépasse pas 140 °C en moyenne ou au maximum 180 °C en un seul point.

Selon les fonctions et le rôle qu'est appelée à jouer une

maçonnerie au cours d'un incendie, son classement dans la réglementation française peut relever de trois catégories :

- **la maçonnerie doit être stable au feu (SF)** : seul le critère 1 est requis ;
- **la maçonnerie doit être pare-flamme (PF)** : les critères 1 et 2 sont requis ;
- **la maçonnerie doit être coupe-feu (CF)** : les critères 1, 2 et 3 sont requis (dans le cas des cloisons et murs non porteurs seuls les critères 2 et 3 sont requis).

A chacun de ces critères est associée une durée correspondant au temps pendant lequel la maçonnerie considérée reste stable au feu, pare-flamme ou coupe-feu : ¼ h, ½ h, 1 h, 1 h 30, 2 h, 3 h, 4 h et 6 h.

Les classifications **R**, **E** et **I** sont exprimées en minutes et sont fonction du type d'ouvrage, comme l'indique les tableaux suivants.

### Éléments porteurs avec fonction de compartimentage

Classifications exprimées en minutes

<b>RE</b>	-	20	30	-	60	90	120	180	240	360
<b>REI</b>	15	20	30	45	60	90	120	180	240	360

RE = Performance d'étanchéité aux flammes

REI = Performance coupe-feu mur porteur

### Éléments non porteurs

Classifications exprimées en minutes

<b>E</b>	-	20	30	-	60	90	120	-	-	-
<b>EI</b>	15	20	30	45	60	90	120	180	240	-

E = Performance d'étanchéité aux flammes

EI = Performance coupe-feu mur non porteur

## TABLEAUX DES RÉSULTATS DES TENUES AU FEU SUR BLOCS EN BÉTON

Les essais répertoriés dans les tableaux ont été réalisés sur des **murs non enduits** montés à l'aide de blocs en béton conformes aux normes NF EN 771-3 et NF EN 771-3/CN – CE catégorie 1, c'est-à-dire blocs certifiés **NF** à résistance garantie.

Tableau A - Mise en œuvre, montage maçonnerie

Utilisation	Dimensions des blocs (L x ep x h) mm	Type de bloc	Groupe selon EC 6	Classe de résistance <sup>(1)</sup>	Performances		n° du PV d'essai	Hauteur maximale (m)	Longueur maximale (m) <sup>(2)</sup>	Charge admissible (kN/m) <sup>(3)</sup>	Date de validité
					(EI) 60 min	(E) 60 min					
Mur non porteur pose maçonnerie	500 x 100 x 200	Plein	1	B80	(EI) 60 min	(E) 60 min	2016 CERIB 5891	3	illimitée	-	11.03.2021
	500 x 200 x 200	Creux 2 rangées 6 alvéoles	3	B40	(EI) 120 min	(E) 120 min	2016 CERIB 6035 (reconduction 014898)	4	illimitée	-	30.06.2024
							012370	6*		-	
	500 x 200 x 200	Creux 2 rangées 8 alvéoles	3	B40	(EI) 120 min	(E) 120 min	012374	4	illimitée	-	26.02.2023
							012375	6*		-	
	500 x 200 x 200	Creux 3 rangées 9 alvéoles	3	B40	(EI) 240 min	(E) 120 min	2015 CERIB 4544	4	illimitée	-	05.05.2020
					(EI) 120 min		012373	6*		-	
500 x 150 x 200	Perforé	1	B80	(EI) 180 min	(E) 120 min	008551	4	illimitée	-	26.02.2022	
500 x 150 x 200	Creux 2 rangées 6 alvéoles	3	B40	(EI) 90 min	(E) 120 min	2014 CERIB 3414 (reconduction 020603)	4	illimitée	-	06.10.2024	
						012372	6*		-		
Mur porteur pose maçonnerie	400 x 200 x 200	Creux apparent, 1 rangée 2 alvéoles	2	P60	(REI) 120 min	(RE) 240 min	2015 CERIB 4825	3	illimitée	190	24.08.2020
	400 x 200 x 200	Creux apparent, 2 rangées 4 alvéoles	2	P60	(REI) 180 min	(RE) 240 min	2013 CERIB 1568 (reconduction 012668)	3	illimitée	190	04.04.2023
	400 x 150 x 200	Creux apparent, 1 rangée 2 alvéoles	2	P80	(REI) 90 min	(RE) 120 min	2013 CERIB 2133 (reconduction 012670)	3	illimitée	150	20.09.2023
	500 x 200 x 200	Creux 2 rangées 6 alvéoles	3	B40	(REI) 120 min	(RE) 240 min	2014 CERIB 3490 (reconduction 014930)	3	illimitée	120	22.09.2024
	500 x 200 x 200	Creux 2 rangées 8 alvéoles	3	B40	(REI) 90 min	(RE) 360 min	020626	3	illimitée	109,5	26.08.2024
	500 x 200 x 200	Creux 3 rangées 9 alvéoles	3	B40	(REI) 240 min	(RE) 360 min	008547	3	illimitée	130	23.05.2022
	500 x 150 x 200 ou 500 x 150 x 250	Creux 2 rangées 6 alvéoles	3	B40	(REI) 90 min	(RE) 120 min	2014 CERIB 3240 (reconduction 014929)	3	illimitée	75	28.07.2024
	500 x 150 x 200	Perforé	1	B80	(REI) 180 min	(RE) 240 min	2013 CERIB 2067 (reconduction 012672)	3	illimitée	190	09.10.2023
	500 x 200 x 200	Perforé	1	B80	(REI) 360 min	(RE) 360 min	2013 CERIB 2069 (reconduction 012671)	3	illimitée	260	07.10.2023
	500 x 200 x 250	Creux 2 rangées 6 alvéoles	3	B40	(REI) 120 min	(RE) 360 min	2016 CERIB 6091	3	illimitée	116	07.03.2021
	400 x 200 x 200	Plein	1	B80	(REI) 360 min	(RE) 360 min	2016 CERIB 6090	3	illimitée	223	03.03.2021
	500 x 200 x 250	Creux 2 rangées 6 alvéoles	3	B60	(REI) 120 min	(RE) 360 min	012640	3	illimitée	140	24.07.2023
	500 x 200 x 200	Creux 3 rangées 9 alvéoles	3	B80	(REI) 180 min	(RE) 240 min	020027	3	illimitée	178	20.08.2024

<sup>(1)</sup> B : Blocs à granulats courants destinés à être enduits

P : Blocs à granulats courants destinés à rester apparents

L : Blocs de granulats légers

<sup>(2)</sup> Les longueurs maximales doivent cependant respecter les prescriptions imposées par les DTU 20.1 et 20.13

<sup>(3)</sup> Les charges maximales sont à comparer à un chargement non pondéré conformément au DTU 20.1 d'octobre 2008

EI : Performance coupe-feu mur non porteur

REI : Performance coupe-feu mur porteur

RE : Performance de capacité portante et d'étanchéité

E : Performance d'étanchéité

\* Performances atteintes sans chaînage - ne dispense pas du respect des règles de l'art et des bonnes pratiques de mise en œuvre applicables (cf. DTU 20.1)

Tableau B - Mise en œuvre, montage à joints minces

Utilisation	Dimensions des blocs (L × ep × h) mm	Type de bloc	Groupe selon EC 6	Classe de résistance <sup>1</sup>	Performances		n° du PV d'essai	Hauteur maximale (m)	Longueur maximale (m) <sup>2</sup>	Charge maximale (kN/ml) <sup>3</sup>	Date de validité
Mur non porteur pose collée	500 × 200 × 200	Creux 2 rangées 6 alvéoles débouchantes	3	B40	Joints verticaux collés		2013 CERIB 1330 (recon- duction 012667)	4	illimitée	-	05.03.2023
					(EI) 90 min	(E) 120 min					
					Joints verticaux non collés						
					(EI) 90 min	(E) 90 min					
	500 × 200 × 250	Creux 2 rangées 6 alvéoles débouchantes joints verticaux non collés	3	B40	(EI) 60 min	(E) 60 min	012379	4	illimitée	-	16.03.2023
Mur porteur pose collée	500 × 200 × 250 ou 500 × 200 × 200	Creux 2 rangées 6 alvéoles débouchantes, joints verticaux non collés	3	B40	(REI) 60 min	(RE) 90 min	2013 CERIB 2025 (recon- duction 012669)	3	illimitée	89	29.08.2023

<sup>1)</sup> B : Blocs à granulats courants destinés à être enduits

P : Blocs à granulats courants destinés à rester apparents

L : Blocs de granulats légers

<sup>2)</sup> Les longueurs maximales doivent cependant respectées les prescriptions imposées par les DTU 20.1 et 20.13

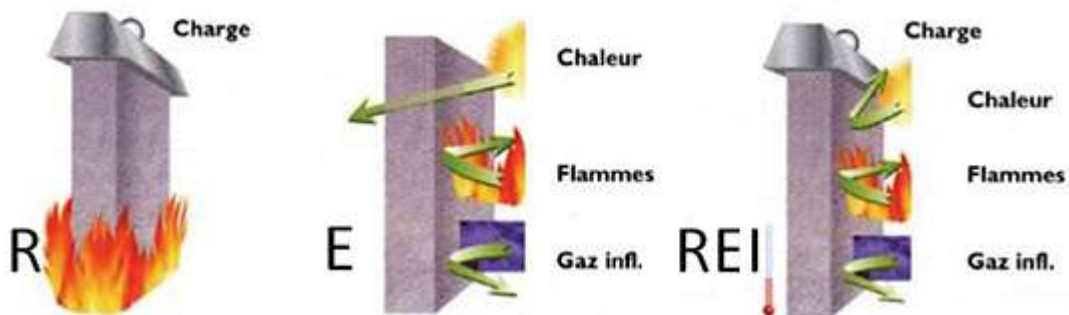
<sup>3)</sup> Les charges maximales sont à comparer à un chargement non pondéré conformément au DTU 20.1 d'octobre 2008

EI : Performance coupe-feu mur non porteur

REI : Performance coupe-feu mur porteur

RE : Performance de capacité portante et d'étanchéité

E : Performance d'étanchéité



Testing. Advising. Assuring.

**Title:**

Classement de la performance de réaction au feu conformément à EN 13501-1:2007+A1: 2009

**N° de l'organisme notifié :**

0833

**Nom du produit:**

"Isocob Industrial Agroalimentaire"

**No de version:**

340536

**No:**

3

**Préparé pour:**

Kingspan Ltd  
Greenfields Business Park No  
2, Greenfields  
Holywell, CH8 7GJ  
Flintshire

**Date:**

23 Jun 2014



## 1. Introduction

Ce rapport définit le classement attribué au produit " Isocab Industrial Agroalimentaire ", des panneaux sandwichs autoportants, isolants, double peau à parements métalliques comme définis en EN 14509, conformément aux procédures définies dans la norme EN 13501-1:2007+A1: 2009.

## 2. Détails du produit classé

### 2.1 Généralités

Le produit " Isocab Industrial Agroalimentaire ", des panneaux sandwichs autoportants, isolants, double peau à parements métalliques comme définis en EN 14509, sont définis comme un produit adapté à diverses applications de construction (hors revêtements de sols et hors isolation thermique de tuyauterie linéaire).

### 2.2 Description du produit

Le produit " Isocab Industrial Agroalimentaire ", des panneaux sandwichs autoportants, isolants, double peau à parements métalliques comme définis en EN 14509, est entièrement décrit ci-dessous et dans les rapports d'essais fournis à l'appui du classement (répertoriés au chapitre 3.1).

Description générale		panneaux sandwichs, isolants, double peau à parements métalliques		
Référence du produit		"Isocab Industrial Agroalimentaire"		
Épaisseur du produit Note: Les valeurs maximum et minimum compriment un profil de 1.7 mm		60 mm et plus		
Configuration du produit		<ul style="list-style-type: none"> <li>• revêtement (surface testée)</li> <li>• acier profilé</li> <li>• isolant</li> <li>• acier profilé</li> <li>• revêtement (surface arrière)</li> </ul>		
système de revêtement	Référence du produit		"Parement intérieur"	
	Nom du fabricant		Thyssen Krupp	
	Épaisseur		25 microns ± 10%	
	Couleur		"Blanc"	
	revêtement (surface testée)	Référence du produit		"pladur"
		Type générique		polyester
		Nombre de couches		Une
		L'épaisseur d'application		25 microns
		Procédé d'application		Rouleau
	le processus de durcissement		four	
Le PCS du revêtement a été déterminée (référence de test 14589E) soit 0,517 MJ/m <sup>2</sup> conformément à EN 14782 § 5.2.2				
couche d'apprêt		Voir la remarque 1 ci-dessous		
Tôle d'acier	Référence du produit		"Pladur"	

profilée	Type générique	revêtu double face anti-corrosion S280 GD	
	Nom du fabricant	Isocab	
	Épaisseur	0,50 mm ±10%	
	référence de profile	"Microline"	
Méthode de collage (isolant à acier)		Autoadhésif au cours du processus de fabrication	
Isolant	Référence du produit	"Isophenic – (SP40)"	
	Type générique	Mousse PIR à cellules fermées sans HCFC (hydrochlorofluorocarbure)	
	Nom du fabricant	Isocab	
	épaisseur	60 mm et plus	
	densité	38 kg/m <sup>3</sup> ±10%	
Flame retardant details		Voir la remarque 3 ci-dessous	
Méthode de collage (isolant à acier)		Autoadhésif au cours du processus de fabrication	
Tôle d'acier profilée	Référence du produit	"Parement extérieur"	
	Type générique	revêtu double face anti-corrosion S280 GD	
	Nom du fabricant	Isocab	
	épaisseur	0,50 mm ±10%	
	pois par unité de surface	Voir la remarque 1 ci-dessous	
	référence de profile	"Standard Rib"	
Flame retardant details		Voir la remarque 1 ci-dessous	
système de revêtement	Référence du produit	"Pladur"	
	Nom du fabricant	Macrometal	
	L'épaisseur d'application	25 microns ±10%	
	Couleur	"blanc"	
	Primaire	Voir la remarque 1 ci-dessous	
	revêtement (surface non-testée)	Référence du produit	"Pladur"
		Type générique	Polyester
		Couleur	"Blanc"
		Nombre de couches	Une
		L'épaisseur d'application	25 microns
Procédé d'application		Rouleau	
le processus de durcissement		four	
Détails de montage et de fixation		Les spécimens ont été montés avec la profondeur de 40 mm de cavité ventilée par rapport au panneau de base en silicate de calcium. Un joint vertical était incorporé dans les tests.	
Brève description du processus de fabrication		Voir la remarque 2 ci-dessous	

**Remarque 1:** Le commanditaire a été dans l'impossibilité de fournir ces renseignements.

**Remarque 2 :** Ces informations ont été fournies par le commanditaire, mais à sa demande expresse, elles n'ont pas été intégrées au rapport mais elles ont été consignées dans le fichier confidentiel lié à cette investigation.

**Remarque 3:** Le commanditaire n'a pas voulu fournir cette information.

### 3. Rapports d'essais et résultats des essais à l'appui du classement

#### 3.1 Test reports

Nom du laboratoire	Nom du commanditaire	N° des rapports d'essais	Méthode d'essais
Exova warringtonfire	Kingspan Limited	WF 333285, WF340211	EN 13823
Exova warringtonfire	Kingspan Limited	WF 333286, WF 340213	EN ISO 11925-2

#### 3.2 Résultats des essais

Méthode et n° de test	Paramètre	Nombre de tests	Résultats	
			Paramètre continu - moy. (m)	Paramètre continu - moy. (m)
EN 13823	Figra <sub>0,250</sub> (W/s)	3 + 5	33,5	
	THR <sub>600 s</sub> (MJ)		2,26	Conforme
	Smogra (m <sup>2</sup> /s <sup>2</sup> )		0	Conforme
	TSP <sub>600 s</sub> (m <sup>2</sup> )		38,8	Conforme
	LFS		Non atteint	Conforme
	Particules/Gouttelettes enflammées <10 s		aucune	Conforme
	>10 s			Conforme
EN ISO 11925-2 30 s d'exposition - surface	F <sub>s</sub> (mm)	6 + 6	0	Conforme
	Particules/Gouttelettes enflammées		aucune	Conforme
30 s d'exposition - bord	F <sub>s</sub> (mm)	6 + 6	0	Conforme
	Particules/Gouttelettes enflammées		aucune	Conforme
30 s d'exposition - isolant	F <sub>s</sub> (mm)	6 + 6	74	Conforme
	Particules/Gouttelettes enflammées		aucune	Conforme

#### 4. Classification et domaine d'application

##### 4.1 Référence de classification

Ce classement a été établi conformément à la clause 8 de la norme EN 13501-1:2007+A1: 2009

##### 4.2 Classification

Le produit " Isocab Industrial Agroalimentaire ", des panneaux sandwichs autoportants, isolants, double pesu à parements métalliques comme définis en EN 14509, ont été classés en catégorie :

**Classement de réaction au feu: B-s1, d0**

##### 4.3 Domaine d'application

Cette classement est valable pour les applications d'utilisation finale suivantes, tels que définis dans le cadre de la norme EN 14509:2013

- i) Applications en parois, cloisons et plafonds
- ii) Autoportant

Ce classement vaut également pour les paramètres suivants liés au produit, tels que définis dans le cadre de la norme EN 14509:2013:

Épaisseur du produit	60 mm et plus
Épaisseur des parements	de 0,25 mm jusqu'à 0,75 mm
Couleur des parements	toute couleur
Type de revêtement	tout revêtement avec un PCS jusqu'à 4,0 MJ/m <sup>2</sup>
Géométrie de profilé	tout profilé jusqu'à une profondeur de 5 mm
Densité d'isolant	± 15% de la densité testée
Composition d'isolant	Aucune variation autorisée

Ce classement vaut pour les deux faces du produit

## 5. Limitations

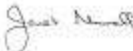
Ce document de classement ne représente pas une approbation de type ni une certification du produit.

### SIGNATURE



-----  
**Frans Paap**  
Ingénieur de certification  
Service technique

### APPROUVÉ



-----  
**Janet Murrell**  
Directeur technique  
Service technique  
Agissant pour le compte d'**Exova Warringtonfire**

Cette copie a été produite à partir d'un fichier électronique format .pdf qui a été fourni par Exova Warringtonfire au commanditaire du rapport et ne doit être reproduit que dans son intégralité. Extraits ou résumés de rapport doivent pas être publiés sans l'autorisation de Exova Warringtonfire. La copie .pdf fourni est la seule version authentique de ce document. Toutes les versions .pdf de ce rapport contiennent les signatures authentiques du personnel responsable de Warringtonfire Exova.

Version 2 est préparée le 1<sup>er</sup> juillet 2014  
Version 2 est préparée le 17<sup>ème</sup> juillet 2014



PROCES-VERBAL de CLASSEMENT n° EFR-15-001822

Résistance au Feu des Eléments de Construction selon l'Arrêté modifié du 22 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur

Durée de validité	Ce procès-verbal de classement et ses éventuelles extensions sont valables jusqu'au : <b>1er juillet 2020</b>
Appréciation de laboratoire de référence	EFR-15-001822
Concernant	Une cloison en panneaux sandwich + Isocab Industrial Agroalimentaire (IHD) / KS1180AB 120 mm = installés à joints verticaux.
Demandeur	ISOCAB FRANCE ZI de Grande Synthe 3 rue Charles Fourier CS 30142 F - 59792 GRANDE SYNTHÉ CEDEX



## 1. DESCRIPTION SOMMAIRE ET MISE EN ŒUVRE DE L'ELEMENT

---

Voir l'annexe « Planches ».

L'élément consiste en une cloison en panneaux sandwich « Isocab Industrial Agroalimentaire (IID) / KS1180AB 120 mm » installés à joints verticaux.

### Dimensions :

- Portée maximale entre appuis \* : 4000 mm
- Largeur de la cloison : illimitée
- Largeur maximale utile des panneaux : 1180 mm
- Largeur maximale hors tout des panneaux : 1196 mm
- Epaisseur des panneaux : 120 mm.

\* La portée maximale entre appuis désigne l'entraxe entre deux poutres dans le cas d'une pose à joints verticaux.

## 2. REFERENCE ET PROVENANCE DE L'ELEMENT ETUDIE

---

Référence : Panneaux sandwich « Isocab Industrial Agroalimentaire (IID) / KS1180AB 120 mm »

Provenance : ISOCAB FRANCE

## 3. DESCRIPTION DETAILLEE DE L'ELEMENT

---

### 3.1. OSSATURE PERIPHERIQUE

Les rives verticales et horizontales sont formées de deux cornières réalisées en tôle d'acier d'épaisseur 63/100 mm :

- De section 60 x 60 mm pour les rives verticales ;
- De section 100 x 60 mm pour la rive horizontale supérieure ;
- De section 60 x 40 mm pour la rive horizontale inférieure.

Les ailes des deux cornières mises en œuvre pour chaque rive horizontale et verticale forment un espace de 120 mm pour le passage des panneaux.

Les rives verticales et horizontales sont fixées à la construction support par vis à béton autoforeuses ISOFAST T1 (SFS INTEC) Ø 6,3 x 55 mm, au pas de 300 mm.

Ces éléments sont montés en butée dans le cadre support.

### 3.2. PANNEAUX

Les panneaux de référence « Isocab Industrial Agroalimentaire (IID) / KS1180AB 120 mm » sont constitués d'une âme en mousse à cellules fermées de référence IPN, de masse volumique 38 kg/m<sup>3</sup>, revêtue sur ses deux faces par un parement en tôle d'acier S280 d'épaisseur 5/10 mm ± 10 %.

Chaque tôle de parement est revêtue, sur ses deux faces, d'un primaire anticorrosion d'épaisseur 25 µm.

Les tôles de parements sont collées à l'âme en mousse IPN au moyen des propriétés auto-adhésives de cette dernière durant son séchage.

Les panneaux de référence « Isocab Industrial Agroalimentaire (IID) / KS1180AB 120 mm » sont emboîtés les uns dans les autres par un système de type tenon-mortaise réalisé directement dans la mousse IPN dans les chants des panneaux.

Un cordon de mastic intumescent LORIENT (LORIENT POLYPRODUCTS LTD) est préalablement mis en place à l'interface du système tenon-mortaise, en fond de rainure.

Chaque panneau est fixé le long des cornières de rives par des vis autoforeuses SX3/9-516-6 x 29 (SFS INTEC), Ø 6 x 29 mm, posées au pas de 300 mm.

Dimensions des panneaux sandwich :

- Largeur maximale utile des panneaux : 1180 mm
- Largeur maximale hors tout des panneaux : 1196 mm
- Epaisseur des panneaux : 120 mm.

### 3.3. ETANCHEITE

Une bande de laine de roche de type ROCKWOOL - Euroclasse A1, de masse volumique théorique 96 kg/m<sup>3</sup>, et d'épaisseur 100 mm (avant compression) / 25 à 50 mm (après compression), est mise en place sur toute la périphérie de la cloison, intercalée entre les chants des panneaux périphériques et la construction support.

Un cordon de mastic silicone DOW 700 FIRE STOP (DOW CORNING / GEOCEL LTD) est mis en œuvre le long de chaque cornière de rive à toutes les interfaces cornières/construction support et cornières/panneaux.

Les jonctions entre panneaux sont également recouvertes de mastic silicone DOW 700 FIRE STOP (DOW CORNING / GEOCEL LTD) mis en place de chaque côté de la cloison.

## 4. CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

### 4.1. REFERENCE DES CLASSEMENTS

Le présent classement a été réalisé conformément au paragraphe 7.5.2 de la norme EN 13501-2 : 2007 + A1 : 2009.

### 4.2. CLASSEMENTS

L'élément est classé selon les combinaisons suivantes de paramètres de performances et de classes.

R	E	I	W	t	-	M	C	S	G	K
	E			30						
	E	I		30						

Aucun autre classement n'est autorisé.

## 5. CONDITIONS DE VALIDITE DES CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

### 5.1. A LA FABRICATION ET A LA MISE EN OEUVRE

L'élément et son montage doivent être conformes à la description détaillée figurant dans l'appréciation de laboratoire de référence.

En cas de contestation sur l'élément faisant l'objet du présent procès-verbal, l'appréciation de laboratoire de référence pourra être demandée à son propriétaire, sans obligation de cession du document.

### 5.2. SENS DU FEU

INDIFFERENT

### 5.3. DOMAINE DE VALIDITE DU PROCES-VERBAL

#### 5.3.1. Cloison

Portée maximale entre appuis \* : 4000 mm

Largeur de la cloison : illimitée.

\* La portée maximale entre appuis désigne l'entraxe entre deux poutres dans le cas d'une pose à joints verticaux.

#### 5.3.2. Constructions support

Conformément aux règles précisées au paragraphe 13.4 de la norme EN 1364-1 : 1999, les performances indiquées au paragraphe 4 du présent procès-verbal de classement sont valables pour des cloisons installées dans des constructions support réalisées en béton standard.

### 6. DUREE DE VALIDITE DES CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

Ce procès-verbal de classement est valable CINQ ANS à dater de la délivrance du présent document, soit jusqu'au :

**PREMIER JUILLET DEUX MILLE VINGT**

Passé cette date, ce procès-verbal n'est plus valable, sauf s'il est accompagné d'une reconduction délivrée par le Laboratoire.

Maizières-lès-Metz, le 1<sup>er</sup> juillet 2015



Maxime CLAUDE  
Ingénieur Chargé d'Affaires



Renaud SCHILLINGER  
Chef de Service Essais

Ce procès-verbal atteste uniquement des caractéristiques de l'échantillon soumis aux essais et ne préjuge pas des caractéristiques de produits similaires. Il ne constitue donc pas une certification de produit au sens de l'article L 115-27 du code de la consommation et de la loi du 3 juin 1994.

Ce procès-verbal de classement ne représente pas l'approbation de type ou la certification de l'élément.

ANNEXE PLANCHES  
Planche n° 1 : Elévation

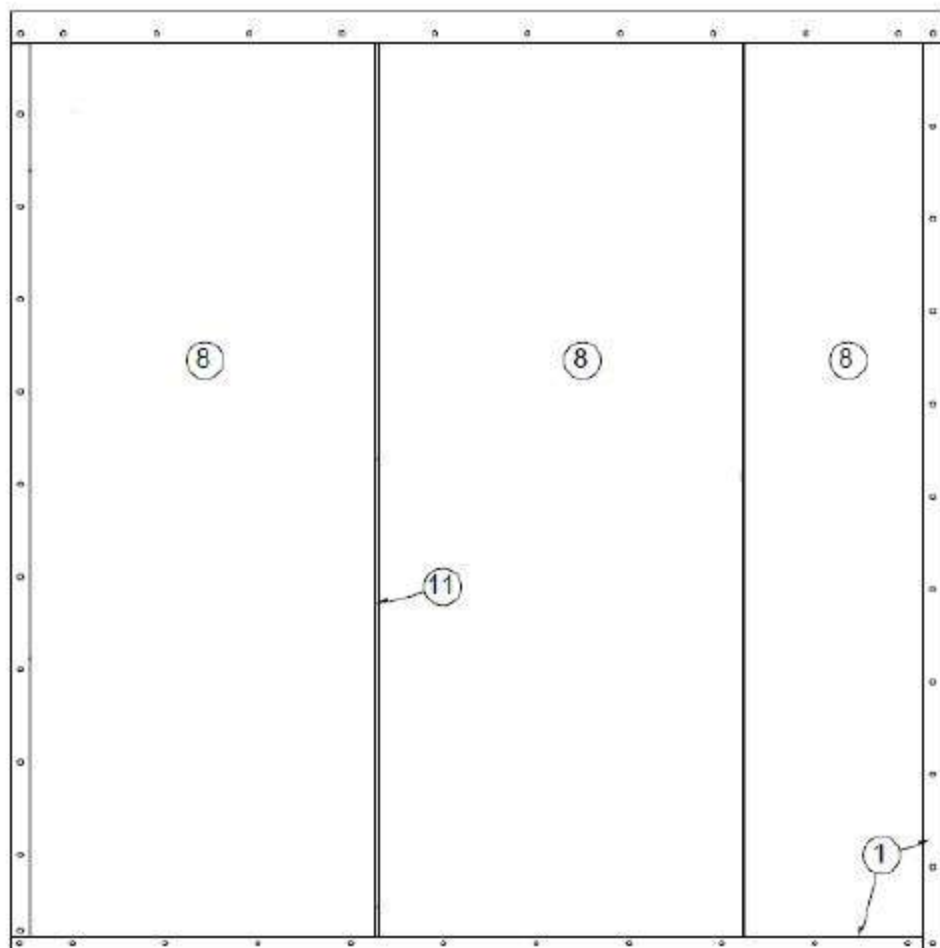


Planche n° 2 : Vue en coupe horizontale

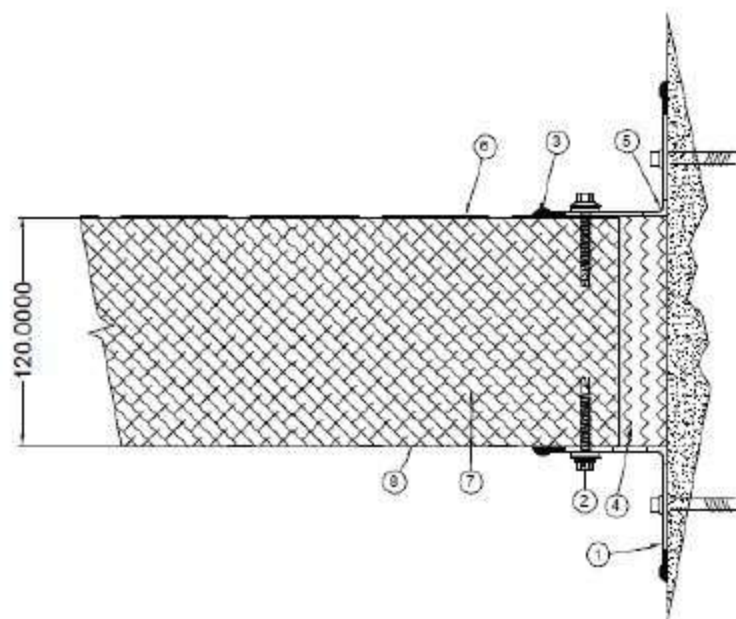




Planche n° 3 : Vue en coupe verticale - Partie haute

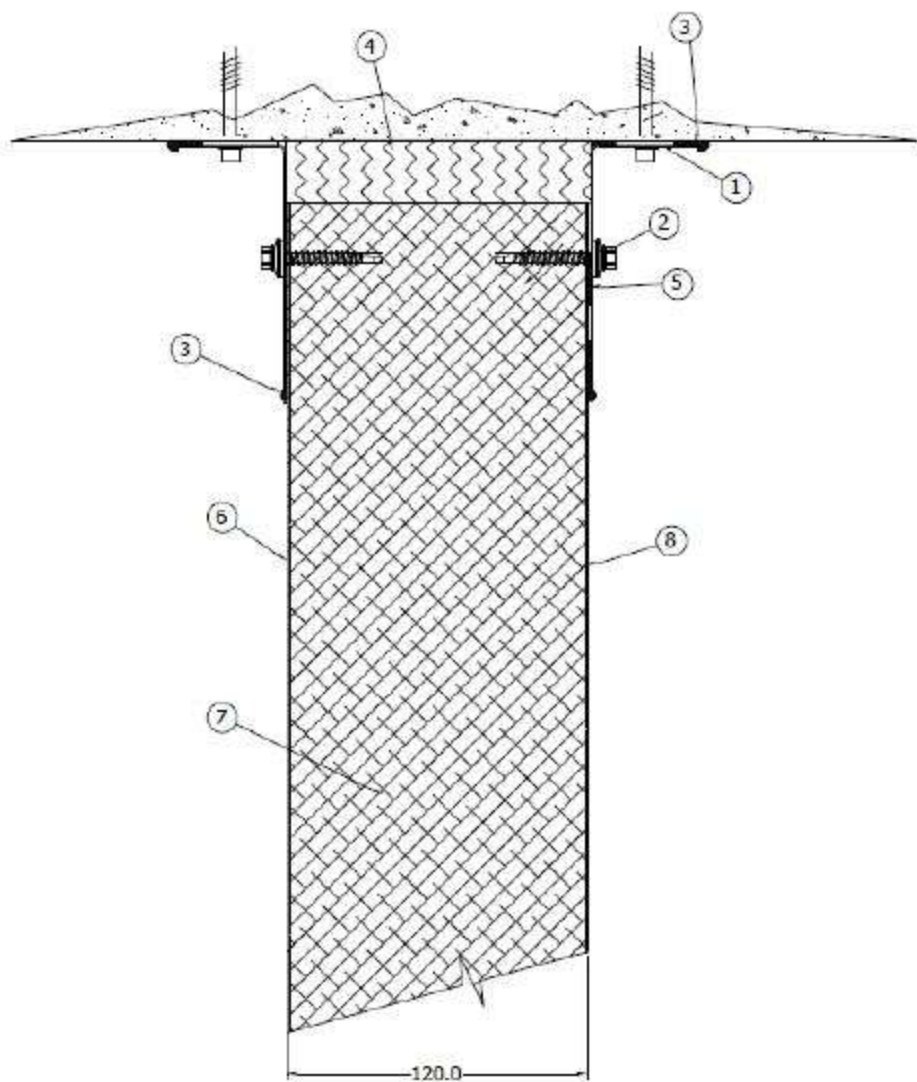
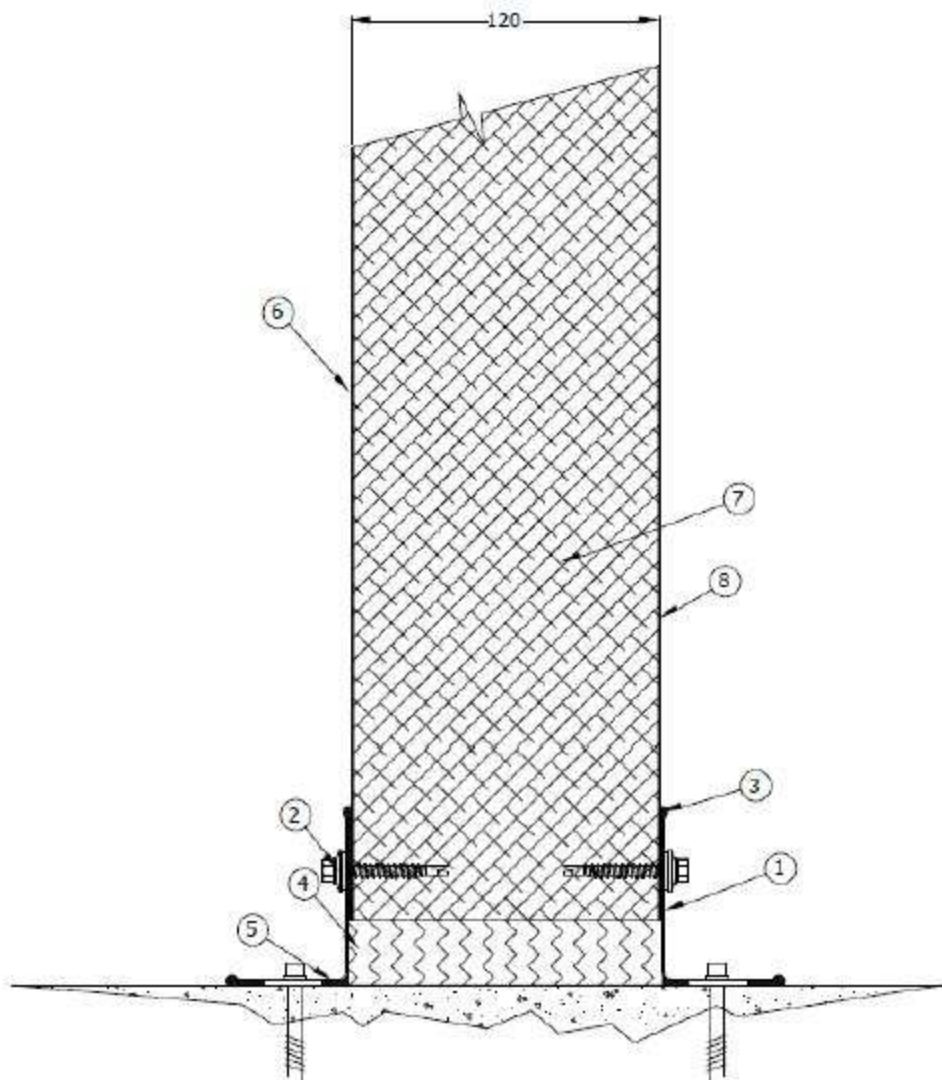
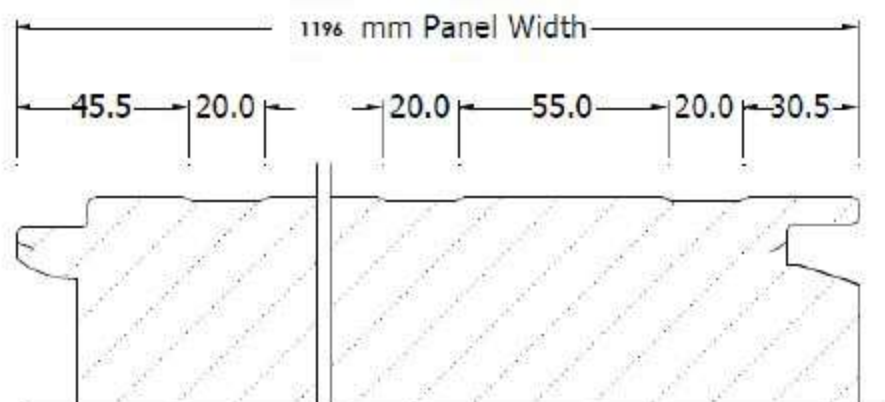
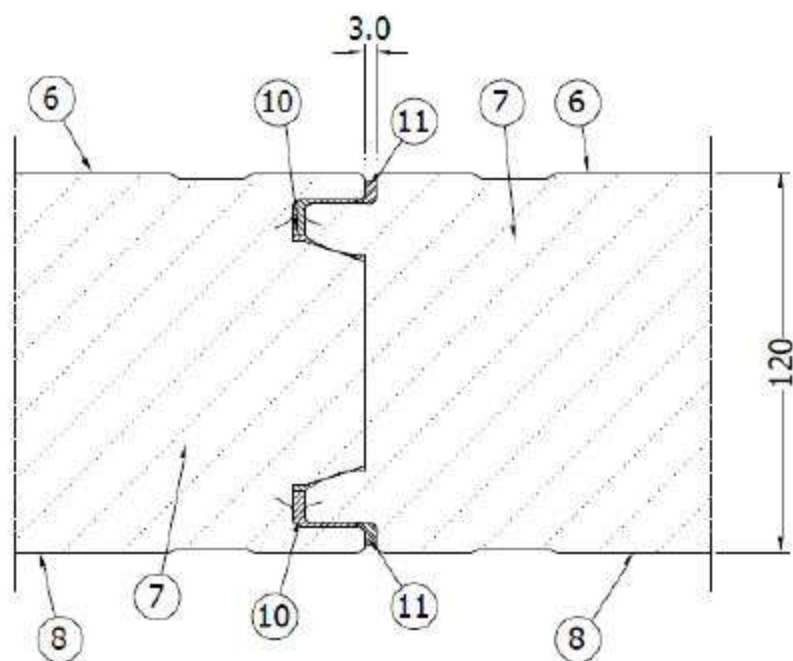




Planche n° 4 : Vue en coupe verticale - Partie basse



## Planche n° 5 : Assemblage des panneaux



## Planche n° 6 : Nomenclature

<i>Indice</i>	<i>Désignation</i>
1	Rives verticales et horizontales : cornières en tôle d'acier, épaisseur 63/100 mm, section 60 x 60 mm (rives verticales) / 100 x 60 mm (rive horizontale supérieure) / 60 x 40 mm (rive horizontale inférieure)
2	Vis autoforeuses SX3/9-S16-6 x 29 (SFS INTEC), Ø 6 x 29 mm, entraxe 300 mm
3 / 5 / 11	Mastic silicone DOW 700 FIRE STOP (DOW CORNING / GEOCEL LTD)
4	Laine de roche, type ROCKWOOL - Euroclasse A1, masse volumique théorique 96 kg/m <sup>3</sup> , épaisseur 100 mm (avant compression) / 25 à 50 mm (après compression)
6 / 8	Parements en tôle d'acier S280, épaisseur 5/10 mm ± 10 %, revêtue, sur ses deux faces, d'un primaire anticorrosion d'épaisseur 25 µm. Fournisseur : MACROMETAL / ARCELOR MITTAL
7	Mousse à cellules fermées de référence IPN, masse volumique 38 kg/m <sup>3</sup> , épaisseur 120 mm
10	Mastic intumescent LORIENT (LORIENT POLYPRODUCTS LTD)

# Trapéza® 6.175.25B/HB

Plaque nervurée pour bardage simple et double peau



Pose verticale

Pose horizontale



Recouvrement



Longueur minimale 1 800 mm / Longueur maximale 13 000 mm

Longueur maximale conseillée en pose horizontale : 8 000 mm

Épaisseur minimale en pose horizontale : 0,75 mm



## Masse surfacique

Épaisseur (mm)	0,63	0,75	0,88	1,00	1,25
Masse (kg/m <sup>2</sup> )	5,58	6,64	7,80	8,86	11,07

## Tableau des charges maximales admissibles en daN/m<sup>2</sup> en fonction des portées d'utilisation

Pour une pose en simple peau horizontale, la portée est limitée à 2,5 m.

Selon PV Socotec DM 7163

		2 appuis 		Portée (m)	3 appuis 		
		Épaisseur (mm)			Épaisseur (mm)		
		0,63	0,75		0,63	0,75	
Simple & double peau	Pression	136	148	≤ 1,70	200	200	Pression
	Dépression	118	131		200	200	Dépression
	Pression	118	128	1,80	200	200	Pression
	Dépression	103	114		200	200	Dépression
	Pression	103	111	1,90	197	200	Pression
	Dépression	91	100		181	200	Dépression
	Pression	91	98	2,00	175	200	Pression
	Dépression	80	88		160	200	Dépression
Simple peau	Pression	71	77	2,20	141	162	Pression
	Dépression	64	69		128	124	Dépression
	Pression	57	62	2,40	115	123	Pression
	Dépression	52	56		104	106	Dépression
	Pression	47	51	2,60	94	96	Pression
	Dépression	43	46		83	87	Dépression
	Pression		45	2,80	73	75	Pression
	Dépression		43		67	70	Dépression
	Pression			3,00	58	60	Pression
	Dépression				55	57	Dépression
	Pression			3,20	46	48	Pression
	Dépression				45	48	Dépression



## Annexe III – CR du SDIS V2 - 01 /12 /2020

---







- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur  $R$  minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

Une demande d'aménagement de prescription sera sollicitée afin de bénéficier de la mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur la moitié du périmètre de l'installation et non pas sur l'intégralité comme énoncé à l'article 12 de l'arrêté ministériel précité.

Afin de justifier cette dérogation, il peut être précisé que :

- Les produits combustibles ne seront plus stockés dans le bâtiment mais dans plusieurs containers à l'extérieur du bâtiment.
- De même, le bâtiment représente une faible emprise. En effet, l'arrière du site n'est occupé que par les bassins à truites (actuellement 4, puis 4 supplémentaires au terme du projet) contenant chacun 30 m<sup>3</sup> d'eau.

Une aire de retournement sera prévue, conformément aux caractéristiques du règlement départemental, afin de permettre la circulation des engins de secours. (fig. 2)

Une signalétique sera installée conformément à ce même guide.

#### **Mise en station des échelles.**

Pas nécessaire au regard de la faible hauteur du bâtiment (- de 8m).

**CONCLUSION DU CR1 : ce compte n'a pas fait l'objet de remarque du SDIS suite à leur retour en date du 10/12/2019.**

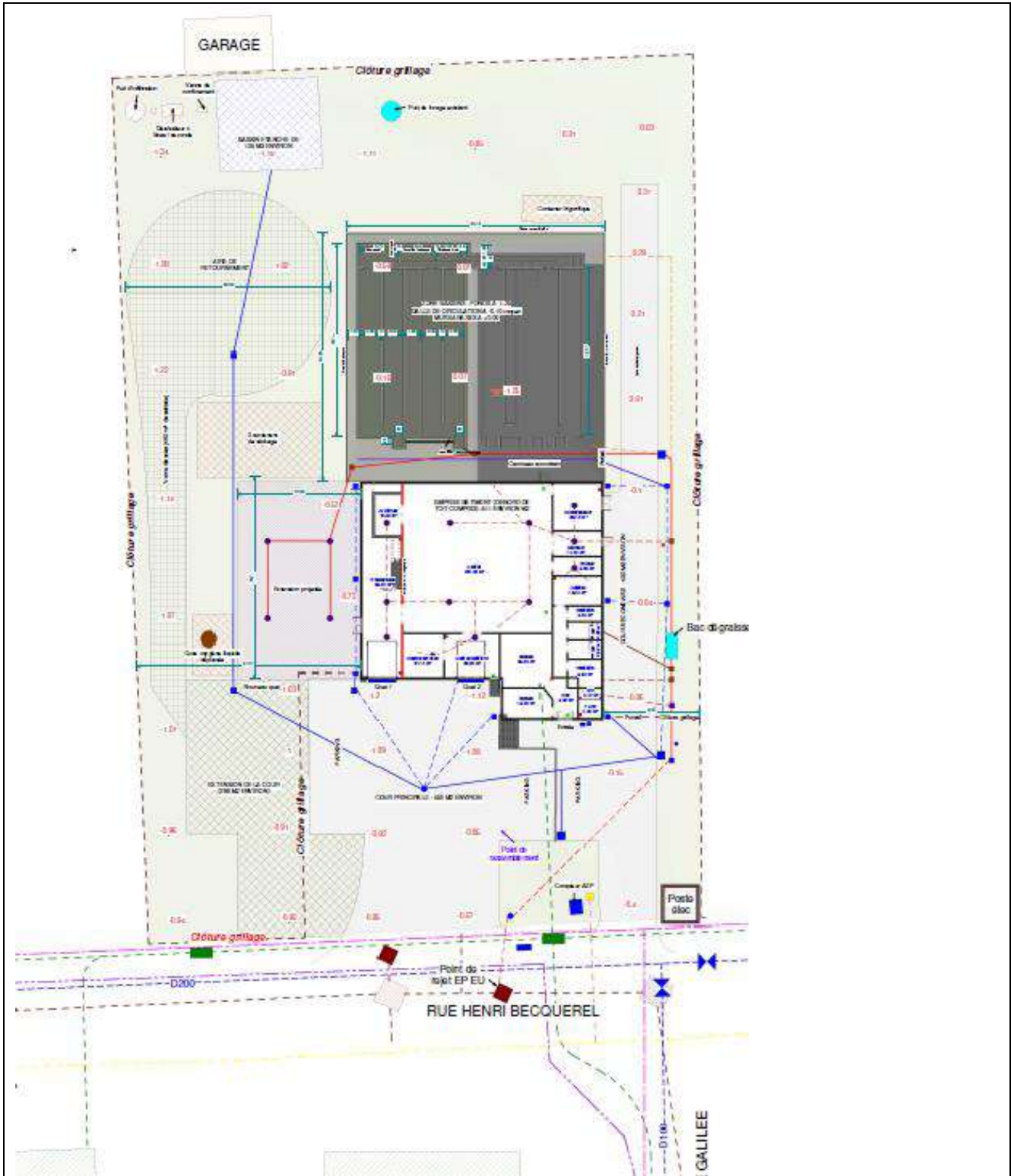



Figure 2 : plan localisant l'accès et l'air de retournement

	BUREAU D'ETUDES AUDDICE	DATE
	TRUITE SERVICE	01/12/2020

## **II) Modification apportées au projet initial**

### **a) Modification du projet en matière d'accessibilité**

Dans le compte rendu initial, une demande de dérogation avait été sollicitée afin de bénéficier de la mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur la moitié du périmètre de l'installation et non pas sur l'intégralité comme énoncé à l'article 12 de l'arrêté ministériel précité.

Cependant, une modification du plan à ce sujet a été réalisé. En effet, la circulation sur la totalité du site sera possible (cf. figure 3).

L'accès des pompiers s'effectue toujours par l'entrée du site, rue Becquerelle.

L'article 12 de l'AMPG 2221 prévoit que « La voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

« En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. » => Non concerné car possibilité de circuler sur la totalité du site.

Les tronçons de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- Longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

⇒ **Tous ces éléments seront respectés et apparaissent sur le plan de masse mis à jour en Pièce jointe 3 du dossier d'enregistrement.**

### **b) Mise en station des échelles.**

Pas nécessaire au regard de la faible hauteur du bâtiment (- de 8m).

### **c) Mise à jour des résultats des calculs D9-D9A : Extension de l'atelier et absence de recoupement.**


#### Etude des moyens disponibles dans la zone d'étude

Besoin en eau estimé : **120 m<sup>3</sup> pour 2h (cf. calcul D9-DA9 version 2020 en Annexe I)**

A proximité du site d'étude (fig. 1) se situent 2 poteaux incendie avec un débit individuel de 60 m<sup>3</sup>/h.

La Communauté d'agglomération a indiqué que le poteau incendie le plus proche (PI n° AH04) se situait à environ 100 mètres linéaire de l'installation rue Becquerelle.

**Conclusion : il y a adéquation entre la ressource (point d'eau incendie) et les besoins calculés.**

	BUREAU D'ETUDES AUDDICE	DATE
	TRUITE SERVICE	01/12/2020

**ANNEXE I : Grille de calcul D9-D9A**





**Tableau 3 – Risques industriels : détermination du débit requis**

*Guide pratique D9*

*Guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la DECI - Ed. 06/2020 - INESC/FFSA/CNPP).*

**DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE**

Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	<i>Extension atelier et absence de recouplement</i>
Principales activités	<i>2221 Enregistrement</i>
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	

<b>Cas :</b>		Date	27-nov.-20	
		Société	Truite service	
		Site / Dept	Loos-en-Gohelle (62)	
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE (1) (2) (3)</b>				
- Jusqu'à 3 m	0			Considérant l'absence de stockage car expédition journalière de la production
- Jusqu'à 8 m	0,1			
- Jusqu'à 12m	0,2			
- Jusqu'à 30m	0,5			
- Jusqu'à 40m	0,7			
- Au-delà de 40m	0,8			
<b>TYPE DE CONSTRUCTION (4)</b>				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1			Considérant le cas majorant : ossature métallique sur atelier existant
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1	0,1		
<b>MATÉRIAUX AGGRAVANTS</b>				
- Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	0,1			
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b>				
1. Accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			Pas de présence permanente ; pas de service sécurité présent en permanence sur le site
2. Détection Automatique Incendie généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6)	-0,1			
3. Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	-0,3			
<b>Σ coefficients</b>		0,1	0	
<b>1+ Σ coefficients</b>		1,1	1	
<b>Surface de référence (S en m²)</b>		781		
<b>Qi = 30 x (S / 500) x (1+ Σ Coef) (8)</b>		52	0	
<b>Catégorie de risque (9)</b>		1		L'activité de transformation du poisson est classée dans la catégorie 39 fascicule B.
Risque faible : QRF = Qi x 0,5		26		
Risque 1 : Q1 = Qi x 1		52		
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5		77		
Risque 3 : Q3 = Qi x 2		103		
<b>Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (10) : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2</b>				
<b>DEBIT CALCULE (11) (Q en m3/h)</b>	minimum 60m3/h	52	0	
<b>DEBIT CALCULE (11) (Q en m3/h)</b>		<b>52</b>		
<b>DEBIT RETENU (12) (13) (14) (Q en m3/h)</b>		<b>60</b>		
Soit		<b>120</b>	m3 pour intervention de 2 h	

Notes tableau 3 :

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m3, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).
- (3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.
- (4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.
- (5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
  - fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m3 ;
  - panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
  - bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
  - revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
  - aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
  - matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
  - panneaux photovoltaïques.
- Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.
- (6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.
- (7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.
- (8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1.  
 Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m3/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m<sup>2</sup>.

**Calcul du volume à mettre en rétention**  
*Guide pratique D9A*  
 Guide pratique de Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - Ed. 06.2020).

Éléments à prendre en compte	Précisions	Calcul (m3)	Commentaires
<b>Besoins pour la lutte extérieure</b>	Résultat Calcul D9	120	
<b>Moyens de lutte intérieure</b>	sprinklers, rideau d'eau, RIA, brouillard d'eau ...		
<b>Volume d'eau intempéries</b>	10l / m <sup>2</sup> de surface étanchées (bâtiment + voirie + parking, etc.) susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention	35,31	Considérant la surface de bâtiment actuel + projet(1654m <sup>2</sup> ) et celle de la voirie actuelle et de son extension (1877 m <sup>2</sup> )
<b>Présence stock de liquides</b>	20% du volume des liquides présents dans la surface de référence considérée	0	
<b>Volume de confinement selon la D9A</b>		<b>155</b>	<b>m3</b>

**Calcul du volume à mettre en rétention - application de la doctrine de gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation - 17 mai 2017**  
*§2,2 : Bassin de tamponnement et bassin de rétention des eaux d'extinction incendie*

*Dans le cas d'un bassin unique, la capacité de ce dernier devra alors au moins être égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- volume obtenu à partir de la période de retour définie dans le tableau du chapitre 2.1 de la présente note,
- la somme du volume de la pluie décennale et volume des eaux d'extinction incendie à retenir (généralement défini par la méthode de calcul du référentiel D9A) duquel on soustrait les « volumes d'eaux liés aux intempéries » prévus par la D9A .

Éléments à prendre en compte	Précisions	Calcul (m3)	Commentaires
Volume tamponnement	Volume obtenu à partir de la période de retour définie dans le tableau du chapitre 2.1 de la doctrine		
Volume de la pluie décennale			
+ volume d'eau défini dans la méthode D9A	155	120	
- volume d'eau intempéries défini dans la D9A	35,31		
<b>Volume de confinement selon la doctrine eaux pluviales</b>		<b>120</b>	<b>m3</b>

## **Annexe IV - Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface - Société Deschamps Lombardo – 30 novembre 2020.**

---